



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/2/2
19 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA
RÉPARATION DANS LE CADRE DU
PROTOCOLE DE CARTHAGÈNE SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Deuxième réunion

Montréal, 20-24 février 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**SYNTHÈSE DES TEXTES ET DES AVIS PROPOSÉS SUR LES APPROCHES,
OPTIONS ET QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA
RÉPARATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Note des coprésidents

I. INTRODUCTION

1. La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ci-après dénommé le 'Groupe de travail', s'est tenue du 25 au 27 mai 2005 à Montréal (Canada). La réunion a examiné et élaboré plus avant les scénarios (de dommages éventuels résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés), les options, les approches et les questions relatives à la responsabilité et la réparation à examiner dans le cadre de l'article 27 du Protocole, tels que contenus dans l'annexe au rapport du Groupe technique d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, convoqué pour entreprendre les travaux préparatoires à la première réunion du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail a recensé plusieurs documents ainsi que des informations couvrant des domaines divers jugés pertinents et instructifs pour ses travaux futurs. Il prie le Secrétariat de mettre ces documents et informations à la disposition de sa deuxième réunion.

* UNEP/CBD/BS/WG-L&R/2/1.

3. Le Groupe de travail a également invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées et les parties prenantes à communiquer d'autres points de vue sur les questions visées à l'article 27 du Protocole, en particulier celles qui se rapportent aux approches, options et questions identifiées figurant dans l'annexe de son rapport. Il a indiqué préférer que les communications se fassent sous la forme de textes proposés. Il a prié les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, de faire la synthèse des communications et de soumettre un projet de document à l'attention de sa deuxième réunion.

4. Le 30 novembre 2005, les gouvernements suivants ont fait parvenir leurs communications : l'Argentine, le Canada, l'Éthiopie, la Communauté européenne et ses États membres, l'Indonésie, Madagascar, le Sri Lanka, les États-Unis d'Amérique. Les organisations internationales et les parties prenantes suivantes ont également fait parvenir une communication : Global Industry Coalition (GIC), Greenpeace International, Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique (IFOAM), Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF), Initiative de Réglementation et de Recherche Publiques (PRRI), Société Civile Sud-Africaine et Réseau du Tiers-Monde (TWN). Tandis que la soumission de la Norvège a été reçue le 15 décembre 2005, elle a toutefois été intégrée dans la synthèse présente ou projet de travail.

5. Le présent document rassemble les avis et les textes proposés envoyés. Sa structure reproduit celle des éléments repris dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe de travail. Les textes de soumissions dans le projet sont précédés de zones de texte qui contiennent les sections ou paragraphes concernés de l'annexe.

6. Tous les avis et les textes proposés importants sont repris dans le document avec quelques ajustements nécessaires pour une meilleure structure et pour limiter l'intérêt et la portée du document de synthèse aux éléments relatifs aux approches, options ou questions identifiées figurant dans l'annexe.

Par exemple, lorsque les textes proposés sont accompagnés de commentaires ou de notes introductives, le cas échéant, seuls les textes proposés sont repris dans le projet. Les textes tels que des paragraphes d'énonciation, les objectifs ou les dispositions finales, qui complètent normalement les textes proposés, ne sont pas repris, pour la raison évidente qu'ils ne relèvent d'aucune section ou sous-section de l'annexe. Certaines communications ont été légèrement éditées. Les textes de l'annexe totalement ou partiellement reproduits dans plusieurs communications afin d'indiquer ou de tenir compte des préférences par rapport à des éléments ou des options, ont été soit délaissés, soit modifiés en vue d'obtenir une taille adéquate pour un projet.

7. La numérotation et le lettrage qui apparaissent dans les soumissions ont été retirés pour les besoins de ce projet, sauf quand ils étaient justifiés, comme dans le cas de l'énumération des paragraphes d'un texte juridique. Toutefois, la plupart des numérotations d'articles qui apparaissent dans la soumission de Greenpeace International ont été retenues de façon à ce que le recoupement existant à plusieurs endroits dans leur soumission ne soit pas perdu.

8. Le texte intégral de toutes ces communications a été compilé et mis à disposition dans un document d'information sous la cote UNEP/CBD/BS/WG-L&R/2/INF/1.

**SYNTHESE DES TEXTES ET AVIS PROPOSES SUR LES APPROCHES, OPTIONS
ET QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A LA REPARATION
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE DE CARTHAGÈNE SUR LA
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Un document de travail

*À l'attention de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non
limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre
du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*

20 -24 février 2006

I. CHAMP D'APPLICATION DES « DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS »

A. *Champ d'application fonctionnel*

Option 1

Dommmages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris le transit

Option 2

Les dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui proviennent de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, ainsi que de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés

Argentine :

Option 1 :

Il s'agit de l'option qui correspond le mieux au champ d'application de l'article 27 du Protocole. L'article 27 fait référence à la responsabilité et à la réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ; l'Article 3, sous-paragraphe k), définit le « mouvement transfrontière » comme « tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, « mouvement transfrontière » s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties. »

Bien que le Protocole fasse référence à un plus large éventail d'activités, dont le transit, la manipulation et l'utilisation des OVM, en plus des mouvements transfrontières, l'article 27 ne mentionne que les mouvements transfrontières.

À cet égard, tout dommage ne résultant pas d'un mouvement transfrontière relèverait de la législation locale respective.

Afin de clarifier le sens de l'expression « résultant de », il est proposé d'interpréter la phrase « dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés » sur base de l'expression « dommages résultant des accidents survenant au cours du transport transfrontière d'organismes vivants modifiés » afin de couvrir les dommages occasionnés dans un État-Partie de transit, résultant desdits mouvements.

Toutefois, auquel cas où l'État de transit est une non-Partie, il ne pourrait être couvert en cas de dommages, à moins que la Partie ne conclue un accord spécial tel que prévu au sous-paragraphe 2) de l'article 24.

Canada :

La portée de l'article 27 du Protocole couvre les « règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières

d'organismes vivants modifiés ». L'extension du champ d'application du mandat afin qu'il couvre la manipulation ou l'utilisation engage la responsabilité conjointe de l'importateur et de l'exportateur. Cela exigerait l'examen de la législation, des institutions, des décisions et des opérations nationales, sous la responsabilité de la partie d'importation, d'exportation ou de transit.

UE :

Les scénarios conçus à ce stade traitent de cas qui pourraient être couverts par les règles et procédures sur la responsabilité et la réparation. L'Union européenne s'est inspirée de ces scénarios pour conclure que le champ d'application des règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques doit être large. Par conséquent, les règles et procédures de cet article 27 doivent non seulement viser les « expéditions » d'organismes vivants modifiés mais également le « transit », la « manipulation » et l'« utilisation » de tels organismes, pour autant que ces activités trouvent leur origine dans un mouvement transfrontière.¹ Par conséquent, l'UE soutient l'option 2. Cela ne signifie toutefois pas nécessairement que toutes les règles et procédures de l'article 27 du Protocole de Carthagène doivent s'appliquer à l'ensemble des mouvements transfrontières et à toutes les utilisations d'organismes vivants modifiés.

Mouvements transfrontières intentionnels. En cas de mouvement transfrontière intentionnel, les règles et procédures de l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques doivent en principe non seulement couvrir les dommages occasionnés par toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés mais également toute utilisation en violation d'une telle autorisation. En outre, les règles et procédures de l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques doivent couvrir les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné et ceux et destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

Mouvements transfrontières non intentionnels. Ces mouvements devraient être régis par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. À cet égard, la norme de responsabilité jouera un rôle fondamental (voir ci-dessous). Pour ce qui est d'un mouvement transfrontière non intentionnel, son point de départ doit être identique à celui d'un mouvement transfrontière intentionnel. Le point où il prend fin ne peut cependant pas être déterminé étant donné qu'il ne peut être lié à l'usage prévu de l'organisme vivant modifié.

Mouvements transfrontières illicites. Ces mouvements sont effectués au mépris des mesures nationales visant à mettre en œuvre le Protocole et devraient être régis par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène. Par contre, un mauvais usage interne ne résultant pas d'un mouvement transfrontière illicite doit uniquement être soumis à la législation nationale. Par conséquent, si une expédition de d'OVM-AHAT n'est pas conforme aux dispositions nationales relatives à la documentation mettant en œuvre les exigences de l'article 18 du Protocole de Carthagène et si, en raison de la documentation incorrecte, les OVM-AHAT sont cultivés et causent des dommages, ce scénario sera régi par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène.

Rapatriement. Si un organisme vivant modifié est rapatrié dans le pays d'origine, la réimportation constitue un mouvement transfrontière intentionnel et les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques doivent s'appliquer en conséquence.

Norvège :

¹ Voir communication de l'Union européenne de février 2005 et les conclusions du Conseil adoptées le 10 mars 2005.

Le point de départ devrait être les dispositions du protocole qui font référence aux quatre types de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés :

- Les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, à savoir : Les organismes vivants modifiés, pour l'introduction intentionnelle dans l'environnement de la Partie importatrice ; les organismes vivants modifiés destinés à une utilisation directe pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ; et les organismes vivants modifiés, pour une utilisation en milieu confiné (articles 4, 6, 7, 11 entre autres)
- Les mouvements transfrontières non intentionnels, par exemple quand les organismes vivants modifiés franchissent accidentellement des frontières nationales. De tels mouvements devraient tenir compte des libérations accidentelles d'organismes vivants modifiés (article 17)
- Mouvements transfrontières illicites (article 25)
- Les organismes vivants modifiés en transit à travers le territoire d'une Partie (articles 4 et 6)

Ainsi, la Norvège soutient l'option 2.

Sri Lanka :

Option 2 *changée* comme suit,

Dommmages résultant du transport, du transit et de la manipulation/utilisation d'organismes vivants modifiés et trouvant leur origine dans des mouvements transfrontières accidentels ou non.

Global Industry Coalition :

Option 1

Le processus de l'article 27 est limité à l'étude de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières, dont le transit, mais ne se limite pas aux activités de transport. Les mouvements entre le port et un point dans un État ne constituent pas un mouvement transfrontière étant donné que le mouvement se déroule dans un seul État ou intra-État.

Option 2 - Dommages résultant du transport, du transit et de la manipulation/utilisation d'organismes vivants modifiés et trouvant leur origine dans des mouvements transfrontières accidentels ou non.

Les dommages occasionnés par ou pendant le mouvement intra-État liés à l'expédition, la manipulation, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage ou l'utilisation ne sont pas couverts par le processus de l'article 27 étant donné qu'ils ne résultent pas d'un mouvement transfrontière. De tels dommages doivent toutefois être soumis à des régimes de responsabilité nationaux.

Greenpeace International :

(a) Lorsque l'État d'exportation est une partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.

(b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une partie contractante à ce Protocole, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur ait pris en charge, ait pris possession ou ait pris le contrôle de l'organisme vivant modifié.

Il est essentiel que les dommages résultant des mouvements transfrontières d'OVM soient couverts, qu'ils se produisent pendant le transit, la manipulation ou l'utilisation. De tels dommages résultent du mouvement transfrontière. Le protocole doit couvrir les dommages causés aux biens, les dommages

économiques, les dommages à la diversité biologique, les mesures préventives, les coûts de rétablissement et le rétablissement ou la remise en état d'un environnement dégradé.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 2

Société Civile Sud-Africaine :

Un régime de responsabilité et de réparation doit s'appliquer aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine (Article 4 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques). Nous sommes également en faveur d'un renvoi explicite aux mouvements transfrontières accidentels.

La question centrale à traiter touche au fait que l'article 27 évoque uniquement les mouvements transfrontières et non le transit, la manipulation et l'utilisation. À cet égard, nous faisons les propositions suivantes :

Il est généralement accepté que les activités que devrait couvrir un régime de responsabilité et de réparation doivent être proportionnées, en fonction du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques comme stipulé à l'article 4 du Protocole ;

La responsabilité des OGM doit s'appliquer aux situations susceptibles d'occasionner des dommages à la Partie d'importation dont les effets à long terme sur la santé humaine et l'environnement en raison de l'utilisation et de la consommation des OGM par cette Partie pendant un certain temps ;

Nos connaissances sur la sécurité des OGM souffrent d'énormes lacunes ; il convient à cet égard de tenir compte de ce qui suit : le niveau de risque inconnu, l'ampleur inconnue du dommage potentiel, l'éventualité de dommages catastrophiques, irréversibles et/ou de dommages irréparables ainsi que le temps éventuellement écoulé avant la découverte des dommages. (Commission du Droit de Nouvelle-Zélande) ;

La Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) propose une interprétation plus large de la notion d'activité dangereuse eu égard aux OGM. L'article 2(1) prévoit qu'une activité dangereuse comprend la production, la culture, la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, la destruction, l'élimination, la libération ou toute autre opération liée à un ou plusieurs organismes génétiquement modifiés qui, en raison de leurs propriétés, de leur modification génétique et des conditions dans lesquelles l'opération est réalisée, présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens ; et

Eu égard au mouvement transfrontière non intentionnel, nous soulignons que l'article 17 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques traitant des mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés envisage également les accidents de libération susceptibles de survenir durant le processus de développement, de manipulation, d'utilisation, etc. de ces organismes au niveau national pouvant déboucher sur un mouvement transfrontière non intentionnel. Il convient donc de conférer un sens plus large à l'expression «mouvement transfrontière» afin d'inclure le mouvement transfrontière non intentionnel d'organismes vivants modifiés même lorsqu'il n'y a aucune intention délibérée de les transporter.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

La portée du protocole international de responsabilité et de réparation doit couvrir les dommages occasionnés par le mouvement transfrontière, le transit, la manipulation et l'utilisation de tous les organismes vivants modifiés ainsi que de leurs produits.

Elle doit englober les mouvements transfrontières intentionnels, non intentionnels et illicites.

B. Choix des composantes du champ d'application géographique

- (a) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties ;
- (b) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle de non-Parties ;
- (c) Dommages causés dans des régions situées hors de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des États.

- (a) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties ;

Argentine :

Il est entendu que le champ d'application du régime de responsabilité serait compris entre le moment auquel l'OVM quitte la juridiction de l'État d'exportation et le point de transfert de la responsabilité dans le territoire de l'État d'importation.

Éthiopie :**CHAMP D'APPLICATION**

Ce Protocole s'appliquera pour tout dommage subi dans une région située dans la juridiction nationale d'une Partie contractant ou dommage subi dans des zones situées hors de la juridiction nationale causé par un organisme vivant modifié.

Norvège :

Il sera nécessaire de définir le début et la fin d'un mouvement transfrontière. D'après l'article 3(k), le mouvement transfrontière est défini comme « le mouvement d'organismes vivants modifiés depuis une Partie vers une autre Partie, sauf pour les besoins des articles 17 et 24 où les mouvements transfrontières s'étendent à des mouvements entre des Parties et des non-Parties. » Une définition restreinte semblerait n'impliquer que l'expédition réelle ou le transport. En revanche, une définition élargie dépasserait l'expédition réelle et tiendrait compte des activités au niveau national, comme la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés. Le Norvège est en faveur de cette dernière approche puisque les dommages potentiels provenant d'organismes vivants modifiés peuvent apparaître longtemps après l'achèvement d'une expédition.

Cela signifierait que les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène devraient couvrir les dommages causés dans des États de transit, des zones situées à l'extérieur de la juridiction nationale et l'État d'importation. Eu égard au point auquel le mouvement transfrontière prend fin, l'utilisation prévue des OVM doit être décisive.

Sri Lanka :

(a) et (c) sélectionnées avec des changements dans (a)

(a) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur **ou à l'extérieur** de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties **et des non-Parties** ;

Greenpeace International :

Ce Protocole s'appliquera pour tout dommage subi dans une région située dans la juridiction nationale d'une Partie contractant et pour tout dommage subi dans des régions situées hors de la juridiction nationale.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties, des non-Parties et sous le contrôle des États

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Le protocole international de responsabilité et réparation doit s'appliquer pour les dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties ainsi que dans des régions situées hors de toute juridiction nationale.

(b) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle de non-Parties

Argentine :

Il est inacceptable que les non-Parties intentent des poursuites dans le cadre du régime de responsabilité.

Canada :

Le Protocole et tout instrument en vertu de celui-ci s'appliquent uniquement aux Parties ; dès lors, il n'est pas possible d'inclure les non-Parties dans le champ d'application, que ce soit en tant qu'entités ou en termes d'applicabilité. Le protocole établit qu'un mouvement transfrontière se fait entre deux Parties.

Global Industry Coalition (GIC) :

Il n'existe aucune base juridique pour faire valoir sa compétence pour des faits ou omissions sur le territoire d'une non-Partie.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties, des non-Parties et sous le contrôle des États

(c) Dommages causés dans des régions situées hors de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des États.

Argentine :

Compte tenu du fait que le champ d'application du régime de responsabilité doit faire référence à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et non aux dommages traditionnels, il est estimé qu'aucune victime dans des régions situées à l'extérieur de la juridiction nationale n'aura le droit

de demander une indemnisation pour les dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Éthiopie :

CHAMP D'APPLICATION

Ce Protocole s'appliquera pour tout dommage subi dans une région située dans la juridiction nationale d'une Partie contractant ou dommage subi dans des zones situées hors de la juridiction nationale causé par un organisme vivant modifié.

Norvège :

Il sera nécessaire de définir le début et la fin d'un mouvement transfrontière. D'après l'article 3(k), le mouvement transfrontière est défini comme « le mouvement d'organismes vivants modifiés depuis une Partie vers une autre Partie, sauf pour les besoins des articles 17 et 24 où les mouvements transfrontières s'étendent à des mouvements entre des Parties et des non-Parties. » Une définition restreinte semblerait n'impliquer que l'expédition réelle ou le transport. En revanche, une définition élargie dépasserait l'expédition réelle et tiendrait compte des activités au niveau national, comme la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés. Le Norvège est en faveur de cette dernière approche puisque les dommages potentiels provenant d'organismes vivants modifiés peuvent apparaître longtemps après l'achèvement d'une expédition.

Cela signifierait que les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène devraient couvrir les dommages causés dans des États de transit, des zones situées à l'extérieur de la juridiction nationale et l'État d'importation. Eu égard au point auquel le mouvement transfrontière prend fin, l'utilisation prévue des OVM doit être décisive.

Sri Lanka :

(a) et (c) sélectionnées avec des changements dans (a)

(a) Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur **ou à l'extérieur** de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties **et des non-Parties** ;

Greenpeace International :

Le champ d'application devrait également couvrir les dommages causés aux régions situées hors des juridictions nationales telles que la haute mer.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Dommages causés dans des régions situées à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties, des non-Parties et sous le contrôle des États

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Le protocole international de responsabilité et réparation doit s'appliquer pour les dommages causés dans des régions situées à l'intérieur de la juridiction nationale ou des territoires placés sous le contrôle des Parties ainsi que dans des régions situées hors de toute juridiction nationale.

Société Civile Sud-Africaine :

Les questions centrales à examiner sont les suivantes : Où les dommages sont-ils susceptibles de se présenter suite au mouvement transfrontière (intentionnel et non intentionnel), au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'OGM? Où se situe la source de tels dommages ?

À ce sujet, on se souvient des incidents de pollution dans le monde jusqu'à ce jour. Il s'agit notamment d'innombrables accidents de pollution en Europe (1999, Suisse, contamination de semences de maïs conventionnelles par une variété Bt ; 2000, France, Grande-Bretagne, Suède et Allemagne, contamination causée par le canola GM du Canada ; 2000, France, contamination de graines de soja par un matériel GM ; 2000, Royaume-Uni, contamination du miel par des OGM ; 2001, scandale de la contamination de variétés naturelles et traditionnelles au Mexique par du maïs GM, centre d'origine du maïs, 2002, des agriculteurs biologiques de la Saskatchewan intentent un procès contre Monsanto et Aventis Cropscience Canada (désormais Bayer) pour les dommages causés par une contamination de leur canola biologique par du canola GM ; 2003, scandale de la contamination par le Starlink aux États-Unis, au Japon, en Corée du Sud et dans les expéditions d'aide alimentaire à destination de divers pays d'Amérique centrale, etc. ; 2003, du maïs GM envoyé au Malawi en guise d'aide alimentaire est planté dans ce pays ; 2005, scandale d'une contamination causée par du Bt10 de Syngenta en Europe et au Japon, etc.).

Ces différents incidents font ressortir ce qui suit : la contamination a lieu dans les champs du pays d'exportation, dans ses silos-élevateurs, par exemple ceux des États-Unis et du Canada, tous deux des non-Parties, dans des expéditions d'aide alimentaire envoyées par des non-Parties à des pays en développement, dans des expéditions d'aide alimentaire destinées à une consommation directe émanant de non-Parties et repiquées dans des pays africains à des milliers de kilomètres du pays d'exportation.

Nous estimons que les trois options évoquées ci-dessus sont toutes insatisfaisantes et n'apportent pas une réponse adéquate aux problèmes de la contamination d'OGM dans les champs et, après la récolte, dans la chaîne du commerce/de l'aide internationale. Selon nous, il serait beaucoup plus réaliste de combiner ces trois options. Nous espérons d'autres débats sur ces questions fondamentales.

C. Questions pour examen approfondi

- (a) Limites liées au champ d'application géographique, à savoir aires protégées ou centres d'origine.
- (b) Limites dans le temps (en rapport avec la section V sur la limitation de responsabilité) ;
- (c) Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés ;
- (d) Détermination du point d'importation et d'exportation des OVM.

- a) Limites liées au champ d'application géographique, à savoir aires protégées ou centres d'origine

Canada :

Il est bon d'identifier les domaines d'intérêt spécifiques tels que des centres d'origine ou de diversité, des espèces ou des aires protégées ou menacées.

Sri Lanka :

Pas de limite

Global Industry Coalition (GIC) :

En cas de négociation de règles en matière de responsabilité en vertu du Protocole, le régime doit être limité à une responsabilité pour les dommages causés à la diversité biologique dans des aires protégées légalement désignées comme telles au titre d'une loi nationale ou internationale en phase avec la Convention sur la diversité biologique.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous sommes farouchement opposés à l'application de toute limite de responsabilité à des zones géographiques spécifiques parce qu'une telle limite tente de restreindre les impacts négatifs des OGM essentiellement à la seule contamination génétique et à l'appauvrissement de la diversité biologique. Au rang des cas d'impacts environnementaux négatifs, citons l'imprévisibilité des effets environnementaux du transfert accidentel d'un matériel génétique résultant par exemple d'un transfert génétique horizontal entre espèces, la contamination de récoltes et de denrées alimentaires non GM par des OGM, l'évolution de ravageurs existants, la création de « superplantes », notamment par hybridation de récoltes avec des espèces sauvages apparentées ou à la suite d'une recombinaison génétique, les conséquences préjudiciables sur des organismes bénéfiques tels que des insectes contrôlant d'autres ravageurs ainsi que l'allergénicité et la toxicité potentielle d'aliments génétiquement modifiés.

| |
|--|
| (b) Limites dans le temps (en rapport avec la section V sur la limitation de responsabilité) |
|--|

Argentine :

Un délai raisonnable devrait être fixé pour tenter une poursuite en vue d'une demande d'indemnisation.

Canada :

Le Canada accepterait une limite de temps reposant sur la biologie des OVM et celle des espèces affectées de la diversité biologique.

Sri Lanka :

Pas de limite

Global Industry Coalition (GIC) :

Il s'agit d'un aspect essentiel de tout régime de responsabilité. Il est traité à la section V ci-dessous.

Société Civile Sud-Africaine :

La question à se poser est la suivante : quel délai octroyer pour introduire une plainte dans le cas de dommages causés par des OGM à la santé humaine et à l'environnement susceptibles de se manifester uniquement à long terme ? À cet égard, alors que nous sommes parfaitement conscients que les délais ont été fixés dans des instruments juridiques internationaux, ceux-ci varient considérablement, allant de 30 ans à cinq ans, voire un an. Nous estimons qu'il est nécessaire de faire preuve de flexibilité lors de la création d'un régime pour les OGM et qu'aucune limite dans le temps ne doit être fixée compte tenu de la manifestation à long terme des risques encourus, des balbutiements de la technologie et des lacunes en matière de connaissances.

| |
|--|
| (c) Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation d'OVM |
|--|

UE :

Afin de déterminer si les dommages sont occasionnés pendant la manipulation ou l'utilisation d'un organisme vivant modifié et si de tels dommages résultent d'un mouvement transfrontière, deux facteurs sont déterminants : (1) que l'organisme vivant modifié a fait l'objet d'un mouvement transfrontière ; et (2) l'utilisation prévue de celui-ci. Il peut être destiné à une utilisation en milieu

confiné, à une introduction intentionnelle dans l'environnement ou à être transformé, voire être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale. L'utilisation prévue et autorisée de l'OVM devrait être régie par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Ainsi, si un organisme vivant modifié est destiné à une utilisation en milieu confiné, une introduction ultérieure dans l'environnement ne devrait pas être régie par les règles et procédures visées à l'article 27 en question si cette introduction dans l'environnement a été avalisée par les autorités de l'État importateur après le mouvement transfrontière. Dans le cadre du mouvement transfrontière, seuls les risques inhérents à l'utilisation en milieu confiné des organismes vivants modifiés ont été analysés et évalués. Tout autre usage serait soumis au cadre réglementaire national de l'État d'importation, dont les dispositions relatives à une nouvelle analyse et évaluation des risques d'une telle utilisation alternative ainsi que des règles et procédures nationales régissant la responsabilité et la réparation.

Conformément à la formulation de l'article 27 du Protocole de Carthagène sur le prévention des risques biotechnologiques, le champ d'application des règles et procédures visées à cet article ne devrait pas être limité au premier mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié.

Sri Lanka :

Pas de limite.

Global Industry Coalition (GIC) :

Tout acte outrepassant ou violant les conditions d'une autorisation fait l'objet de poursuites en vertu des lois nationales sur la prévention des risques technologiques et/ou d'autres lois administratives et il ne doit pas être traité dans le cadre des règles de responsabilité.

Société Civile Sud-Africaine :

Cette forme de limite est extrêmement problématique à plusieurs égards. Premièrement, cette approche risque d'amener des particuliers et le titulaire d'un brevet par exemple à se soustraire à leur responsabilité sur la base du fait que c'est à l'État que devrait incomber cette responsabilité parce qu'il a autorisé l'importation et l'utilisation d'OGM dangereux alors qu'il aurait dû faire preuve de prudence en imposant et en veillant au respect de mesures de gestion des risques particuliers afin d'éviter les dommages causés. En effet, une telle approche nuirait à la nécessité d'un régime international de responsabilité et de réparation. Deuxièmement, elle irait totalement à l'encontre des préoccupations relatives à l'incertitude scientifique et aux impacts accidentels car il ne serait possible d'obtenir de nouvelles connaissances sur les dommages qu'une fois une importation autorisée. À cet égard, nous attirons l'attention sur le fait que l'article 12 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques prévoit de nouvelles informations scientifiques peuvent nécessiter et justifier la révision et la modification d'une décision d'autorisation d'importation. Troisièmement, une telle approche serait difficile à mettre en œuvre dans le cas où la Partie A autoriserait l'importation et l'introduction d'un OGM sur son territoire et où une contamination de variétés traditionnelles se produirait chez une Partie B voisine.

| |
|--|
| (d) Détermination du point d'importation et d'exportation des OVM. |
|--|

Argentine :

Entre le point situé en dehors de la juridiction territoriale de l'État d'exportation et le moment du transfert de responsabilité de l'expédition dans l'État d'importation.

UE :

Afin de déterminer si les dommages sont occasionnés pendant l'expédition ou le transit d'un organisme vivant modifié, il est nécessaire d'établir où commence et se termine le mouvement transfrontière. Le point (k) de l'article 3 du Protocole propose une définition du « mouvement transfrontière » ne permettant

pas de déterminer le champ d'application des règles et procédures de responsabilité et de réparation. En ce qui concerne le point de départ, il convient de distinguer les différents modes de transport. Dans le cas du transport maritime, il doit s'agir du moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive d'un État, voire en l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État ; dans le cas du transport terrestre, le moment auquel un OVM quitte le territoire d'un État ; pour un transport aérien, tout dépendra de l'itinéraire suivi ; il pourra s'agir du moment auquel l'organisme vivant modifié quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale, voire le territoire d'un État. Par conséquent, les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène couvriraient les dommages causés dans des États de transit, des zones situées à l'extérieur de la juridiction nationale et l'État d'importation. Eu égard au point auquel le mouvement transfrontière prend fin, l'utilisation prévue de l'OVM doit être le facteur décisif.

Global Industry Coalition (GIC) :

Le point d'exportation est le lieu où les organismes vivants modifiés sont chargés ou préparés en vue d'une exportation. Le point d'importation est le port, l'aéroport ou le poste frontalier où l'expédition parvient à l'importateur et où les formalités douanières sont effectuées.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous ne sommes pas contre une telle détermination, mais n'avons aucune idée de sa finalité et nous nous réservons le droit de faire part de nos commentaires une fois cette question clarifiée.

II. DOMMAGES**A. *Choix des composantes de la définition de dommage***

- (a) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes ;
- (b) Dommages causés à l'environnement ;
 - (i) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes ;
 - (ii) Dégradation de la qualité du sol ;
 - (iii) Dégradation de la qualité de l'eau ;
 - (iv) Dégradation de la qualité de l'air ;
- (c) Dommages à la santé humaine ;
 - (i) Décès ou blessure corporelle ;
 - (ii) Perte de revenus ;
 - (iii) Mesures prises en faveur de la santé publique ;
 - (iv) Dégradation de la santé ;
- (d) Dommages socio-économiques, plus particulièrement en ce qui concerne les communautés indigènes ou autochtones ;
 - (i) Perte de revenus ;
 - (ii) Perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
 - (iii) Perte de sécurité alimentaire ;
 - (iv) Perte de compétitivité ;
- (e) Dommages traditionnels :
 - (i) Décès ou blessure corporelle ;
 - (ii) Perte ou dommages matériels ;
 - (iii) Perte économique ;
- (f) Coûts des mesures d'intervention.

(a) Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité

| |
|------------------------------------|
| biologique ou de ses composantes ; |
|------------------------------------|

Argentine :

Le type et la portée des dommages ne sont pas spécifiés à l'article 27. Il est nécessaire de consulter les articles 1 (Objectif) et 4 (Champ d'application) du Protocole, faisant référence aux « effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine », pour donner de la substance aux dommages mentionnés à l'article 27. Par conséquent, il est considéré que les dommages auxquels il fait référence sont les « dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

Le protocole ne définit pas « la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». L'Article 2 de la Convention sur la diversité biologique propose une définition de la diversité biologique englobant les habitats et les écosystèmes en plus des espèces. D'un point de vue légal, les habitats et les écosystèmes pourraient parfaitement couvrir la « variabilité des organismes vivants ». Il est donc nécessaire de savoir quels seraient les effets défavorables/les dommages pour la variabilité des organismes vivants, comment ils pourraient être quantifiés et quel serait le seuil de dommages invoquant la responsabilité ? (UNEP/CBD/ICCP/2/3).

Compte tenu du fait que les organismes vivants modifiés ne peuvent être considérés génériquement comme des substances dangereuses puisque aucun risque avéré n'y est associé, un complément d'informations est requis sur les dommages causés à la diversité biologique par les organismes vivants modifiés, en particulier en ce qui concerne les types d'incident susceptibles de causer d'importants dommages à la diversité biologique. Étant donné que d'autres éléments nécessaires pour rédiger des règles et des procédures internationales sur la responsabilité et la réparation sont fonction de la portée des dommages, il est crucial de faire progresser ces questions.

À cet égard, des critères d'évaluation permettant d'analyser les dommages qui ont eu lieu et d'établir une responsabilité ainsi que les coûts de remise en état adéquats pour ces dommages sont indispensables.

Canada :

Le Canada considère que la définition des dommages est un élément critique de la négociation.

À ses yeux, cette définition devrait être liée à l'objectif du Protocole, à savoir un niveau adéquat de protection contre les conséquences préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés et constituerait un bon point de départ. Les risques pour la santé humaine résultant des impacts négatifs sur la diversité biologique doivent être pris en compte dans le cadre du Protocole. De même, ce dernier fait référence au recours à des considérations socio-économiques dans une décision après identification d'un risque pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cela définit les conditions auxquelles des considérations socio-économiques et relatives à la santé humaine peuvent être prises en compte.

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que la définition doit être compatible tant avec la Convention sur la diversité biologique qu'avec tout instrument national en la matière. Les paramètres des dommages causés à la diversité biologique sont définis *de facto* dans les instruments nationaux et internationaux traitant de l'évaluation des risques. Les éléments de l'évaluation des risques développée par un pays définissent les aspects de la diversité biologique susceptibles d'être mis à mal sur base de la compréhension actuelle des organismes vivants modifiés et de la diversité biologique.

Afin de mesurer les dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il est avant tout nécessaire de s'entendre sur deux questions: i) qu'entend-on par « dommages causés à la diversité biologique » et ii) qu'entend-on par la diversité biologique du pays destinataire. Il faut en outre convenir d'un élément de comparaison de l'utilisation durable de la diversité biologique. Les critères initiaux de l'état de référence de la diversité biologique d'un pays pourraient reposer sur des travaux relatifs à des indices nationaux et internationaux tels que l'index IUCN des espèces protégées, les travaux connexes au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à l'identification et la surveillance (Article 7, Annexe 1) et des indices nationaux de la diversité biologique.

UE :

Compte tenu de l'objectif de la Convention et du Protocole, nous estimons que les dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique devraient constituer le point de départ de tout examen des types de dommages couverts par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Nous devrions nous concentrer sur cette catégorie.

La définition des « dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » requiert qu'une distinction soit établie entre les « dommages à la conservation » et les « dommages à l'utilisation durable ».

Dommages à la conservation de la diversité biologique. Cette composante devrait être régie par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. En affinant la définition de ce type de dommages, les éléments et considérations ci-après doivent être pris en compte :

- a) la définition de la diversité biologique au titre de la Convention,
- b) la notion d'appauvrissement de la diversité biologique telle qu'évoquée dans la décision COP/VII/30²
- c) les coûts des mesures de remise en état comme stipulé au paragraphe (f) ci-dessous

Sur ce point, nous prenons note de l'approche adoptée dans l'acquis communautaire, notamment la directive CE concernant la responsabilité environnementale. Par conséquent, cet aspect des dommages doit englober les dommages aux 'espèces et habitats naturels protégés' sans forcément s'étendre à l'ensemble des espèces et habitats naturels. Eu égard à la définition des 'espèces et habitats protégés', les normes nationales et internationales seraient-elles le point de référence adéquat.

Dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette composante devrait être régie par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, mais il est essentiellement évoqué dans le cadre des discussions sur les dommages traditionnels. La définition des dommages à l'utilisation requiert l'identification des différentes formes d'utilisation durable de la diversité biologique, que ce soit à travers l'agriculture, l'horticulture, la foresterie, l'élevage de bétail, la chasse, la cueillette ou l'exploitation à des fins récréatives. Les dommages à ces formes d'utilisation peuvent entraîner par exemple une perte de revenus (également un dommage traditionnel) et/ou une perte de connaissances traditionnelles.

Eu égard à la perte de connaissances traditionnelles, l'UE est disposée à recevoir des propositions de communautés indigènes et autochtones qui, en tant que détentrices de connaissances traditionnelles, sont directement concernées par d'éventuelles règles de responsabilité et de réparation à ce sujet. Il est également suggéré de tenir compte des travaux réalisés (ou en cours) dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'OMPI ainsi que de ceux devant encore être entrepris.

2/ La Directive COP/VII/30 définit la "perte de diversité biologique" comme la réduction qualitative ou quantitative, permanente ou de long terme, des composants de la diversité biologique et de leur potentiel à fournir des biens et services qui sont mesurés aux niveaux régional, national et mondial.

Quant à toute autre forme, un examen complémentaire est nécessaire afin de déterminer dans quelle mesure ces pertes sont admissibles en vue d'une remise en état ou d'une indemnisation (voir également II.B). Dans ce contexte, il est noté que des règles et procédures pourraient par exemple être développées pour aborder la perte de revenus résultant de dommages causés aux récoltes par des organismes vivants modifiés.

Norvège :

Les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doivent couvrir au minimum les dommages à la diversité biologique et à la santé humaine. Ceci correspond à l'article 4 qui stipule que le Protocole devrait s'appliquer aux organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Le terme dommage dans la Loi norvégienne sur la technologie génétique couvre les dommages aux personnes, objets et biens. Les dommages relatifs à l'utilisation durable de la diversité biologique comme les pertes économiques dues à la présence d'OVM dans l'agriculture ou la production de plantes peuvent être couverts conformément à la Loi norvégienne sur la technologie génétique. Cela signifie donc que les agriculteurs biologiques ou conventionnels pourraient être indemnisés suite à la contamination de leurs cultures par un organisme vivant modifié. La Loi sur la technologie génétique est également destinée à s'appliquer aux changements de l'environnement écologique qui surviennent, par exemple lorsqu'un nouvel organisme se substitue à une espèce indigène (voir le travail préparatoire pour la Loi sur la technologie génétique présenté dans la Proposition No. 8 de l'Odelsting (1992-93)).

Sri Lanka :

Tout est adopté, sans (a)

États-Unis

En raison du champ d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, les dommages doivent essentiellement être axés sur les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes. La diversité biologique est définie de manière générale dans la Convention sur la diversité biologique comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. D'autres types de dommages (ex. : dommages économiques) sortent du champ d'application du Protocole et donc du processus de l'article 27.

En outre, le terme « dommages » n'est pas simplement interprété comme un changement au niveau de la diversité biologique. Il devrait au moins inclure les éléments suivants :

- ? Il doit y avoir un changement au niveau de la variabilité et
- ? Ce changement doit être négatif.

Il apparaît essentiel de disposer de points de référence établis et vérifiés pour évaluer tout dommage allégué.

Par ailleurs, un seuil de dommages devrait être prévu et les Parties devraient uniquement traiter des impacts sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dépassant un niveau de minimis, du moins ceux jugés « importants » ou « substantiels ».

Global Industry Coalition (GIC) :

L'article 14.2 de la Convention sur la diversité biologique établit clairement que, sous l'égide de celle-ci, ce sont les « dommages à la diversité biologique » - sans référence à ses composantes - qui doivent être

pris en compte et traités. Il en irait de même en vertu d'un protocole à la Convention sur la diversité biologique. L'expression « et ses composantes » devraient être supprimée. De plus, la définition du terme « dommages » ne peut signifier qu'un changement en soi équivaut à un dommage étant donné qu'un changement peut être bénin voire positif.

Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique (IFOAM) :

Dommages à l'agriculture biologique ;

Ce qui suit causera des dommages à l'agriculture biologique, aux systèmes de production et aux produits biologiques dans le contexte de l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Cette liste n'est pas exhaustive, car, en effet, dans d'autres circonstances, des dommages différents peuvent se produire.

- (a) Toute propagation involontaire d'OGM par le vent, l'homme, les insectes, les animaux ou d'autres moyens de transport (non contrôlables)
- (b) Toute diminution ou modification de l'activité du sol due à des ensembles de gènes étrangers sur les terres dont les agriculteurs biologiques s'occupent et dépendent.
- (c) Toute diminution dans la complexité écologique de la diversité biologique locale ou régionale découlant d'une propagation ou d'un croisement non désirés d'OGM créant notamment ce que l'on appelle des « super semences ».
- (d) Tout trouble de la diversité biologique fonctionnelle (fonctions de régulation de la vermine et recyclage des éléments nutritifs, à la suite de la propagation d'une pollution involontaire par des organismes, par exemple)
- (e) Toute diminution des variétés et du choix de variétés sur le marché pour les agriculteurs biologiques à la suite de l'introduction d'OGM, à travers une contamination des semences.
- (f) Toute présence d'OGM dans des produits biologiques rendant impossible le marquage des produits comme biologiques, bien que les producteurs biologiques aient suivi les méthodes de production biologiques sur l'ensemble de la chaîne de production.
- (g) Tout coût de test et autres mesures de protection visant à stopper la contamination par des OGM affectant les systèmes de production biologiques.
- (h) Tous dommages à l'image de l'agriculture et des produits biologiques à la suite d'une contamination involontaire par des OGM.
- (i) Toute perte de futures possibilités de produire des produits biologiques causée par l'un des dommages figurant dans la présente liste.
- (j) Toute perte de marché biologique.

Dans ces cas, les dommages affectent la conservation, l'environnement, la santé humaine, les communautés locales, le revenu des agriculteurs biologiques et la sécurité alimentaire. Ces aspects sont liés entre eux : un agriculteur subissant des dommages à la biodiversité fonctionnelle de son système de production et de ses terres, subit par conséquent des dommages à la connaissance traditionnelle, des pertes et des dommages matériels et ainsi de ses revenus présents et futurs.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Initiative de réglementation et de recherche publiques (PRRI) :

La PRRI pense que les discussions relatives à la responsabilité et à la réparation sont d'une grande importance car la responsabilité joue un rôle important pour encourager la prudence. Nous pensons que

les discussions dans le cadre du CBD, notamment, sont essentielles pour atteindre une compréhension commune de ce qui constitue des dommages à la biodiversité, ce qui doit être au sommet de l'ordre du jour parmi toutes les discussions sur la responsabilité relatives à la biodiversité.

Nous pensons également que les discussions du Protocole peuvent tous nous aider à mieux comprendre ce que cela signifie concernant les activités de biotechnologie, mais ce débat ne peut logiquement être mené qu'une fois que nous sommes parvenus à une compréhension commune des dommages à la biodiversité. Bien qu'il n'y ait aucun exemple de dommages à la diversité biologique dans la libération d'organismes génétiquement modifiés à ce jour, il est important d'envisager soigneusement tout les scénarios scientifiquement concevables (mais pas les scénarios sans fondement qui ont été évoqués lors des précédentes réunions) susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur la diversité biologique. Par conséquent, nous sommes favorables à de nouvelles discussions plus détaillées, basées sur les données et les coordonnées scientifiques entre le CBD et le Protocole capables de mieux se concentrer sur la définition de ce que pourraient être les dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (cf. Section II, partie A, option (a)).

Lorsque l'on tente de définir les dommages à la diversité biologique, il est important de refléter que des changements dans la diversité biologique ne constituent pas des dommages en eux-mêmes. Il est également important de refléter que toute activité humaine -- comme l'agriculture -- a un impact sur l'environnement. Il est également important de souligner que certaines applications de biotechnologie appliquées à l'agriculture visent à corriger certains des impacts négatifs des pratiques agricoles actuelles sur la diversité biologique.

De plus, en étudiant la question des OGM dans un débat portant sur ce qui constitue des dommages à la diversité biologique, il est important de refléter que le croisement de cultures (qu'elles soient génétiquement modifiées ou non) n'est pas un dommage en soi. À des fins d'illustration, nous joignons un article récent du Dr. Peter Raven, qui traite de certaines des idées reçues autour du croisement de maïs transgénique avec du maïs naturel, qui a fait l'objet de beaucoup de controverses ces derniers temps.

D'une manière plus générale, nous avons besoin d'examiner de manière appropriée quelles sont les fonctions attendues des régimes de responsabilité. Ces derniers peuvent jouer des rôles et des fonctions bien différents. Dans un contexte international, dans une société consciente des risques, impliquant une technologie d'une importance économique significative, que pouvons-nous attendre d'un régime de responsabilité ? Quelles seront les conséquences ? Ces questions doivent être prises en considération avant de passer à une discussion plus détaillée ou substantielle du contenu possible du régime de responsabilité.

(b) Dommages causés à l'environnement ;

Dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou de ses composantes ;

Dégradation de la qualité du sol ;

Dégradation de la qualité de l'eau ;

Dégradation de la qualité de l'air ;

Argentine :

Le Protocole de Carthagène traite de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Par conséquent, toute règle envisageable en matière de responsabilité doit porter sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et non sur l'« environnement » en général.

Éthiopie :

Les dommages incluent toute nuisance :
à l'environnement, notamment

1. l'appauvrissement de la diversité biologique ou de ses composantes ;
2. la dégradation de la qualité du sol ;
3. la dégradation de la qualité de l'eau ;
4. la dégradation de la qualité de l'air.

UE :

L'UE ne juge pas opportun d'entamer une discussion interminable sur cet aspect ou sur sa relation avec les dommages à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique - se chevauchent-ils ? Sont-ils complémentaires ? L'un est-il un sous-ensemble de l'autre ? etc.. En revanche, *comme précisé précédemment*, nous souhaitons nous concentrer sur les délibérations relatives à la terminologie du Protocole et donc sur l'aspect susmentionné des dommages, autrement dit la 'conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique'.

Sri Lanka :

Tout est retiré sans (a)

Global Industry Coalition (GIC) :

Le Protocole traite de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et y est foncièrement lié. Le champ d'application de toute règle de responsabilité à développer devrait donc relever des dommages à la diversité biologique plutôt que de l'« environnement », lequel ne cadre pas avec le mandat du protocole.

Greenpeace International :

Les dommages incluent*

- (i) décès ou blessure ou maladie, y compris les frais médicaux et les frais de diagnostic et de traitement et les coûts y afférent ;
- (ii) dommages à, altération de l'utilisation ou perte d'un bien ;
- (iii.) perte de revenus découlant d'un intérêt économique dans une utilisation de l'environnement, subis en raison d'une dégradation de l'environnement;
- (iv) les coûts liés aux mesures de remise en état ou de réparation d'un environnement dégradé, si possible, mesurés par les coûts des mesures effectivement prises ou à prendre ;
- (v) la valeur de la dégradation de l'environnement, lorsqu'aucune remise en état ou réparation n'est possible, en tenant compte de l'impact sur la diversité biologique et de la valeur non économique de l'environnement y compris sa valeur pour les générations futures ou le coût d'établissement de ressources naturelles équivalentes aux ressources naturelles endommagées ou détruites ; et
- (vi.) les coûts liés aux mesures préventives, y compris les pertes ou dommages causés par de telles mesures,

tout dans la mesure où les dommages sont causés directement ou indirectement par des organismes vivants modifiés pendant ou à la suite d'un mouvement transfrontalier d'organismes vivants modifiés, ou en cas de mesures préventives, sont susceptibles d'être causés ; et comprennent les dommages ou les

* NOTE DE SYNTHÈSE : Certains des éléments spécifiques de la définition sont également reproduits dans les sections auxquelles ils semblent correspondre.

risques de dommages découlant de la production, de la mise en culture, de la manipulation, du stockage, de l'utilisation, de la destruction, l'élimination ou la libération de tels organismes vivants modifiés¹

La définition de « dommages » doit être suffisamment large pour couvrir toute sorte de dommages susceptibles d'être causés par des organismes vivants modifiés.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Les types de dommages doivent inclure notamment :

Les dommages causés à l'environnement comprennent :

- a. les pertes ou modifications subies par la diversité biologique
- b. la dégradation de la qualité du sol ;
- c. la dégradation de la qualité de l'eau ;
- d. la dégradation de la qualité de l'air.

- | |
|--|
| <p>(c) Dommages à la santé humaine ;</p> <p>(i) Décès ou blessure corporelle ;</p> <p>(ii) Perte de revenus ;</p> <p>(iii) Mesures prises en faveur de la santé publique ;</p> <p>(iv) Dégradation de la santé ;</p> |
|--|

Argentine :

L'article 4 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, lequel fait référence au champ d'application, reprend l'expression « ...compte tenu également des risques pour la santé humaine ». Elle prend effet lorsqu'il s'agit d'évaluer des risques pour lesquels ce type de dommages doit être pris en compte.

Cependant, l'objectif central du Protocole renvoie aux dommages causés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ce qui permet de déterminer que le champ d'application de l'article 27 ne traite pas des dommages directs pour la santé.

La protection de la santé humaine est régie par d'autres règlements internationaux pertinents (Codex Alimentarius). À cet égard, les dommages causés à la santé par des aliments transgéniques devraient être conformes aux règles générales applicables aux aliments conventionnels.

Eu égard au traitement de cette question dans le Codex Alimentarius, les documents ci-après, adoptés par la Commission du Codex lors de sa 26e réunion (2003), sont soumis pour examen :

Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (FAO/OMS 2003a)

Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (FAO/OMS 2003b)

Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombinés (FAO/OMS 2003c)

Les directives du Codex indiquent que le processus d'évaluation de la sécurité sanitaire d'un aliment génétiquement modifié doit être effectué en le comparant à son équivalent ordinaire, lequel est généralement jugé inoffensif puisqu'il est utilisé de longue date. Lorsqu'un problème de sécurité sanitaire est relevé, le risque y étant associé doit être caractérisé afin d'évaluer sa pertinence pour la santé humaine.

Éthiopie :

Les dommages sont notamment :

la santé humaine, notamment

1. décès ou blessure corporelle ;
2. perte de revenus ;
3. coûts des mesures prises en faveur de la santé publique ;
4. dégradation de la santé

UE :

En ce qui concerne l'objectif du protocole mentionné à l'article 1, à savoir « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières », l'UE reconnaît qu'il est nécessaire d'examiner s'il faut intégrer cette catégorie de dommages à un régime et comment. Cependant, lorsque nous considérons l'inclusion des dommages à la santé humaine, nous constatons également que bon nombre d'aspects relèvent des dommages traditionnels ; il y a donc un chevauchement avec le paragraphe (e).

Pour ce qui est des dommages à la santé humaine, nous jugeons utile d'établir une distinction entre :

- a) les sous-paragraphes (i), (ii) et (iv) (pertes humaines ou préjudices corporels, pertes de revenus et dégradation de la santé (également un dommage traditionnel)) ; et
- b) le sous-paragraphe (iii) (coûts des mesures de santé publique et connexes).

Pertes humaines ou blessures corporelles, pertes de revenus et dégradation de la santé. Cette manifestation des dommages pourrait non seulement couvrir les coûts médicaux personnels (coûts de l'assistance médicale et des produits médicaux) mais également les pertes de revenus des victimes et des parents à charge ainsi que l'appauvrissement de la qualité et de l'espérance de vie.

Coûts des mesures de santé publique et connexes. Pour traiter un incident concernant un organisme vivant modifié (par exemple, la libération accidentelle d'un virus OVM), les pouvoirs publics peuvent décider de mesures de protection de la santé publique. De telles mesures peuvent comprendre l'examen médical d'une partie de la population, un programme de vaccination, voire l'évacuation d'une partie de la population d'une certaine zone. Cette manifestation des dommages pourrait être traitée dans le cadre des coûts des mesures d'intervention (voir paragraphe (f)).

Il serait bon d'aborder ce type de dommages à l'échelle nationale, voire d'établir une distinction entre les types de dommages à la santé humaine devant être régis par des règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et les types de dommages à la santé humaine uniquement devant être régis par des règles et procédures de responsabilité nationale (voir également le paragraphe (15) ci-dessous sur les dommages traditionnels ainsi que la section XII se rapportant au choix des instruments).

Norvège :

Les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doivent couvrir au minimum les dommages à la diversité biologique et à la santé humaine. Ceci correspond à l'article 4 qui

stipule que le Protocole devrait s'appliquer aux organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Sri Lanka :

Tout est retiré sans (a)

Global Industry Coalition (GIC) :

Les « dommages » à la santé humaine résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés n'ont jamais été documentés et ne devraient pas être matérialisés. De plus, conformément à la formulation des articles 7 et 15 du Protocole, l'expression '...compte tenu également des risques pour la santé humaine' fait référence aux risques pour la santé humaine découlant d'impacts sur la diversité biologique et a trait à l'évaluation des risques ainsi qu'à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause uniquement. Par ailleurs, dans le cas - peu probable - où les dommages traditionnels évoqués ici devaient se matérialiser, ils seraient régis au titre des systèmes nationaux de responsabilité civile en vigueur, établissant un large éventail de normes pour les préjudices corporels et autres dommages sur base de la nature unique de chaque système juridique ainsi que des structures et valeurs sociétales différentes. Ces lois nationales sont également complétées par la législation internationale existante (ex. : pour contribuer à l'exécution des jugements, déterminer la loi applicable lorsque des affaires impliquent des acteurs de plusieurs États, etc.).

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Société Civile Sud-Africaine :

En règle générale, nous soutenons des références générales concernant la définition des dommages (types spécifiques de dommages sous des en-têtes discrètes). Une approche limitée peut compromettre les incertitudes scientifiques inhérentes à la technologie et l'interaction entre les OGM, nos organismes et l'environnement, ainsi que les impacts socio-économiques des OGM. Secondo, nous soutenons un champ d'application global des dommages à régir. Ils doivent inclure les dommages à la diversité biologique, aux écosystèmes, à la santé humaine, les dommages socio-économiques, etc. Ceci dit, nous ne sommes pas opposés à l'inclusion de certains des éléments définis dans (a)-(f) pourvu que des protections générales soient créées, sous réserve des remarques suivantes.

Nous soutenons expressément des références spécifiques aux dommages à la vie, à la perte de vie et aux blessures personnelles. Nous signalons que tant la CBD que le Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques envisagent que les OGM peuvent avoir un impact négatif sur la santé humaine. La Convention sur la responsabilité relative aux objets spatiaux fait référence à une « dégradation de la santé » qui permet à une interprétation large de couvrir une gamme vaste d'effets directs et indirects sur la santé humaine ;

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Les dommages à la santé humaine comprennent :

- a. décès ou blessure corporelle
- b. perte de revenus
- c. mesures prises en faveur de la santé publique
- d. dégradation de la santé

(d) Dommages socio-économiques, plus particulièrement en ce qui concerne les communautés indigènes ou autochtones ;

- (i) Perte de revenus ;
- (ii) Perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
- (iii) Perte de sécurité alimentaire ;
- (iv) Perte de compétitivité ;

Argentine :

Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, les dommages socio-économiques en soi ne font pas partie du champ d'application du Protocole. Les considérations socio-économiques ne sont évoquées qu'à l'article 26 et le Protocole autorise uniquement les Parties à les prendre en compte au cours du processus d'adoption d'une décision avant le premier mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié donné.

L'article 26 stipule en particulier ce qui suit : « Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole (...) peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier. »

Canada :

Comme indiqué ci-dessus, le Canada estime qu'il convient d'examiner les considérations socio-économiques des dommages dans le cadre défini par le Protocole, à savoir en tant que conséquence d'un impact défavorable sur la diversité biologique. Étant donné qu'il doit y avoir un impact défavorable sur la diversité biologique et que l'on ne dispose que de très peu d'informations sur la notion d'« impacts socio-économiques », il est difficile d'établir dans quelle mesure ils diffèrent du concept traditionnel de dommages.

Il est à noter que les considérations socio-économiques n'ont jamais été prises en compte dans un régime de responsabilité civile à ce stade.

Éthiopie :

Les dommages sont notamment :

socio-économiques, plus particulièrement en ce qui concerne les communautés indigènes ou autochtones ;

1. perte de revenus ;
2. perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
3. perte de connaissances ou de technologies de communautés autochtones ;
4. perte de sécurité alimentaire ;
5. perte de compétitivité ;
6. perte ou dommages matériels ;

UE :

L'ajout des dommages socio-économiques en tant que composante distincte dans la définition des dommages entraînerait un chevauchement avec d'autres composantes des dommages. Ce type de dommages semble pouvoir être traité de manière adéquate à travers diverses manifestations des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique et, le cas échéant, des dommages traditionnels, notamment la perte de revenus et la perte de connaissances traditionnelles.

Global Industry Coalition (GIC) :

Les dommages socio-économiques en soi ne font pas partie du champ d'application du Protocole ; ils ne peuvent donc être inclus dans les règles de responsabilité à édicter. De plus, les valeurs socio-économiques sont subjectives et propres à chaque pays ; elles varient même au sein d'un État. En outre, l'inclusion des dommages socio-économiques entraverait immanquablement le développement des nouvelles technologies et solutions prometteuses parce que celles-ci seraient amenées à supporter les coûts de remplacement des technologies obsolètes ou moins intéressantes. Par conséquent, les règles internationales relatives aux dommages « socio » ne sont ni pratiques ni souhaitables. Par ailleurs, au titre de l'article 26 du Protocole, les considérations socio-économiques ne sont pertinentes que pour la prise de décisions. Enfin, l'article 27 ne fait aucune référence à de tels dommages. Toute règle de responsabilité à développer doit se limiter aux dommages à la diversité biologique.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Société Civile Sud-Africaine :

S'agissant des dommages socio-économiques, nous aimerions voir une attention particulière portée aux cultures des centres d'origine génétique et de diversité au-delà de la discussion des dommages pour les communautés affectées. Les cultures de ces centres ont leur propre valeur intrinsèque et constituent à ce titre le patrimoine de l'humanité qu'il faut utiliser, respecter et conserver ;

Nous signalons également que, s'agissant des dommages socio-économiques, « perte » est trop strict alors que « dégradation » pourrait être un terme plus acceptable pour inclure, par exemple, les conséquences préjudiciables sur la capacité des communautés à respecter, préserver et maintenir la connaissance, les innovations et les pratiques représentant des modes de vie traditionnels, sans égard à leur lien ou pertinence avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Nous signalons également que la perte de la sécurité alimentaire n'est pas appropriée car l'importation d'une aide alimentaire génétiquement modifiée peut être considérée comme traitant la sécurité alimentaire dans de nombreux pays africains.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Dommages socio-économiques, plus particulièrement en ce qui concerne les peuples indigènes ou les communautés autochtones ;

- a. perte de revenus
- b. dégradation ou perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles
- c. dégradation ou perte de sécurité alimentaire ;
- d. perte de compétitivité

- | |
|---|
| <p>(e) Dommages traditionnels :</p> <p>(i) Décès ou blessure corporelle ;</p> <p>(ii) Perte ou dommages matériels ;</p> <p>(iii) Perte économique ;</p> |
|---|

Argentine :

Dommages traditionnels (pertes humaines ou préjudices corporels, perte de ou préjudice aux biens et pertes économiques):

Ceci n'entre pas dans le champ d'application du Protocole. Ni le Protocole ni la Convention ne prévoient une base juridique spécifique aux dommages traditionnels. Un régime de responsabilité entend

exclusivement considérer les dommages causés à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, conformément à l'objectif du Protocole de Carthagène, ce qui englobe les dommages occasionnés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les dommages traditionnels sont couverts par une législation nationale.

UE :

Certaines manifestations des dommages traditionnels chevauchent d'autres composantes des dommages, à savoir les dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique et les dommages à la santé humaine. Les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques devraient uniquement régir les dommages traditionnels dans la mesure où ces manifestations des dommages sont également couvertes par d'autres composantes des dommages, confirmant ainsi qu'il convient d'examiner de manière plus approfondie si de tels dommages peuvent être intégrés à des règles internationales et comment.

Sri Lanka :

Les dommages traditionnels évoqués au point (e) ne sont pas clairs

Global Industry Coalition (GIC) :

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique constitue l'objectif explicite et le champ d'application du Protocole et donc le seul champ d'application adéquat pour l'évaluation et la réparation ou la restitution de dommages au titre du Protocole. Toute règle de responsabilité à développer doit exclusivement se concentrer sur les dommages à la diversité biologique parce que les règles élaborées conformément à un instrument juridique ne peuvent avoir une application plus large que la portée de l'instrument lui-même. Ni le Protocole, ni la Convention, son instrument parent, ne fournissent une base juridique permettant de couvrir les dommages traditionnels. Ils sont toutefois pris en compte par presque chaque système juridique national.

Greenpeace International :

Les dommages sont notamment :

- (i) décès ou blessure ou maladie, y compris les frais médicaux et les frais de diagnostic et de traitement et les coûts y afférent ;
- (ii) dommages à, altération de l'utilisation ou perte d'un bien ;
- (iii.) perte de revenus découlant d'un intérêt économique dans une utilisation de l'environnement, subis en raison d'une dégradation de l'environnement ;

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Dommages traditionnels :

- a. décès ou blessure corporelle
- b. perte ou dommages matériels ;
- c. perte économique.

| |
|---------------------------------------|
| (f) Coûts des mesures d'intervention. |
|---------------------------------------|

Éthiopie :

« dommages » inclue les coûts des mesures d'intervention.

UE :

Les mesures d'intervention ne constituent pas une catégorie de dommages en soi mais relèvent de l'ensemble des catégories de dommages identifiées ci-dessus. Les mesures d'intervention englobent d'abord et avant tout l'action ou les actions visant à minimiser, contenir ou nettoyer les dommages à la conservation de la diversité biologique. Cette composante devrait être régie par les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. En outre, il devrait inclure des mesures portant sur la protection de la santé humaine publique (voir paragraphe (c) ci-dessus).

Les règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques devraient non seulement prévoir le recouvrement des coûts des mesures d'intervention mais également contraindre l'opérateur de prendre de telles mesures d'intervention.

Les éléments susmentionnés n'empêchent nullement l'intégration au régime d'une obligation primaire générale pour les victimes afin de minimiser autant que possible les dommages.

Norvège :

D'après la Loi norvégienne sur la technologie génétique, les autorités de surveillance peuvent imposer des mesures sur la personne responsable de dommages, par exemple des mesures pour reprendre ou prendre d'autres mesures pour combattre les organismes au cours d'une période donnée, y compris les mesures de rétablissement de l'environnement à son état antérieur, autant que possible.

L'ordre de rétablissement de l'environnement à son état antérieur laisse supposer que la libération a modifié l'état de l'environnement, par exemple l'apparition, le stock ou le peuplement d'animaux ou de plantes spécifiques ou l'état général de l'environnement, par exemple des changements néfastes de l'écosystème. L'envergure du rétablissement dépendrait des changements qui se sont produits sur l'environnement et devrait être évaluée au cas par cas. Par exemple, une évaluation d'impact ou de risques menées conformément à la législation, contiendrait une description de l'environnement avant la libération intentionnelle. Le rétablissement peut se faire en replantant des plantes cultivées ou sauvages, en libérant des poissons ou en créant un stock d'animaux sauvages. Dans certains cas, un rétablissement total ne sera pas possible ou du moins pas dans l'avenir proche.

Les règles et les procédures visées à l'article 27 de la CPB devraient imposer à l'opérateur des mesures réelles de remise en état.

Global Industry Coalition (GIC) :

Les réparations (y compris les mesures d'intervention, etc. et/ou d'autres mesures) sont déterminées une fois que les dommages ont été légalement établis. Cette question n'entre pas dans le cadre de la présente section relative à la définition de « dommages ».

Greenpeace International :

- (iv) les coûts liés aux mesures de remise en état ou de réparation d'un environnement dégradé, si possible, mesurés par les coûts des mesures effectivement prises ou à prendre ;
- (v) la valeur de la dégradation de l'environnement, lorsqu'aucune remise en état ou réparation n'est possible, en tenant compte de l'impact sur la diversité biologique et de la valeur non économique de l'environnement y compris sa valeur pour les générations futures ou le coût d'établissement de ressources naturelles équivalentes aux ressources naturelles endommagées ou détruites ; et
- (vi.) les coûts liés aux mesures préventives, y compris les pertes ou dommages causés par de telles mesures,

Conformément au principe du pollueur payeur, les dommages doivent comprendre les mesures de remise en état, de réparation, de dégradation et de prévention, ainsi que les dommages matériels privés, les pertes économiques, les blessures ou les maladies.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Il est important que les paragraphes (a) à (f) soient inclus dans la définition des dommages.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

- a. Coûts des mesures d'intervention y compris des mesures de remise en état et de restauration.
- b. Coûts des mesures préventives

B. Approches possibles pour l'évaluation des dommages subis par la conservation de la diversité biologique.

(a) Le coût des mesures raisonnables prises ou à prendre pour restaurer les composantes endommagées de la diversité biologique.

- (i) Introduction de composantes d'origine ;
- (ii) Introduction de composantes équivalentes au même emplacement, pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation ;

UE :Évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique

L'évaluation des dommages à la conservation de la diversité biologique doit être basée sur les coûts des mesures raisonnables destinées à remettre en état les composantes endommagées de la diversité biologique par l'introduction des composants d'origine si les dommages sont réversibles (restauration primaire) ou par l'introduction de composants équivalents qui pourraient être au même emplacement et pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation si les dommages sont irréversibles (restauration complémentaire).

Les règles et les procédures de l'Article 27 CPB doivent non seulement prévoir la récupération des coûts liés aux mesures de remise en état, mais également imposer à l'opérateur de réellement prendre telles mesures de remise en état.

Évaluation des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique

L'évaluation des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique exige un examen plus approfondi, s'agissant notamment des pertes financières qui ne seraient qu'une conséquence indirecte des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique. Il sera également nécessaire de déterminer dans quelle mesure les développements futurs, c.-à-d. l'utilisation potentielle de la diversité biologique, doit faire partie des dommages à indemniser, en gardant à l'esprit la définition qui est donnée d'une utilisation durable dans l'Article 2 du CBD.

Pour développer notre pensée, nous avons tenu compte des Conventions CLC/Fund de l'IMO, dans lesquelles une expérience et une jurisprudence considérable ont été développées concernant la mesure dans laquelle une perte de revenus et/ou une perte économique peuvent être indemnisées ou comment elle peut être calculée. Les exemples fournis au paragraphe 5 ci-dessous sont basés sur et inspirés par cette expérience et cette jurisprudence de l'IMO (CLC/Fund).

Perte de revenu. Ce type de dommages comprend, par exemple, les pertes économiques résultant de la baisse de la valeur marchande des récoltes traditionnelles et biologiques endommagées par des organismes vivants modifiés, la baisse des revenus d'une réserve naturelle à accès payant, la diminution du nombre de prises d'espèces commerciales ou de produits naturels directement affectés par les dommages ou les pertes économiques enregistrées dans le secteur du tourisme. Par exemple, s'agissant du secteur du tourisme, une distinction doit être faite entre une perte économique liée à la baisse des ventes directes de biens et services aux touristes et une perte économique liée à la fourniture de biens et services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non directement aux touristes.

Norvège :

D'après la Loi norvégienne sur la technologie génétique, les autorités de surveillance peuvent imposer des mesures sur la personne responsable de dommages, par exemple des mesures pour reprendre ou prendre d'autres mesures pour combattre les organismes au cours d'une période donnée, y compris les mesures de rétablissement de l'environnement à son état antérieur, autant que possible.

L'ordre de rétablissement de l'environnement à son état antérieur laisse supposer que la libération a modifié l'état de l'environnement, par exemple l'apparition, le stock ou le peuplement d'animaux ou de plantes spécifiques ou l'état général de l'environnement, par exemple des changements néfastes de l'écosystème. L'envergure du rétablissement dépendrait des changements qui se sont produits sur l'environnement et devrait être évaluée au cas par cas. Par exemple, une évaluation d'impact ou de risques menées conformément à la législation, contiendrait une description de l'environnement avant la libération intentionnelle. Le rétablissement peut se faire en replantant des plantes cultivées ou sauvages, en libérant des poissons ou en créant un stock d'animaux sauvages. Dans certains cas, un rétablissement total ne sera pas possible ou du moins pas dans l'avenir proche.

Les règles et les procédures visées à l'article 27 de la CPB devraient imposer à l'opérateur de prendre des mesures réelles de remise en état.

Sri Lanka :

(a) et (b) Tous adoptés

Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique (IFOAM) :

Comme indiqué dans le [para.12 de leur soumission] les dommages sont aussi interconnectés que les différents aspects des systèmes de production biologiques. La perte de nature et de diversité biologique et de diversité biologique fonctionnelle est incurable. Les dommages directs et indirects aux biens, les possibilités de revenus et de production peuvent être évalués (perte de revenus due à la perte de marchés biologiques, par exemple). En fin de compte, la prévention des dommages implique l'interdiction totale des OGM, une mesure qui pourrait s'avérer moins coûteuse sous bien des aspects que toutes les éventuelles réparations des dommages.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous soutenons les approches soulignées ci-dessus, comme contributions vers certaines des options qui pourraient être envisagées sans constituer une liste exhaustive car, par exemple, l'évaluation des dommages pourrait également tenir compte des coûts de toute mesure préventive ainsi que les dommages découlant de la mise en œuvre de telles mesures. En outre, nous nous réservons le droit de soumettre d'autres commentaires lorsque ces options auront été davantage développées, notamment, par exemple, le critère auquel il est fait référence dans (b).

Nous demandons plus de discussions concernant l'adéquation de l'utilisation (extensive) du terme « composant » afin de garantir que ces termes ne restreignent pas la portée de la définition des dommages à la diversité biologique.

Nous pensons également qu'une certaine dose d'innovation est nécessaire pour approfondir la discussion concernant le fait de savoir s'il est possible ou non de remettre en état un environnement endommagé par des OGM et comment quantifier les dommages à la diversité biologique. Dans les cas où les dommages sont irréversibles, d'autres solutions doivent être élaborées. Parmi les différentes possibilités, citons les sanctions pénales, notamment si le régime doit fonctionner comme un mécanisme pour contribuer à la prévention des dommages.

(b) Indemnité monétaire à déterminer sur la base de critères à développer.

Argentine:

Lorsqu'aucune restitution équivalente n'est possible, une compensation monétaire peut être acceptée à titre de mesure subsidiaire, auquel cas une limite financière maximale doit être définie.

Sri Lanka :

(a) et (b) tous retenus

C. Questions à approfondir relativement à l'évaluation des dommages

- (a) Détermination de l'appauvrissement de la diversité biologique : il est essentiel de disposer de données de référence pour pouvoir mesurer la perte, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropiques autres que celles causées par des organismes vivants modifiés ;
- (b) Obligations de prendre des mesures d'intervention et de restauration ;
- (c) Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité biologique ;
- (d) Formulation du seuil qualitatif des dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- (e) Estimation des dommages causés à l'environnement, des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages traditionnels.

(a) Détermination de l'appauvrissement de la diversité biologique : il est essentiel de disposer de données de référence pour pouvoir mesurer la perte, compte tenu des variations naturelles et des modifications d'origine anthropiques autres que celles causées par des organismes vivants modifiés ;

Sri Lanka :

(a), (b), (c), (d) et (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Concernant l'évaluation des dommages, les points (a) à (e) doivent être rendus inférables par le Protocole.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous pensons que la portée globale de cette section est restreinte car elle ne traite pas de questions hautement importantes relatives au déplacement des plantes indigènes existantes par des plantes génétiquement modifiées, son impact négatif sur la diversité biologique en général et la diversité

biologique agricole entre les mains et sous le contrôle de communautés autochtones et indigènes. La délocalisation de cultures vivrières des pauvres dans les pays en voie de développement signifie que ces personnes seront privées de leur capacité à s'alimenter. C'est une question essentielle pour nous et nous aimerions voir certains textes à cet effet.

Nous pensons que le terme « perte » devrait être remplacé par « dégradation » dans (a) pour les raisons déjà évoquées ci-dessus. Nous ne comprenons pas les termes « variations naturelles et variations dues à l'homme » et nous nous réservons le droit de formuler d'autres commentaires une fois que ces termes auront été expliqués et étudiés de manière plus approfondie.

b) Obligations de prendre des mesures d'intervention et de restauration

Argentine :

Pour les réparations, il est jugé approprié de soutenir des mesures raisonnables et possibles pour restaurer la diversité biologique endommagée.

UE :

S'agissant du paragraphe (b), nous pensons que les règles et les procédures visées à l'article 27 de la CPB devraient imposer à l'opérateur de prendre des mesures réelles de remise en état.

Sri Lanka :

(a), (b), (c), (d) et (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Concernant l'évaluation des dommages, les points (a) à (e) doivent être rendus inférables par le Protocole.

Société Civile Sud-Africaine :

Les obligations définies dans le paragraphe (b) et nous sommes particulièrement favorables à l'inclusion de mesures réparatrices.

(c) Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité biologique ;

Argentine :

Il n'est pas jugé nécessaire d'adopter des mesures spéciales dans de tels cas. Il est entendu que les mesures de prévention doivent être proportionnelles au risque pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; plus l'étendue des dommages créés est importante, plus l'obligation de réparer est importante.

Sri Lanka :

(a), (b), (c), (d) et (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Concernant l'évaluation des dommages, les points (a) à (e) doivent être rendus inférables par le Protocole.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous soutenons vivement l'élaboration de mesures spéciales pour les centres d'origine génétique et de diversité telles que celles proposées dans (c) et soulignons notre opinion selon laquelle ces centres constituent le patrimoine de l'humanité. Des dommages à de tels centres doivent inclure des sanctions civiles sévères associées à des sanctions pénales. **En effet, nous pensons que des dispositions autonomes doivent être élaborées pour traiter spécifiquement des centres d'origine et de la diversité génétique, avec un fort accent sur la prévention des dommages.**

(d) Formulation du seuil qualitatif des dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Argentine :

Selon la définition de la diversité biologique donnée dans l'Article 2 du CBD, les dommages ne peuvent être compris comme un simple changement survenu dans la diversité biologique. Bien que l'Article 27 ne spécifie aucun seuil de dommages, ce dernier doit couvrir les effets sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique survenant au-delà d'un niveau minimum. La terminologie traditionnellement employée dans de nombreux instruments concernant la responsabilité et la réparation fait référence à des dommages « apparents » ou « significatifs ».

En outre, les dommages doivent être mesurables. Le concept de données de référence est une condition essentielle pour mesurer si et quel type de dommages se sont produits, car il s'agira du point de départ de toute technique de mesure de la diversité biologique, qui est dans un état de flux permanent and est influencée par une multitude de facteurs naturels et d'origine humaine.

Enfin, les dommages doivent être permanents ou à long terme, dans la mesure où la diversité biologique dispose de mécanismes pour se restaurer. Par conséquent, un changement indésirable ne peut être considéré comme un dommage que si la capacité de restauration naturelle n'est pas vérifiée ou si cette restauration demande un temps considérable. La situation inverse entraînerait la création de « dommages artificiels » pour lesquels aucune réparation n'est nécessaire, puisqu'ils sont sujets au processus de restauration naturelle, qui aura lieu dans tous les cas.

Une définition du cadre temporel du concept de « long terme » demande à être développée.

L'évaluation des dommages exige de disposer de points (données) de référence par rapport auxquels les dommages pourront être nuancés et comparés. Des indicateurs portant sur l'état de la diversité biologique devraient être élaborés, afin d'être capables de déterminer le début des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et de déterminer ses liens de causalité avec l'utilisation des organismes vivants modifiés.

De plus, le régime doit reconnaître un seuil de dommages à la diversité biologique qui excède les dommages pouvant être causés par une quelconque culture sans organismes vivants modifiés. Cela est dû au fait qu'un niveau correct de protection doit empêcher toute discrimination contre les organismes vivants modifiés lorsqu'une culture sans organismes de ce type peut entraîner un impact similaire sur un écosystème donné.

La CBD a produit une définition de la perte de la diversité biologique et a élaboré une série d'indicateurs destinés à évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif du millénaire de réduire significativement la

perte de diversité biologique d'ici à 2010. Cela étant dit, bien que ce travail puisse fournir des éléments utiles, il est admis que son approche sur la portée géographique, la résolution dans le temps, les données de référence, l'évaluation des dommages, etc., pour les indicateurs élaborés les empêchent d'être appliqués à la mesure des dommages à laquelle il est fait référence dans l'Article 27 (UNEP/CBD/BS/AHWEG-L&R/1/INF/2).

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Concernant l'évaluation des dommages, les points (a) à (e) doivent être rendus inférables par le Protocole.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous nous opposons vivement à la notion d'imposer des seuils pour les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans (d).

| |
|---|
| (e) L'estimation des dommages causés à l'environnement, des dommages à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages traditionnels |
|---|

Sri Lanka :

(a), (b), (c), (d) et (e) tous adoptés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Concernant l'évaluation des dommages, les points (a) à (e) doivent être rendus inférables par le protocole.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous soutenons le point (e) et pensons qu'une opinion d'expert provenant d'écologistes indépendants et d'autres scientifiques pourrait être recherchée pour guider les délibérations ultérieures relatives à ces principes importants.

III. LIEN DE CAUSALITÉ

Questions pour examen approfondi :

- (a) Palier de réglementation (international ou national) ;
- (b) Établissement du lien de causalité entre les dommages et l'activité en cause :
 - (i) Critère (prévisibilité, dommages indirects et directs, cause immédiate, clause de vulnérabilité) ;
 - (ii) Cumul des effets ;
 - (iii) Complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et le milieu récepteur, échelles de temps ;
- (c) Charge de la preuve relativement à l'établissement du lien de causalité :
 - (i) Assouplissement de la charge de la preuve ;
 - (ii) Renversement de la charge de la preuve ;
 - (iii) Charge de la preuve à l'exportateur et à l'importateur.

(a) Palier de réglementation (international ou national)

Sri Lanka :

(a), (b), (c), (d) et (e) tous sélectionnés

Société Civile Sud-Africaine :

En ce qui concerne (a), nous sommes très favorables à un régime de responsabilité et de réparation international. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ouvrir un débat concernant la raison de ce besoin. Il est devenu on ne peut plus clair lors des négociations relatives au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques que la majorité des pays en voie de développement étaient favorables à des règles sur la responsabilité et les réparations ayant une valeur contractuelle au niveau international et les raisons de soutenir un tel régime par opposition à une simple réglementation nationale. Nous ne répéterons pas ces arguments ici.

Nous pensons qu'un tel régime est une composante indispensable du Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques et de la prévention de risques biotechnologiques en règle générale.

- (b) Établissement du lien de causalité entre les dommages et l'activité en cause :
- (i) Critère (prévisibilité, dommages indirects et directs, cause immédiate, clause de vulnérabilité) ;
 - (ii) Cumul des effets ;

(iii) Complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et le milieu récepteur et les échelles de temps impliquées

Argentine :

Un lien de causalité clair est considéré comme une composante essentielle de tout régime de responsabilité. En règle générale, la législation nationale sur la responsabilité et le droit international dans ce domaine établissent les exigences suivantes :

- 1) preuve effective des dommages
- 2) les dommages ont effectivement été causés par l'acte ou l'omission (« plan factuel »)
- 3) l'acte ou l'omission est reconnu par la législation comme étant la cause des dommages (« plan légal »)

Par conséquent, un lien de causalité clair doit être établi entre les dommages supposés, le mouvement transfrontalier et le non-respect des obligations au titre du Protocole de Carthagène, and the duty of due care de la part de chaque exploitant. L'exigence stricte qui requiert de prouver le lien de causalité (factual grounds and proximate cause) doit être maintenue.

Lorsque les prétendus dommages sont vagues par nature – ne peuvent être attribués à des sources ou à des exploitants identifiables, la responsabilité ne devra pas être applicable. Les exploitants doivent être responsables de risques raisonnablement prévisibles. De même, les exploitants doivent agir conformément à une norme de précautions raisonnables à la lumière des informations qu'ils devraient avoir concernant les risques associés à l'activité dans laquelle ils sont impliqués.

Canada :

La causalité est une exigence fondamentale pour l'établissement de la responsabilité pour dommages et la responsabilité pour les conséquences. En l'absence de lien de causalité entre les organismes vivants modifiés et les dommages à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, il ne peut y avoir aucune base de responsabilité. Dans le cas où un régime est considéré spécifique à un organisme vivant modifié il n'est ni pratique, ni réaliste d'éviter la question de la causalité. À cet égard, il semble peu probable qu'une entité puisse invoquer la responsabilité et demander des réparations pour les dommages devant un tribunal national ou une cour internationale en l'absence de preuve que l'organisme vivant modifié a réellement causé les dommages.

La causalité est une question difficile. Un exemple de la complexité de cette question et de la nécessité de traiter la causalité peut être considérée lorsqu'il y a une libération involontaire de plusieurs organismes vivants modifiés depuis une installation contenue dans un pays destinataire. Certains d'entre eux ont été développés in situ et certains autres ont été importés à des fins de recherche et sont, par conséquent, une conséquence du mouvement transfrontalier. En cas d'impact négatif sur la diversité biologique résultant de cette release, il serait nécessaire d'établir la corrélation entre les organismes vivants modifiés importés et les dommages, et, d'identifier le degré de dommages associé aux organismes importés. En outre, les résultats de la recherche de causalité et des dommages devront être cohérents avec le traitement d'organismes vivants modifiés développés à l'intérieur même du territoire national.

La causalité est liée à la détermination de ce qui constitue des dommages, qui à son tour est lié à des indicateurs ou à des valeurs de référence pour la diversité biologique. L'indicateur le plus simple des dommages, concernant la conservation de la diversité biologique est la disparition des espèces, mais ceci peut être dû à de nombreuses ou à plusieurs causes et il serait nécessaire d'imputer des impacts gradués à l'organisme vivant modifié. Les dommages liés à l'utilisation durable de la diversité biologique doivent aussi être examinés.

La causalité en termes de dommages à la diversité biologique doit être basée sur une preuve scientifique que les dommages sont effectivement dus à l'organisme vivant modifié, par exemple par le déplacement d'une communauté existante d'organismes, d'effets toxiques directs, d'effets secondaires liés au déplacement d'un aliment essentiel ou à un changement d'habitat dû à des changements dans la diversité biologique de cet habitat. Ils justifient l'analyse et la cueillette des preuves.

Sri Lanka :

(a), (b) et (c) toutes adoptées

Global Industry Coalition (GIC) :

Il doit exister un lien de causalité clair entre les dommages supposés et les activités de la personne potentiellement responsable liée au mouvement transfrontalier. Seule une exigence stricte obligeant à démontrer la causalité à l'égard de chaque défendeur peut faire que le principe du « pollueur payeur » soit appliqué, et que l'équité soit garantie. Des questions relatives à la prévisibilité, à la causalité proche et légale ainsi que le cumul des effets et les complexités en rapport soient tous considérés dans le cours normal des procédures et en défendant une demande d'indemnisation pour des dommages supposés et ne requièrent aucun traitement particulier.

Lorsque les prétendus dommages sont d'un caractère diffus (c.-à-d., ne sont pas imputables à une source ou à un exploitant particulier par le biais d'un lien de causalité), la responsabilité ne doit pas être imposée. Cf., par exemple, la Directive européenne n° 2004/35/CE, Art. 4(5).

Société Civile Sud-Africaine :

Notre opinion est que (b) traite de trop nombreux sujets. La première question à considérer lorsque l'on traite de questions de causalité porte sur la nature de la responsabilité dont nous parlons, est-ce une responsabilité pour faute, une responsabilité objective ou une combinaison des deux ? Nous favorisons la responsabilité objective, car elle suppose que les agriculteurs pauvres qui plantent du coton brut, par exemple, et qui subissent des dommages, devront prouver le lien de causalité entre le fait de planter du coton génétiquement modifié et les dommages en résultant. Nous pensons qu'il est dans l'intérêt du public que le régime adopte une approche basée sur la responsabilité objective.

La responsabilité objective n'est pas nouvelle dans les traités internationaux. En effet, la Convention sur la responsabilité relative aux objets spatiaux impose une responsabilité absolue ainsi qu'une responsabilité pour faute. La responsabilité objective ou absolue est appropriée pour les activités ultra-dangereuses telles que l'utilisation d'OGM. Une activité est considérée comme ultra-dangereuse même si la probabilité d'occurrence est faible (point de vue quantitatif) mais que l'amplitude des dommages en découlant est élevée (point de vue qualitatif). Trois raisons ont été avancées pour justifier l'imposition d'une responsabilité objective ou absolue dans le contexte de la Convention sur les objets spatiaux, ce qui résonne bien avec les défis posés par les OGM. Primo, la causalité scientifique est difficile à établir étant donnée la nature de la technologie et sa relative jeunesse. Secundo, il y a un secret attaché aux programmes d'exploration spatiale. L'accès aux informations pour établir la faute serait particulièrement difficile. Tercio, la personne qui bénéficie de l'activité doit en supporter le coût. Enfin, l'établissement d'un lien de causalité entre l'OGM et les dommages subis nécessite la mise en place de mesures de surveillance post-commercialisation spéciales, fiables et efficaces, quelque chose que les pays africains sont dans l'incapacité de s'offrir.

S'agissant du cumul des effets, nous ne sommes pas sûrs de savoir à quoi cette notion se rapporte dans (ii) et nous nous réservons le droit de faire d'autres soumissions. En attendant, nous sommes favorables à une approche qui tienne compte du cumul des effets de l'utilisation des OGM et des produits chimiques et

poisons les accompagnant comme composantes intrinsèques de l'OGM. Nous faisons référence ici au glyphosate en tant que composante intrinsèque de l'herbicide qui est utilisé pour les cultures génétiquement modifiées spécialement conçues pour résister à cet herbicide.

Nous soutenons la nécessité de tenir compte des complexités du fonctionnement des écosystèmes et ainsi des impacts des OGM sur l'environnement récepteur, mais seulement dans la mesure où aucune limitation n'est placée sur les échelles de temps pour de tels impacts. En effet, une telle approche est essentielle à l'évaluation des dommages à la diversité biologique.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Le cumul des effets résultant d'un organisme vivant modifié, de multiples organismes vivants modifiés ou de multiples incidents à l'origine des dommages doit être pris en compte.

La complexité des interactions entre les organismes vivants modifiés et le milieu récepteur et les échelles de temps impliquées doivent être prises en compte, mais la causalité ne peut être évitée en fonction de ces complexités, tant que les dommages ou une partie d'entre eux peuvent être mis en relation avec cet organisme vivant modifié.

(c) Charge de la preuve relativement à l'établissement du lien de causalité :

- (i) Assouplissement de la charge de la preuve ;
- (ii) Renversement de la charge de la preuve ;
- (iii) Charge de la preuve à l'exportateur et à l'importateur.

Argentine :

La règle, dans les systèmes juridiques, est que les dommages soient prouvés par la personne qui dénonce ces dommages. Dans le cas d'un régime de responsabilité basé sur la faute ou sur la négligence, cela implique de prouver que : 1) la personne contre laquelle la réclamation est faite a le devoir de soin et a manqué de satisfaire à ce devoir ou à une obligation légale au titre du Protocole de Carthagène, et 2) un lien de causalité existe.

Par conséquent, une quatrième option est proposée : iv) charge de la preuve sur la partie affectée.

Canada :

En général, la charge de la preuve doit reposer sur l'entité dénonçant les dommages. Dans la plupart des cas, cette entité se trouvera dans le pays où les dommages se sont produits. Le gouvernement ou l'organisme ayant autorisé l'importation/utilisation de l'organisme vivant modifié doit supporter la charge de prouver qu'un organisme vivant modifié n'est pas responsable des dommages puisque c'est cet organisme qui a déterminé que l'organisme vivant modifié ne causerait pas de dommages.

Sri Lanka :

(a), (b) et (c) tous sélectionnés

Dans (c), i et ii sélectionnés

Global Industry Coalition (GIC) :

La norme dans les systèmes juridiques du monde entier est que la personne qui dénonce les dommages doit prouver tous les éléments de l'affaire *prima facie*. Il n'y a aucune raison de modifier la norme juridique dans ce cas.

Greenpeace International : Article 9

Procédures et pouvoirs des tribunaux

2. Le Tribunal doit présumer que (a) l'organisme vivant modifié qui a été le sujet d'un mouvement transfrontalier a causé les dommages lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il ait pu le faire et (b) que les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a été le sujet d'un mouvement transfrontalier est le résultat de ses caractéristiques induites par la biotechnologie plutôt que de ses caractéristiques naturelles.⁹ Pour repousser cette présomption une personne doit prouver selon les normes adoptées par la procédure juridique appliquée en vertu de l'article 8 que les dommages ne sont pas dus aux caractéristiques de l'organisme vivant modifié résultant de la modification génétique, ou en combinaison avec d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.
3. S'agissant de la preuve du lien de causalité entre l'occurrence et les dommages, le tribunal doit tenir compte du danger accru de causer de tels dommages inhérents dans la réalisation du mouvement transfrontalier ou d'exercer la propriété, la possession ou le contrôle sur les organismes vivants modifiés.¹⁰

Une présomption est nécessaire car il peut être difficile voire impossible de prouver que les dommages ont été causés par un organisme vivant modifié particulier. L'exportateur, le distributeur, etc., est plus à même de s'acquitter de la charge de la preuve que la victime.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous ne soutenons les dispositions traitant de la charge de la preuve que dans la mesure où il est nécessaire de soutenir des dispositions traitant de la responsabilité objective. En d'autres termes, nous soutenons des dispositions qui affranchissent un plaignant de la responsabilité de prouver la causalité.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Il doit y avoir un renversement de la charge de la preuve dans l'établissement de la causalité. Si un lien de causalité de base peut être établi entre les dommages et un organisme vivant modifié, alors la personne ou l'entité réputée responsable doit prouver que les dommages n'ont pas été causés par l'organisme vivant modifié en question. La charge de la preuve doit être renversée.

⁹ Cf. loi autrichienne sur le génie génétique. UNEP/CBD/ICCP/3/3, para. 27

¹⁰ issu de la Convention de Lugano

IV. IMPUTATION DE LA RESPONSABILITÉ, RÔLE JOUÉ PAR LES PARTIES IMPORTATRICES ET EXPORTATRICES, RÈGLE DE RESPONSABILITÉ

A. Méthodes possibles d'imputation de la responsabilité

(a) Responsabilité de l'État (pour des faits illicites internationalement, y compris le non respect des obligations du Protocole) ;

(b) La responsabilité de l'État (pour des actes qui ne sont pas prohibés par la législation internationale, y compris les cas où un État Partie remplit intégralement ses obligations au Protocole).

Option 1

Responsabilité d'État primaire

Option 2

Responsabilité d'État résiduelle conjuguée avec la responsabilité primaire de l'opérateur

Option 3

Pas de responsabilité de l'État

(c) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures) ;

(d) Approches administratives en fonction l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de rétablissement.

(a) Responsabilité de l'État (pour des faits illicites internationalement, y compris le non respect des obligations du Protocole) ;

Argentine :

La situation actuelle des affaires est spécifiée, dans une large mesure, dans la résolution UNGA 56/83 qui adopte le projet d'instruments sur la Responsabilité Internationale des États pour Faits Illicites, développée par la Commission du Droit International des Nations Unies (CDI).

UE :

L'UE reconnaît pleinement l'applicabilité du concept de responsabilité des États pour des faits illicites sur le plan international, y compris le non-respect des obligations découlant du Protocole. Il est inutile de formuler des règles et des procédures spéciales sur la responsabilité des États mentionnée à l'Article 27 de la CPB. Le concept de responsabilité des États en lui-même, cependant, ne suffit pas à résoudre les questions pertinentes liées à l'Article 27 de la CPB.

Sri Lanka :

[a] et (b) sélectionnés

Global Industry Coalition (GIC) :

(a) Responsabilité de l'État

La responsabilité de la Partie (État) pour des faits illicites qui occasionnent des dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique suite à des mouvements transfrontière d'OVM doit être garantie.

Greenpeace International :*Article 49. Responsabilité de l'État*

Le Protocole n'affectera pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la responsabilité de l'État.

Initiative de réglementation et de recherche publiques (PRRI) :

Pour finir, nous notons que des avis sont demandés au sujet de la responsabilité de l'état (section IV). Nous pensons que le traitement de cette question et sa méthode au niveau international est une affaire qui revient aux gouvernements. Mais la question suivante nous préoccupe : si les règlements ou les régimes de responsabilité bloquent l'utilisation de la biotechnologie, qui sera tenu pour responsable de la perte de l'opportunité d'augmenter la production alimentaire ou d'améliorer les soins de santé ? Les États ont-ils tenu compte de leurs responsabilités à ce point de vue ?

Société Civile Sud-Africaine :

Nous pensons que le point (a) est superflu parce que dans tous les cas l'État est responsable lorsqu'il ne respecte pas une obligation internationale de façon telle qu'il ne se conforme pas à un devoir existant sous la législation internationale.

(b) La responsabilité de l'État (pour des actes qui ne sont pas prohibés par la législation internationale, y compris les cas où un État Partie remplit intégralement ses obligations au Protocole).

Option 1

Responsabilité d'État primaire

Option 2

Responsabilité d'État résiduelle conjuguée avec la responsabilité primaire de l'opérateur

Option 3

Pas de responsabilité de l'État

Argentine :

Le seul cas dans lequel la responsabilité est directement attribuée à l'État est sous la Convention sur la Responsabilité Internationale pour les Dommages causés par des Objets spatiaux, ce qui s'explique par les circonstances particulières dans lesquelles la Convention a été approuvée, puisque les États ont anticipé et souhaité, pour des raisons politiques inhérentes aux activités spatiales, que de telles activités soient menées par les États, à l'exclusion des individus.

Selon les rapports de la CDI, ni les pratiques des États, ni la jurisprudence internationale ne fournissent une base claire et explicite pour l'indemnisation concernant des activités qui impliquent des risques et causent des dommages à travers des accidents, lorsque lesdits accidents se sont produits malgré le fait que les précautions nécessaires ont été prises.

Nous soutenons donc l'Option (3) Pas de responsabilité d'État.

UE :

L'UE ne voit pas l'intérêt d'établir une responsabilité d'État primaire ou résiduelle dans les règles et dans les procédures prévues dans l'Article 27 du CPB.³ Par conséquent, l'UE est favorable à l'Option 3: aucune responsabilité des États sine delicto. Toutes les activités doivent internaliser tous leurs coûts, conformément au principe du pollueur payeur, et les activités liées au mouvement transfrontalier d'organismes vivants modifiés ne doit pas devenir une exception à cette règle. En conséquence, la responsabilité pour les dommages doit essentiellement être endossée par la ou les personne(s) responsable(s) de la réalisation d'une action liée au mouvement transfrontalier d'organismes vivants modifiés qui pourrait être, directement ou indirectement, à l'origine des dommages.

La Section IV.B (Questions relatives à la responsabilité civile) fournit des éléments supplémentaires concernant le concept d'un régime de responsabilité civile. Toutefois, afin de fournir davantage d'informations sur l'approche administrative définie ci-dessus, nous avons pensé qu'il serait utile de fournir l'exemple de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale (ELD), qui ne prévoit pas un « régime de responsabilité civile » classique par lequel une partie blessée peut réclamer une indemnisation devant un tribunal (art. 3.3). Au lieu de cela, la directive ELD propose le concept de « responsabilité environnementale » et se concentre sur la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement en imposant un certain nombre d'obligations aux exploitants et aux pouvoirs publics.

- La directive européenne sur la responsabilité environnementale est basée sur le « principe du pollueur payeur » : elle souligne la nécessité pour l'exploitant⁴ de prendre toutes les mesures préventives et de curatives nécessaires et d'en supporter les coûts (Articles 5 et 6). Une allocation des coûts est possible dans le cadre de la directive ELD mais uniquement dans des circonstances spécifiques (Article 8).
- Les « autorités (publiques) compétentes » jouent un rôle fondamental pour garantir que les dommages environnementaux soient empêchés et réparés et ont des devoirs spécifiques en vertu de la directive ELD. Ces devoirs comprennent le devoir de déterminer quel pollueur a causé les dommages (ou le risque imminent de dommages), d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qui doivent être prises (art. 11). Les autorités compétentes peuvent également prendre elles-mêmes les mesures préventives ou curatives nécessaires sur une base subsidiaire (Art. 5.4 et 6.3), puis de procéder au recouvrement des coûts auprès de l'exploitant.

Indonésie :

S'agissant de l'imputation des dommages, nous approuvons l'approche proposée par la Communauté européenne, selon laquelle la responsabilité pour les dommages doit essentiellement être endossée par la ou les personne(s) responsable(s) de la réalisation d'une action liée au mouvement transfrontalier d'organismes vivants modifiés pouvant être directement ou indirectement à l'origine des dommages (« principe du pollueur payeur »).

³ Cf. soumission de l'Union européenne de février 2005 et conclusions du Conseil adoptées le 10 mars 2005.

⁴ Aux fins de la Directive "Exploitant signifie toute personne naturelle ou légale, privée ou publique qui exploite ou contrôle l'activité ou, si cela est prévu dans le droit national, à qui un pouvoir de décision économique sur le fonctionnement technique d'une telle activité a été délégué, y compris le détenteur d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité ou la personne enregistrant ou notifiant une telle activité" (art 2.6)

Il est également possible qu'il y ait d'autres personnes responsables en fonction de la nature des mesures à prendre et de leur rôle dans les activités liées aux organismes vivants modifiés causant des dommages à la diversité biologique ou à la santé humaine ou animale.

Nous nous prononçons contre la notion de responsabilité d'État et de responsabilité d'État inscrite dans un régime de responsabilité et de réparation, car elle va à l'encontre de notre législation et notre réglementation nationales en la matière. Celui qui a le droit de faire une demande d'indemnisation pour des dommages résultant de mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés est le gouvernement et/ou une organisme ou une association agréée si la législation et la réglementation le prévoient.

Sri Lanka :

[a] et (b) adoptés

Dans (b), options 1 et 2 adoptées, 3 exclue.

Global Industry Coalition (GIC) :

Les Parties (États) ont la responsabilité et l'obligation légales en vertu du Protocole d'évaluer et d'autoriser l'utilisation des organismes vivants modifiés sur leur territoire national et les décisions/approbations pour les importations sur la base d'une évaluation scientifique des risques. Si l'État est en faute, il est on ne peut plus logique qu'il endosse la responsabilité primaire des dommages causés. Lorsqu'un exploitant et l'État sont en faute, l'Option 2 serait appropriée.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1.

Société Civile Sud-Africaine :

S'agissant de (b), nous comprenons qu'il s'agit d'un principe général du droit international selon lequel les États sont dans l'obligation de protéger, sur leur propre territoire, les droits des autres États à l'égard de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriale (Trial Smelter Arbitration). Le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le Principe 2 de la Déclaration de Rio reconnaissent tous deux les devoirs des États en matière de préjudices transfrontaliers. Cette obligation signifie que les États doivent prendre des mesures pour empêcher le déroulement de dommages environnementaux transfrontaliers et, en cas de dommages, de réparer les dommages qui en résultent. Même si ce sont des particuliers qui causent les dommages environnementaux, les États sont toujours dans l'obligation d'empêcher les dommages en prenant des mesures appropriées en exerçant des précautions raisonnables pour empêcher les particuliers de causer des dommages à l'environnement.

Toutefois, nous ne pensons pas que si un État n'a pas respecté ses obligations de « responsabilité d'état » au regard du droit international qu'il devrait être responsable des dommages découlant des OGM. La question centrale pour nous est de savoir où se termine la responsabilité d'un État et où commence la responsabilité d'un pays tiers, si une décision est réputée avoir été prise sur la base du principe de précaution pour permettre aux OGM d'être importés et utilisés dans le pays d'importation. Cette question est d'une importance extrême car les pressions exercées sur les gouvernements des pays du Sud pour approuver des applications transgéniques sont énormes, notamment compte tenu de nombreuses évaluations de risques, qui avancent apparemment que les OGM sont sans danger ?

Une personne ayant subi un préjudice aura toujours le droit de poursuivre son propre gouvernement en justice pour ne pas l'avoir protégé des risques posés par les OGM. Un régime international ne peut pas retirer ce droit. Ainsi, nous ne pensons pas qu'un régime international puisse imputer de responsabilité quelle qu'elle soit sur l'État et nous sommes donc en faveur de l'option [(b)].

(c) Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures) ;

Norvège :

Elle est en faveur de l'option [(c)], à savoir la responsabilité civile. Ceci est en accord avec le principe du pays pollueur et implique que toutes les activités devraient internaliser leurs coûts, y compris les activités relatives aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Global Industry Coalition (GIC) :

Comme cela a été mentionné dans l'introduction, la création d'un régime de procédure transnational contribuant à apporter une certaine harmonisation des aspects procéduriers liés à la responsabilité pour dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et/ou à l'approche administrative ici mentionnée peut mériter une exploration plus approfondie. Ce sont des résultats possibles, cependant, et non des éléments d'un système de responsabilité.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous avons besoin d'informations complémentaires concernant les options [(c) et (d)] et, par conséquent, nous ne livrerons aucun commentaire pour le moment.

(d) Approches administratives en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de rétablissement.

Global Industry Coalition (GIC) :

Comme l'indique l'introduction, la création d'un régime de procédure transnationale qui contribue à une harmonisation des aspects procéduraux relatifs à la responsabilité pour des dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et/ou l'approche administrative mentionnée ici méritent une analyse approfondie. Ce sont là des résultats possibles, mais ce ne sont pas les éléments d'un système de responsabilité.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous avons besoin d'informations complémentaires concernant les options [(c) et (d)] et, par conséquent, nous ne livrerons aucun commentaire pour le moment.

B. Questions relatives à la responsabilité civile

1. Facteurs à envisager pour choisir la règle de responsabilité et identifier le responsable

- (a) Type de dommages ;
- (b) Lieux où les dommages sont survenus (par exemple, centres d'origine et centres de diversité biologique) ;
- (c) Degré de risques impliqués dans un type spécifique d'OVM, tel qu'identifiés dans l'évaluation des risques

(d) Conséquences préjudiciables inattendues ;

(e) **Contrôle des opérations liées à des organismes vivants modifiés (étape d'une transaction impliquant des organismes vivants modifiés).**

(a) Type de dommages

Argentine :

Seuls les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique doivent être pris en compte.

Sri Lanka :

(a) à (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tous, de (a) à (e).

Société Civile Sud-Africaine :

Nous ne sommes pas convaincus de la relation entre le type de dommages et l'identité de la personne responsable. Nous pensons que la nature de la responsabilité doit être totalement indépendante de l'endroit où se sont produits les dommages. La nature des dommages devient importante concernant l'évaluation des dommages et ainsi que le fait de savoir si, oui ou non, des sanctions pénales doivent être imposées, par exemple, dans le contexte de dommages causés à des centres d'origine et à des centres de diversité biologique.

(b) Lieux où les dommages sont survenus (par exemple, centres d'origine et centres de diversité biologique) ;

Argentine :

Endroits où les dommages se produisent (il n'est pas jugé nécessaire d'élaborer des règles particulières pour certains types d'endroits) ;

Sri Lanka :

(a) à (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tous, de (a) à (e).

(c) Degré de risques impliqués dans un type spécifique d'OVM, tels

qu'identifiés dans l'évaluation des risques

Argentine :

Ceci devrait être envisagé, en tenant compte du fait qu'un OVM donné n'a pas le potentiel de produire de dommages dans un pays donné, mais l'a dans un autre pays.

Sri Lanka :

(a) à (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tous, de (a) à (e).

Société Civile Sud-Africaine :

Nous sommes extrêmement inquiets de l'utilisation de l'évaluation des risques comme norme de mesure de la responsabilité. Il est courant que le test et l'évaluation des OGM soient laissés au développeur de l'organisme transgénique car il n'existe aucun protocole normalisé pour un tel test. Beaucoup de pays en voie de développement comme l'Afrique du Sud comptent largement sur les approbations accordées par l'Organisme de Protection pour l'Environnement (EPA) aux États-Unis, qui testent entre autres l'allergénicité des protéines pesticides, etc. Toutefois, les protocoles utilisés par l'EPA sont dépassés et ne satisfont pas les normes internationales prévues par FAO-OMS (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation Mondiale pour la Santé).

Nous notons également que « le degré de risques » apparaît aussi pour véhiculer des notions de 'niveaux de risques acceptable', un concept que nous ne soutenons pas dans le contexte des OGM, compte tenu des balbutiements de la technologie et des lacunes importantes dans les connaissances scientifiques relatives à la sécurité des OGM.

(d) Conséquences préjudiciables inattendues

Argentine :

Des effets qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévus selon les « règles de l'art » n'entraînent pas de responsabilité ;

Sri Lanka :

(a) à (e) tous sélectionnés

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tous, de (a) à (e).

Société Civile Sud-Africaine :

Nous ne sommes pas sûrs de la manière dont la question sur les conséquences préjudiciables inattendues exposées dans (d) sera abordée dans les discussions en cours. Toutefois, nous nous opposons à toute disposition visant à mitiger la responsabilité sur la base que des conséquences préjudiciables inattendues se sont produites, sans avoir été ou avoir pu être anticipées ou identifiées lors de l'évaluation des risques par le développeur et l'entité qui a délivré l'autorisation. Une telle approche a le potentiel de compromettre la légitimité du principe de précaution.

(e) Contrôle des opérations liées à des organismes vivants modifiés (étape d'une transaction impliquant des organismes vivants modifiés).

Argentine :

Contrôle des opérations liées à des organismes vivants modifiés (stage d'une transaction impliquant des organismes vivants modifiés) : doit être envisagé afin de déterminer qui est dans la meilleure position pour prévenir les dommages.

Sri Lanka :

(a) à (e) toutes adoptées

Global Industry Coalition (GIC) :

Le contrôle des opérations est un facteur-clé pour imputer la responsabilité : la causalité est l'essence même de tout système de responsabilité. Aucune prédétermination de la responsabilité liée aux « étapes » spécifiques des transactions ne peut par conséquent être faite car la faute, si elle existe, dépendrait des faits et des circonstances d'un cas particulier.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tous, de (a) à (e).

Société Civile Sud-Africaine :

Nous sommes conscients du besoin de tenir compte des circonstances du contrôle opérationnel des organismes vivants modifiés et de soutenir cette inclusion comme cela est expliqué plus en détails ci-après. Nous sommes, cependant, attentifs au fait que les dommages sont susceptibles de se manifester plusieurs années après, lorsque plusieurs acteurs de la chaîne de responsabilité peuvent avoir disparu.

2. Norme de responsabilité et imputation de responsabilité

(a) Responsabilité basée sur une faute :

- (i) toute personne à mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages ;
- (ii) toute personne détenant le contrôle des opérations ;
- (iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- (iv) toute entité ayant la responsabilité de mettre en place les dispositions d'application du Protocole ;
- (v) toute personne à laquelle on peut imputer des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents ;

(b) Responsabilité objective :

Option 1

Responsabilité à imputer à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris les personnes

agissant pour son compte, sur la base d'une identification préalable :

- Le créateur
- Le producteur
- Le déclarant
- L'exportateur
- L'importateur
- Le transporteur
- Le fournisseur

Option 2

Responsabilité à imputer sur la base de l'établissement d'un lien de causalité.

(a) Responsabilité pour faute :

- (i) toute personne la mieux à même de maîtriser les risques et de prévenir les dommages ;
- (ii) toute personne détenant le contrôle des opérations ;
- (iii) toute personne enfreignant les dispositions d'application du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- (iv) toute entité ayant la responsabilité de mettre en place les dispositions d'application du Protocole ;
- (v) toute personne à laquelle on peut imputer des faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents ;

Argentine :

Ce type de responsabilité est celui qui correspond le mieux à l'état actuel des connaissances scientifiques en matière de risques liés aux mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés. Il implique que les dommages soient causés par des actes ou des omissions intentionnels ou négligents de la part de la personne responsable. La responsabilité est imputée à la personne responsable du non-respect de son devoir de précaution ou de ses obligations au titre du Protocole. La responsabilité peut être concurrente.

L'option (ii) pourrait coïncider avec les options (i) et (v), et ces options pourraient concourir avec l'option (iii). Il s'agirait alors de tester et de vérifier qui est responsable dans chacun de ces cas (au cas par cas).

L'option (iv) n'est pas jugée appropriée, car aucune vérification d'un lien de causalité avec la production des dommages n'est nécessaire.

Les « règles de l'art » peuvent être prises en considération comme base pour exclure la responsabilité (une action n'entraînera généralement pas de responsabilité si elle a pu ne pas être considérée comme dangereuse au moment où elle a été réalisée).

Indonésie :

4. Nous sommes d'accord avec la notion d'un régime pour faute, afin que toute accusation contre une personne tenue pour responsable de dommages causés par des OVM soit prouvée. De plus, il devrait y avoir des exceptions en cas de catastrophes naturelles, de guerre, d'hostilités et/ou de raisons légales.

Sri Lanka :

Responsabilité pour faute et responsabilité objective adoptées toutes deux.

Global Industry Coalition (GIC) :

Le standard normal de responsabilité dans le monde est la responsabilité pour faute. Comme mentionné précédemment, le départ depuis ce standard est justifié et n'est en pratique que pour les activités ultra-dangereuses, ce qui n'est pas le cas en matière de mouvement transfrontalier d'organismes vivants modifiés.

Pour déterminer la faute, les tribunaux doivent estimer si le défendeur a enfreint ses obligations ou ses devoirs juridiques. L'obligation ou le devoir juridique qui pèse sur les développeurs de technologies est déterminé par la procédure d'évaluation des risques. Les Parties sont dans l'obligation juridique de réviser les soumissions, d'évaluer les risques en utilisant une « science saine » et de prendre des décisions concernant l'autorisation des organismes vivants modifiés. Les personnes ou les entités ne peuvent être tenues pour responsables que des dommages découlant de la réalisation de risques dont ils étaient ou dont ils auraient pu être conscients.

Toute règle de responsabilité à développer doit être correctement basée sur la faute. C'est l'approche normale de quasiment tous les systèmes juridiques. Sous cette approche juridique standard, la responsabilité ne peut être établie qu'à l'égard de personnes qui avaient le contrôle opérationnel et se sont retrouvées en faute (actes ou omissions intentionnel, imprudents ou négligents), sur la base de la preuve de la causalité, pour des dommages réels à la diversité biologique. La responsabilité pour faute encourage le soin et l'action préventive avant la commercialisation, puis sur le marché.

Greenpeace International :

Article 5 Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, toute personne sera tenue responsable pour les dommages qu'elle aura provoqués ou auxquels elle aura contribué en manquant de se conformer aux provisions de la Convention ou du Protocole, ainsi que pour tous les faits ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents qui pourront lui être imputés.

Non respect de la Convention ou du Protocole ou faute qui met en évidence la responsabilité.

Initiative de réglementation et de recherche publiques (PRRI) :

Si des règles internationales de responsabilité sont nécessaires pour protéger la biodiversité, la communauté internationale doit faire du soutien au développement de ces règles au sein du CBD une priorité. Dans tous les cas, si des règles sont établies sous l'égide du CBD ou du Protocole, elles doivent être basées sur la règle de la responsabilité pour faute (Section IV.B.2). Ni le caractère dangereux, ni la sécurité des OVM ne peuvent être définis de manière inhérente. Ils ne peuvent, selon des critères scientifiques stricts, être traités de manière identique aux activités nucléaires ou spatiales auxquelles la responsabilité objective est réservée.

(b) Responsabilité objective :

Option 1

Responsabilité à imputer à une ou plusieurs des personnes suivantes, y compris les personnes agissant pour son compte, sur la base d'une identification préalable :

- Le créateur
- Le producteur
- Le déclarant
- L'exportateur
- L'importateur
- Le transporteur
- Le fournisseur

Option 2

Responsabilité à imputer sur la base de l'établissement d'un lien de causalité.

Argentine :

b) Responsabilité objective (sine delicto). Comme stipulé ci-dessus, ce type de régime n'est utilisé que pour les substances généralement reconnues comme dangereuses.

Éthiopie :

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

1. Dans le cas d'un OVM qui a été commercialisé, c'est le détenteur de l'autorisation de commercialisation et, dans le cas d'un OVM non commercialisé, son créateur, qui sont tenus responsables de tous dommages provoqués par cet OVM dans la Partie importatrice et dans les autres états ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale.
2. La Partie exportatrice sera tenue responsable de tous dommages provoqués par un OVM dans la Partie importatrice, dans d'autres états et au-delà des limites de la juridiction nationale si la personne responsable au titre de l'alinéa 1. ci-dessus n'existe plus.
3. La Partie exportatrice sera responsable des dommages provoqués par tout manquement de sa part aux obligations de ce Protocole ou du Protocole de Carthagène sur la Prévention des Risques Biotechnologiques.

EU:

Les délibérations de l'UE à ce sujet ont été guidées par un certain nombre de considérations. Nous avons déjà fait référence au principe du pollueur payeur dans le paragraphe 2 de la Section IV.A. Nous pensons également que tout régime doit être applicable et efficace, il doit notamment y avoir une réparation efficace lorsque des dommages se produisent.

Les considérations ci-dessus amènent l'UE à considérer que la responsabilité objective doit être le point de départ. Cette position est sans préjudice de l'attribution de la charge de la preuve, s'agissant d'établir le lien de causalité, soit au demandeur, soit au défendeur (cf. Section III(c)). La responsabilité doit être clairement imputée à une personne donnée, en notant qu'une approche différenciée peut parfois s'avérer nécessaire pour différentes activités liées aux organismes vivants modifiés. La personne responsable doit être en mesure soit de payer directement, soit de déposer un recours contre une autre personne ou entité, de sorte que les dommages puissent être réparés.

En s'assurant qu'il existe une réparation efficace, nous considérons qu'il existe un lien étroit avec la question des sécurités financières, qui seront discutées plus en détails dans la Section VI.

Nous admettons qu'il peut parfois être nécessaire de différencier les différents types d'activités associées aux organismes vivants modifiés et d'identifier la personne responsable en conséquence.

Norvège :

Elle est en faveur de la responsabilité objective, à savoir sans égard aux fautes quelles qu'elles soient sur la personne responsable. Il s'agit également du principe appliqué dans la Loi norvégienne sur la technologie génétique.

La Norvège est en faveur de l'option 1. D'après la Loi norvégienne sur la technologie génétique, le devoir de mise en oeuvre des mesures repose sur « la personne responsable de l'activité », qui est définie comme la personne qui produit ou utilise les organismes vivants modifiés dans la signification de la Loi. « La personne responsable » est une personne physique ou morale qui opère l'activité (« opérateur ») à partir de laquelle les organismes vivants modifiés sont libérés. En général, la personne qui a le devoir de fournir des informations ou d'obtenir l'approbation conformément à la Loi peut être soumise aux ordres visés par la Loi. Ceci correspond également au principe du pays pollueur.

Il est également possible qu'il y ait d'autres personnes responsables en fonction de la nature des mesures à prendre. Par exemple, un transporteur aurait la responsabilité de prendre des mesures immédiates si les OVM s'échappaient accidentellement pendant le transport. Cependant, c'est normalement le propriétaire ou l'envoyeur qui doit payer pour les mesures. De même, plusieurs personnes peuvent être tenues pour responsables concernant des dommages résultant d'OVM conformément au Protocole de Carthagène, par exemple le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, l'utilisateur, l'État, etc. en fonction de leur rôle dans les activités associées aux organismes vivants modifiés qui causent des dommages à la diversité biologique ou la santé humaine.

Sri Lanka :

Responsabilité pour faute et responsabilité objective toutes deux adoptées.

En responsabilité objective, Option 1 adoptée, Option 2 exclue

Global Industry Coalition (GIC) :

La responsabilité objective est réservée aux activités ultra-dangereuses et, par conséquent, elle n'est pas appropriée dans le contexte des règles de responsabilité concernant les organismes vivants modifiés. Il n'y a eu aucun cas de dommages réels à la diversité biologique causés par des organismes vivants modifiés à ce jour, et il est largement admis que les activités impliquant des organismes vivants modifiés ne sont pas par nature dangereuses ou ultra-dangereuses. En outre, les organismes vivants modifiés auront déjà fait l'objet de procédures d'évaluation des risques strictes, de multiples révisions réglementaires et auront été approuvés par le pays importateur avant leur premier mouvement transfrontalier. Il convient aussi de remarquer que la responsabilité objective inhibe le développement et le déploiement de nouvelles technologies car les exploitants ne peuvent éviter la responsabilité en exerçant des soins adéquats et un contrôle méthodique des produits.

Greenpeace International :

Article 4. Responsabilité Absolue

1. L'exportateur et l'auteur de la notification de l'organisme vivant modifié seront tenus responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'exportation de l'organisme vivant modifié.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'importateur de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'organisme vivant modifié serait réexporté depuis l'État d'importation, le nouvel exportateur, et auteur de la notification, de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de la réexportation de l'organisme vivant modifié et le nouvel importateur sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
4. Sans préjudice des paragraphes précédents, depuis le moment de l'importation de l'organisme vivant modifié, toute personne ayant intentionnellement propriété, possession ou détenant contrôle de l'organisme vivant modifié importé sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié. Ces personnes incluront tout distributeur, transporteur et producteur de l'organisme vivant modifié et toute personne effectuant la production, culture, manipulation, stockage, utilisation, destruction, élimination, ou libération de l'organisme vivant modifié, exception faite de l'agriculteur.
5. Dans le cas d'un mouvement transfrontières non intentionnel ou illicite d'un organisme vivant modifié, toute personne ayant intentionnellement propriété, possession ou détenant le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant ce mouvement sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié.
6. Tout exportateur, auteur de la notification et toute autre personne ayant propriété, possession ou détenant contrôle de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable pendant le transit de l'organisme vivant modifié dans les États autres que la Partie exportatrice et la Partie importatrice.
7. Toute responsabilité imputée au titre de cet article sera conjointe et solidaire. Si, au titre de cet article, deux personnes ou plus sont responsables, le plaignant pourra exiger entière réparation de la part des, ou de toute, personne responsable des dommages provoqués.
8. Dans le cas d'un incident qui peut être qualifié d'incident continu, toutes personnes détenant contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident seront tenues conjointement responsables.
9. Dans le cas d'une personne tenue responsable au titre du présent article mais qui se trouverait financièrement incapable de s'acquitter des obligations de réparation, ainsi que les coûts et intérêts, consacrés par ce Protocole, ou dans le cas de toute personne qui manquerait de s'acquitter de ses obligations, la responsabilité de pourvoir aux réparations incombera à l'État dont cette personne est le citoyen.

Toute défense au titre de cas de force majeure transfère le risque à la victime, à la société ou à l'environnement. Autoriser une exonération de responsabilité au titre de cas de force majeure transmet la responsabilité du producteur vers l'agriculteur et/ou vers le public sinistré et équivaut à une subvention *de facto* à l'industrie OVM. En d'autres termes, dans le cas d'un phénomène naturel extraordinaire, le producteur échapperait à la responsabilité mais l'agriculteur non-OVM, ou le public, souffrirait cependant des dommages sans pour autant recevoir de compensation. La responsabilité se doit donc d'être absolue. Les exportateurs et importateurs d'OVM font le choix de leur activité et doivent payer les dommages quelques soient les causes.

L'importance et la pertinence du principe de précaution jouent aussi un rôle important dans le contexte de la transmission de la charge de la preuve à ceux qui introduisent les OVM, ainsi que pour démontrer la causalité.

Le principe du pollueur payeur signifie que toutes les personnes responsables des dommages doivent payer (responsabilité conjointe et solidaire) donc si une personne ne peut payer ou ne paye pas, les autres responsables doivent payer, afin d'assurer que les indemnités soient versées.

La responsabilité devra être imputée à toutes les parties responsables de l'export, de l'import et de la distribution (et activités associées) de l'OVM, sauf l'agriculteur, en tant qu'utilisateur final d'un OVM.

Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique (IFOAM) :

Les propriétaires des OVM sont responsables de tous dommages provoqués par la pollution génétique. La notion de propriété des ressources naturelles, incluant les semences, n'est pas compatible avec les principes de l'agriculture organique – cependant, ceux qui se considèrent comme propriétaires d'OVM devront être tenus responsables de tous dommages provoqués par leurs produits. La notion de responsabilité doit donc être considérée comme étant très stricte. Il incombe aux propriétaires d'OVM d'éduquer les usagers (agriculteurs, producteurs) concernant l'utilisation de leurs produits de manière à éviter tout dommages. Si ces instructions échouent, ou ne peuvent être assurées, la responsabilité de tous dommages incombe toujours au propriétaire (plutôt qu'à l'utilisateur). Afin de pouvoir identifier le propriétaire d'un OVM, l'OVM doit être identifiable sur le terrain ; cette condition requise ne peut être remplie qu'à travers une identification obligatoire et des tests PCR fournis avec la libération de l'OVM par le propriétaire.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1

Société Civile Sud-Africaine :

Lors de précédentes discussions, nous avons rappelé que l'État est tenu responsable de tout non respect de sa part des principes et règles coutumiers du droit international et/ou tout manquement à ses obligations définies par le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Nous avons également rappelé que des dommages peuvent cependant avoir lieu même dans des situations où l'État s'est déchargé de ses obligations. Les dispositions légales internationales « imputent » la responsabilité à des personnes clairement identifiables tels que « l'exploitant » de l'activité occasionnant les dommages – la personne ayant le contrôle opérationnel de l'activité au moment de l'incident ayant provoqué les dommages. Cependant le principe du pollueur payeur exige que les personnes pouvant être responsables des dommages doivent en être tenus juridiquement responsables. Dans le cas des OVM, cela peut inclure les transporteurs si ceux-ci sont responsables de l'incident ayant provoqué les dommages.

Le principe d'équité impose que ceux qui, sans toutefois jamais obtenir le contrôle, profitent du commerce des OVM, soient également tenus responsables, ceci inclut le producteur de l'OVM. Cependant, il paraît inéquitable de tenir la multitude d'acteurs du commerce international céréalier et de l'aide alimentaire responsables de dommages résultant de l'importation d'OVM dans le pays d'importation, alors que la responsabilité doit par exemple reposer entièrement sur le créateur de la technologie.

Dans le cas des importations des produits de base et de mises en marché, l'exercice est assez simple. Les demandeurs qui obtiennent une autorisation d'importation de matières premières ou une autorisation de vente de semences GM sont généralement les détenteurs de brevets opérant seuls ou en collaboration avec la société qui commercialise les semences, ex. : Monsanto, Delta et Pinelands. D'une certaine manière les OVM leur appartiennent, ces sociétés doivent donc en être tenues responsables.

Il faut aussi noter qu'une fois une autorisation commerciale de vente d'OVM est délivrée, la Partie importatrice n'exerce plus aucun contrôle sur les cultures des agriculteurs et les mesures de prévention des risques biotechnologiques prises par ces derniers. Les autorités compétentes dans les pays en voie de développement ne pourront suivre chaque vente de chaque lot de semences GM et les échanges ultérieurs entre agriculteurs. Il en va de même pour l'importation en gros de semences GM dans les pays en voie de développement. Le nombre et l'éventail des acteurs impliqués dans la manipulation des semences est énorme. Ces personnes ne peuvent être tenus responsables pour tout dommage provoqué. Cela relève du bon sens. Ainsi, la responsabilité doit reposer sur le créateur de la technologie.

Concernant les essais sur le terrain, la situation est plus complexe car les agences et organismes de recherche seront très probablement les personnes responsables de la demande. Dans ces circonstances, les agences de recherche publique feront valoir qu'une telle approche ne sert qu'à contrecarrer l'investissement, la recherche et le développement. Cependant la priorité doit être donnée à la sécurité. Ainsi qu'aux principes d'équité, d'impartialité, et de justice. Si l'on accepte que le créateur est responsable, cela inclurait aussi les agences et organismes de recherche surtout, par exemple, si la transformation a eu lieu dans le pays où l'OVM a été libéré et où les dommages ont eu lieu.

Il convient donc d'ouvrir des discussions sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle, les brevets, et la responsabilité des détenteurs de brevets.

Il est aussi de notre avis que l'on devrait moins se préoccuper d'établir la liste des acteurs potentiellement responsables pour se concentrer plutôt sur la nature de l'activité en question, la raison du mouvement transfrontières, et de travailler dans le sens d'une élimination des acteurs qui ne peuvent pas et donc ne doivent pas être tenus responsables. Par exemple le Fonds Alimentaire Mondial qui livrerait de la nourriture OVM à un pays qui autorise les importations d'OVM ne pourrait être tenu responsable des réactions allergiques qui pourraient avoir lieu.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

La responsabilité objective doit s'appliquer.

Selon les circonstances, imputation de la responsabilité à une ou plusieurs personnes suivantes, y compris à celles qui ont agi en leur nom :

1. l'exportateur
2. la Partie exportatrice

3. Toute personne détenant l'accord de la Partie exportatrice
4. Le créateur
5. Le producteur
6. L'importateur
7. Le transporteur
8. Le fournisseur

Les circonstances doivent inclure tout mouvement transfrontières intentionnel, non intentionnel et illicite, et doivent prendre en compte les dommages provoqués par les OVM destinés à une introduction dans l'environnement, les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné, et les OVM en transit.

Quand le responsable primaire ne peut être identifié, la Partie exportatrice doit être tenue responsable.

3. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

Option 1

Pas d'exemptions.

Option 2

Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

- (a) Cas de force majeure ;
- (b) Acte de guerre ou trouble civil ;
- (c) Intervention d'un tiers (pour des faits illicites ou omissions intentionnels du tiers) ;
- (d) Conformité avec les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente ;
- (e) Permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur ;
- (f) Etat des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

Option 1

Pas d'exemptions.

Sri Lanka :

Option 1 Pas d'exemptions prises,

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1

Société Civile Sud-Africaine :

Nous pensons que la notion d'exemption de responsabilité doit être soigneusement examinée en termes de la nature de la technologie en question, car bien qu'un cas de force majeure puisse être justifié, cela inclue-t-il aussi le transfert de matières génétiquement modifiés par le vent ?

Notre préférence va à l'adoption d'une règle générale excluant toutes exemptions ou exceptions. Notre préférence va donc à la responsabilité objective.

Option 2

Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

- (a) Cas de force majeure ;(b) Acte de guerre ou trouble civil ;
- (c) Intervention d'un tiers (pour des faits illicites ou omissions intentionnels du tiers) ;
- (d) Conformité avec les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente ;
- (e) Permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur ;
- (f) Etat des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

Argentine :

Option 2 :

Les options suivantes conviennent :

- a) Cas de force majeure ;
- b) Guerre ou troubles civiles ;
- c) Intervention d'une tierce partie
- d) Respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente ;
- f) État des connaissances, pour les activités qui n'étaient pas jugées préjudiciables au regard des connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elles ont eu lieu.

Il ne semble pas approprié d'inclure e) Activité permise par le droit en vigueur ou par autorisation spéciale accordée à l'exploitant, car ce mécanisme ne s'accorde pas avec les règles de responsabilité pour faute ou de responsabilité pour négligence.

Éthiopie :

ÉTENDUE DES RÉPARATIONS

1. Tout dommage sera entièrement réparé ou rétabli. Lorsqu'un rétablissement complet n'est pas possible, la personne qui a causé les dommages ou qui en est responsable devra apporter des indemnités équivalentes.

2. L'étendue des réparations visée à l'alinéa 1 de cet article peut être réduite si les dommages se sont produits :

- a. directement à cause d'un acte de conflit armé ou d'hostilités, sauf pour tout conflit armé initié par cette Partie contractante elle-même ;
 - b. directement à cause d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable ; ou
 - c. suite à un acte illicite d'un tiers, y compris la victime.
3. L'alinéa 3 (c) de cet article ne s'appliquera pas si la nature des dommages causés est différente de ce que la procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause avait déclaré comme événement possible dans des cas de mauvaise manipulation ou de libération accidentelle.
4. Les Parties contractantes coopéreront pour harmoniser leurs systèmes nationaux respectifs afin d'évaluer les dommages résultant de mouvements transfrontières, la manipulation et l'utilisation d'OVM ou de leurs produits et de façon à réhabiliter ou rétablir les écosystèmes endommagés.

UE:

L'UE reconnaît que la majorité des régimes de responsabilité contiennent une série d'exemptions et/ou d'atténuations de la responsabilité objective et nous donnons donc notre préférence à l'Option 2 ci-dessus.

En matière d'exemple, l'UE fait remarquer que dans la Directive Européenne sur la Responsabilité Environnementale, les concepts des paragraphes (a) et (b) sont définis comme des exemptions. Les concepts des paragraphes suivants sont inclus dans la Directive Européenne sur la Responsabilité Environnementale mais ne sont pas définis comme étant des exemptions: paragraphes (c) et (d) sont des moyens de défense alors que (e) et (f) sont des moyens de défense optionnels.

Norvège :

Elle est en faveur de l'option 2 qui signifie que des exemptions ou des atténuations de responsabilité objective doivent être permises, en particulier en cas de force majeure, d'actes de guerre ou d'hostilités, etc.

Sri Lanka :

Option 2 exclue

Global Industry Coalition (GIC):

Le titre de cette section laisse entendre de façon incorrecte que les moyens de défense et exemptions ne sont pertinents que pour la responsabilité objective. Les moyens de défense et exemptions sont des caractéristiques standard – et nécessaires – des systèmes juridiques de responsabilité pour faute.

(a), (b) et (c):

Ces exemptions et moyens de défense pour actes échappant au contrôle de la partie potentiellement responsable (cas de force majeur, intervention d'une tierce partie etc.) sont largement reconnus des systèmes juridiques et doivent être intégrés dans toute élaboration de règles de responsabilité. Les exemptions et moyens de défense garantissent que les acteurs ne sont tenus responsables que pour ce qui relève de leur contrôle et sont nécessaires pour garantir l'équité fondamentale et pour éviter des conséquences indésirables tel, par exemple, que de décourager l'innovation.

(d) : Une personne qui se plie à une mesure obligatoire imposée par une autorité nationale compétente ne peut être tenue responsable des conséquences car elle est juridiquement tenue de se plier à une telle mesure.

(e) et (f) : La majorité des systèmes juridiques (basés sur la responsabilité pour faute) prévoient des moyens de défense quand toutes actions raisonnables ont été prises pour éviter les dommages. Ceux-ci incluent la défense au titre d'« État des connaissances » et la défense au titre d'« Activité permise ». Ces défenses rendent la susceptibilité aux pertes beaucoup plus prévisible et sont des composantes essentielles pour la capacité des sociétés à s'assurer. Ces deux défenses doivent être intégrées dans les règles de responsabilité en cours d'élaboration.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

La responsabilité ne peut être atténuée que dans les cas suivants :

- 1 Dommages provoqués par un cas de force majeure, quand il s'agit d'un Evénement réellement imprévisible et de nature exceptionnelle.
- 2 Dommages résultant d'actes de guerre ou de troubles civils imprévisibles, sauf si ceux-ci sont initiés ou engagés par la Partie elle-même.
- 3 Dommages résultant pleinement d'un acte illicite d'une tierce partie.

Ceci ne s'appliquera pas si les dommages résultent d'affirmations erronées, trompeuses ou frauduleuses ou de la suppression ou d'omissions de faits matériels par la personne ayant obligation de fournir ces mêmes informations. - Ceci ne pourra s'appliquer que s'il peut être démontré que la personne ayant obligation de fournir ces informations s'est assuré de, ou a elle-même pris, toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour garantir que la tierce partie a compris et assimilé toutes ces informations matérielles.

4. Niveaux supplémentaires de responsabilité quand :

- (a) Le responsable primaire ne peut être identifié ;
- (b) la personne principalement responsable échappe à la responsabilité sur la base d'une défense;
- (c) Un délai limite a expiré ;
- (d) Un plafond financier a été atteint ;
- (e) Les sécurités financières de la personne principalement responsable ne sont pas suffisantes pour couvrir les responsabilités ; et
- (f) L'apport de mesures de redressement provisoire est nécessaire.

UE :

La question des niveaux additionnels de responsabilité est fortement liée à la question d'imputation. Nous reconnaissons qu'un second niveau de responsabilité peut être nécessaire mais qu'une analyse plus approfondie est nécessaire.

Sri Lanka:

Jusqu'à (d) accepté

Global Industry Coalition (GIC):

(a): Aucune poursuite ne peut être intentée quand la personne potentiellement responsable ne peut être identifiée ; Ceci est une règle juridique fondamentale.

(b), (c) et (d): Dans les situations (b) – (d), selon le droit et l'équité, la responsabilité ne peut s'appliquer. Ceci étant l'essence même des délais et limites financières ainsi que les exemptions et moyens de défense.

(e) : Si une Partie (État) est le responsable primaire, la notion de sécurité financière ne devrait pas se poser. Si une personne privée est le responsable primaire, il est impératif de s'assurer que tout futur régime de responsabilité ne fait pas obstacle à la souscription et au renouvellement d'assurances par cette personne. La responsabilité subsidiaire et les garanties financières doivent être imputées à la Partie (État), basé sur sa responsabilité juridique à autoriser la production ou le mouvement transfrontières (export ou import) de l'OVM.

(f) : L'indemnisation provisoire, qui est de nature temporaire, est garantie par la plupart, sinon par tous les systèmes juridiques mais ne peut être invoqué que dans les cas sans équivoque où des dommages ou dangers imminents et irréversibles, dans ce cas à la diversité biologique, sont juridiquement établis.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Tout, de (a) à (f).

Société Civile Sud-Africaine :

Nous avons mentionné que de nombreux instruments juridiques intègrent la responsabilité subsidiaire des États pour compléter la responsabilité de l'exploitant. Cela signifie que l'État est tenu d'alimenter des fonds dont l'objet est de satisfaire les actions en justice impliquant la responsabilité, ainsi, par exemple, ceux que prévoit la Oil Fund Convention 1971 où l'État est tenu responsable si l'exploitant ne fournit pas de compensation adéquate selon le régime de responsabilité prévu par la Convention de Vienne de 1963.

Nous pensons que l'État ne peut se soustraire complètement à toute responsabilité et doit contribuer à un fonds d'indemnisation. Cependant, nous sommes conscients que de tels coûts sont en fin de compte portés par la société, une situation qui nous déplaît également, mais qui ne peut être totalement évitée si les pays producteurs d'OVM sont identifiés comme ceux tenus de faire ces contributions.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Des provisions doivent être prévues pour l'indemnisation provisoire, de nature monétaire (par ex. si les dommages sont établis mais pas encore leur nature et étendue) et non monétaire (ex. Injonction). Quand des dommages ont eu lieu, il doit y avoir une obligation immédiate de cessation de l'activité pouvant entraîner d'autres dégâts.

5. Questions pour examen approfondi

- (a) Combinaison de responsabilité pour faute et de responsabilité objective ;
- (b) Recours contre un tiers par la personne qui est responsable sur la base de responsabilité objective ;
- (c) Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité
- (d) Responsabilité du fait d'autrui.

Argentine :*Rôles des Parties importatrices et exportatrices*

Le Protocole reconnaît l'équilibre de la responsabilité entre l'exportateur et l'importateur dans le processus de mouvement transfrontière. Il est donc envisagé que cet équilibre doivent également être maintenu dans le contexte de l'article 27.

UE :

Concernant (a), l'UE fait remarquer que si un État met en place un régime de responsabilité objective alors toutes les lois nationales existantes doivent co-exister avec celui-ci. Ces lois existantes pourront être applicables selon les circonstances. Cependant, nous reconnaissons que tous les États n'ont pas de telles lois en place et sommes donc prêts à discuter de la façon dont un régime juridique peut traiter ce point. De plus, nous considérons qu'une approche différenciée pourra être nécessaire dans certaines situations et nous sommes prêts à étudier ce point de manière plus approfondie.

Concernant (b), nous pensons que le recours à une tierce Partie par la personne qui est responsable sur la base de la responsabilité objective est important pour garantir le fonctionnement efficace du régime.

Sri Lanka:

[(a)] à (d) adoptées

Global Industry Coalition (GIC):

Ainsi qu'il a été établi ci-dessus, la responsabilité objective n'est pas le régime de responsabilité approprié pour les activités de biotechnologie et pour cette raison une approche combinée n'est pas appropriée. Le recours contre la Partie en faute, cependant, est un instrument juridique standard et nécessaire pour garantir l'équité des règles de responsabilité à élaborer. La doctrine de responsabilité conjointe et solidaire ne s'applique qu'en cas de préjudice indivisible. Ici les normes d'usage pour établir faute et causalité de chaque personne potentiellement responsable s'appliquent.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous nous sommes déjà exprimés sur cette question ci-dessus.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Le protocole de responsabilité et réparation doit inclure un droit de recours contre les autres personnes en faute.

La responsabilité conjointe et solidaire doit s'appliquer. Si deux ou plusieurs personnes sont responsables, totale réparation peut être obtenue auprès d'une ou de toutes les personnes responsables.

La responsabilité du fait d'autrui doit s'appliquer.

Il doit y avoir des provisions permettant de percer la "façade institutionnelle" et analyser la structure financière. Ceci pour exposer les situations où des sociétés créent des sociétés écran ou affirment être des entités juridiques séparées pour éviter toute responsabilité.

V. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

A. Questions pour examen approfondi

(a) Limites dans le temps (limite de temps relative et limite de temps absolue) ;

(b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser et à considérer en conjonction avec la section VI sur les mécanismes de sécurité financière.

(a) Limites dans le temps (limite de temps relative et limite de temps absolue) ;

Argentine :

Limitation dans le temps : un délai doit être envisagé pour la possibilité d'intenter des poursuites.

Il serait nécessaire de fixer un plafond pour les réparations et un délai dans le temps pour les demandes de réparation.

Les deux options seront soutenues : a) Limitation dans le temps, et option b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser.

Éthiopie :

LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS

1. Aucune demande de réparation au titre de ce protocole ne sera admissible au-delà d'une période de dix ans à compter de la date du premier signalement de l'incident l'ayant provoqué ou au-delà d'une période de dix ans à compter de la date à laquelle la victime est considérée comme ayant raisonnablement pu prendre connaissance du dommage, prenant en compte le temps pris par le dommage pour se manifester ou le temps nécessaire pour corréler le dommage avec l'incident.
2. Quand l'incident ayant provoqué le dommage se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la limite dans le temps établie au titre de l'alinéa 1 de cet Article débutera à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continu, la limite dans le temps débutera à la date de fin de cet incident continu.

UE :

Concernant le point (a), la limitation de responsabilité dans le temps est une caractéristique commune à un régime de responsabilité et de réparation.

Dans les discussions concernant le délai absolu, c'est-à-dire le délai durant lequel une procédure peut être intentée pour dommages provoqués par les OVM, il faut prendre en compte que les effets nocifs peuvent parfois ne se manifester qu'après une longue période de temps et les dommages dus à l'activité biologique des OVM ou dus au fait que les organismes eux-mêmes sont vivants et peuvent se reproduire, peuvent

n'apparaître que plusieurs générations après la libération (intentionnelle ou non intentionnelle) des OVM. Les délais absolus sont distincts des délais relatifs, c'est à dire le délai pendant lequel une personne est autorisée à demander réparation après identification des dommages et de la personne responsable. Nous pensons qu'il serait utile d'inclure ces deux notions de délais relatifs et délais absolus dans le régime.

Norvège :

Les limites de temps absolue et relative doivent être considérées. Par exemple, la législation norvégienne (Loi No. 18 du 18 mai 1979 relative à la prescription légale) a imposé les limites de temps suivantes :

Une prescription légale qui s'applique lorsque la première des limites de temps de 3 ou 20 ans expire. La limite de temps relative de trois ans expire trois ans après la date à laquelle la partie lésée a obtenu ou devrait avoir obtenu les informations nécessaires sur les dommages et la personne responsable. La demande de réparation devient forclosé dans tous les cas au plus tard 20 ans après l'acte nuisible ou d'autres raisons de cession de responsabilité.

Sri Lanka :

Pas de limite

Global Industry Coalition (GIC) :

Les principes de délais absolus et relatifs sont des outils standard des régimes juridiques et doivent être intégrés comme composantes essentielles aux règles à élaborer. Un délai encourage aussi à la vigilance et à la prudence des plaignants potentiels concernant leurs droits juridiques, entraîne une diminution des problèmes en matière de preuves, assure une prévisibilité à la défense et, d'une manière générale, contribue au bon fonctionnement d'un système juridique.

L'existence d'un statut de limitations a aussi des implications directes sur la capacité des sociétés à s'assurer. Le marché ne fournira pas de couverture pour la responsabilité à durée illimitée. Un tel statut est donc nécessaire pour obtenir la sécurité financière.

Greenpeace International :

Article 14. Limitation de Responsabilité dans le Temps

1. Les demandes de réparation au titre de ce Protocole ne seront admissibles que si déposées dans un délai de dix ans à compter de (a) la date du début du dommage ou (b) la date à laquelle le dommage est porté à la connaissance ou aurait raisonnablement dû être porté à la connaissance du plaignant et si le dommage est identifié ou aurait raisonnablement dû être identifié par le plaignant, comme résultant de l'incident. La dernière en date étant celle à appliquer.
2. Quand l'incident ayant provoqué le dommage se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la date de l'incident au titre de cet article sera celle du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continu, le délai débutera à la date de la fin de cet incident continu.

La découverte des dommages peut prendre du temps. La période du délai doit débuter à la date de sa découverte et non pas à son déclenchement et doit être suffisamment longue pour accorder un délai raisonnable au dépôt d'une demande de réparation (voir article 22.). Le délai devra être effectif depuis la date du déclenchement du dommage jusqu'à la date de découverte du dommage, car le dommage peut prendre du temps à se manifester.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Le délai devra être effectif au moins 10 ans à partir de la date où la personne ou l'entité victime des dommages a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des dommages et du fait qu'ils ont été provoqués par l'OVM en question.

Il ne peut y avoir de délai absolu pour les demandes de réparation.

Quand l'incident ayant provoqué le dommage se compose d'une série d'incidents ayant tous la même origine, la délai doit être effectif à partir de la date du dernier incident.

Si l'incident se déroule sur une période, la limitation dans le temps devrait démarrer à compter de la fin de l'incident.

(b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser et à considérer en conjonction avec la section VI sur les mécanismes de sécurité financière.

Argentine :

Il serait bon de définir un plafond pour les indemnités et une limite dans le temps pour entreprendre des poursuites et demander réparation.

Les deux options seront soutenues : a) Limites dans le temps et l'option b) Plafonnement et atténuation possible du montant de la réparation des dommages, dans des circonstances particulières à préciser.

Éthiopie :

ÉTENDUE DES RÉPARATIONS

1. Tout dommage donnera lieu à une totale réparation ou réhabilitation. Si une réhabilitation complète s'avère impossible, la personne ayant provoqué, ou étant responsable du dommage pourvoira à l'indemnisation équivalente.

2. Les limites d'indemnisation décrites dans l'alinéa 1 de cet Article pourront être atténuées si les dommages sont :

- a. le résultat direct d'un conflit armé ou d'une activité hostile, sauf tout conflit armé initié par la Partie contractante elle-même.
- b. provoqués par un événement naturel à caractère exceptionnel, inévitable et imprévisible;
ou
- c. le résultat d'acte malicieux d'une tierce partie, la victime incluse.

3. L'alinéa 3 (c) de cet article ne s'appliquera pas si la nature du dommage provoqué diffère de celle décrite dans la Procédure d'Accord Préalable comme pouvant avoir lieu en cas de mauvaise manipulation ou de libération accidentelle.

4. Les Parties contractantes devront coopérer pour harmoniser leurs systèmes juridiques nationaux pour évaluer les dommages résultant d'un mouvement transfrontières, la manipulation et l'utilisation des OVM ou de leurs produits ainsi que pour la réhabilitation ou restauration des écosystèmes endommagés.

UE :

Concernant (b), l'UE fait remarquer que jusqu'à présent, les pratiques varient en ce qui concerne le plafonnement des montants des réparations, certains régimes comportent un plafond et d'autres non. Quand un plafond existe, c'est sous la forme d'une limite fixe, ce qui pourvoit à l'harmonisation totale des limites financières nationales, ou sous forme de limites minima, qui ne pourvoit qu'à une harmonisation partielle des limites financières nationales (un seuil).

En analysant les raisons pour lesquelles certains instruments de responsabilité ne sont pas appliqués, nous observons que la notion de réparations à plafond illimité est source de préoccupation car il est difficile de trouver des assureurs prêts à couvrir une telle responsabilité. Sur ce point nous attirons l'attention sur le document « Statut des Traités de Tierce Responsabilité et Analyse des Difficultés de leur Mise en Application » (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/3) présenté lors du premier Groupe de Travail Spécial à Composition Non Limitée sur la Responsabilité et la Réparation et qui analyse les problèmes liés aux assurances et aux réparations à plafond illimité. En particulier, un problème soulevé par la Convention UNECE sur la Responsabilité Civile pour Dommages Pendant le Transport de Matières Dangereuses par Route, Rail et Réseau Fluvial démontrait que les plafonds de responsabilité financière étaient trop élevés et avaient un impact négatif sur la capacité des sociétés à s'assurer.

Sri Lanka:

Pas de limites

Global Industry Coalition (GIC) :

Les règles de responsabilité à élaborer doivent intégrer les sommes maxima pour lesquelles une personne peut être tenue responsable. Ce sont des éléments standard des régimes de responsabilité, et des instruments internationaux également. Ces limitations de responsabilité (ou plafonds) sont établis pour garantir le juste équilibre entre la nécessité de tenir les personnes responsables des dommages qu'elles peuvent causer, tout en évitant que les conséquences juridiques dissuadent d'autres personnes d'agir dans les domaines qui sont l'innovation, l'avancement technique et autres poursuites qui bénéficient au public dans son ensemble. L'établissement d'un plafond contribue à la sécurité juridique et crée ainsi un environnement plus stable dans lequel les chercheurs, créateurs et utilisateurs peuvent travailler. Un plafond sur le montant des réparations est aussi indispensable pour rendre un système assurable, et donc viable.

Initiative de Recherche et Règlement publics (PRRI) :

Les éléments actuellement à l'étude sont des composantes de régimes juridiques et incluent les limitations dans le temps (Section V.A(a)), les plafonnements de réparations (Section V.A(b)), et les moyens de défense (Section IV, 3), qui sont des outils standards de presque tous les régimes de responsabilité. La création d'un régime international qui n'intégrerait pas ces outils, et à même titre, tous efforts pour renverser la charge de la preuve (Section III (c)), freinerait considérablement la recherche publique en biotechnologie moderne, en raison de l'inquiétude des chercheurs publics et leurs institutions, face à des responsabilités inconnues et sans limites. Il apparaît après étude de l'information fournie par Swiss Re, que mêmes les grandes sociétés en souffriraient car la possibilité de responsabilité illimitée et imprévisible les empêcherait de souscrire à des assurances.

Société Civile Sud-Africaine :

Nous nous sommes déjà exprimés sur le point ci-dessus.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Il ne doit pas y avoir de plafond aux réparations.

VI. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

A. Assurances

Option 1

Sécurité financière obligatoire.

Option 2

Sécurité financière volontaire.

Argentine :

Ces mécanismes sont des éléments habituels des régimes de responsabilité (sine delicto) réservés aux substances dangereuses, et ne sont pas applicables dans le contexte de responsabilité pour faute.

Vu le grand nombre d'acteurs susceptibles de se manifester en cas de dommages environnementaux en raison de la nature publique des biens endommagés et de la complexité de ces dommages (qui ne reflètent pas seulement les dommages sur l'environnement mais aussi les dommages provoqués par l'environnement lui-même), la couverture des dommages causés à l'environnement n'est pas très prisée par les compagnies d'assurance.

En Argentine, les polices d'assurance approuvées par la *Superintendencia de Seguros de la Nación* (*Autorité Nationale de Surveillance des Assurances*) sont des modèles classiques de responsabilité civile. Jusqu'à présent, et dans le domaine de l'environnement, cet organisme n'a pas autorisé de clauses permettant de réellement parler de conditions raisonnables en matière de souscription aux assurances, par exemple dans le cas d'un transporteur de déchets dangereux cherchant une couverture pour dommages environnementaux. De plus, à part les grandes sociétés multinationales qui disposent de leur propre réassurance, les assureurs nationaux manquent d'une réassurance qui leur permettrait de couvrir leurs risques de dommages causés à l'environnement d'une manière acceptable.

Éthiopie :

ASSURANCES ET AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

1. Afin de remplir ses obligations au titre des Articles 4 et 5 de ce Protocole, la Partie exportatrice garantira la souscription et le renouvellement des cautions et autres garanties financières ou arrangements et ceux-ci ne seront pas inférieurs à la limite minimum fixée par une décision de la Conférence des Parties servant à la Réunion des Parties de ce Protocole.
2. La Preuve de la couverture de la responsabilité des personnes citées au titre de l'Article 5 de ce Protocole doit être délivrée aux Autorités Compétentes de la Partie importatrice, et de même, notifiée aux Parties par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
3. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée contre toute personne fournissant caution ou autres garanties financières.

UE :

Ainsi que mentionné ci dessus, nous pensons utile d'analyser le document « Statut des Traités de Tierce Responsabilité et Analyse des Difficultés de leur Mise en Application » (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/1/INF/3) présenté lors du premier Groupe de Travail Spécial à Composition Non Limitée sur la Responsabilité et la Réparation. Dans ce document, les problèmes sur la capacité à s'assurer étaient mis en avant comme étant la cause de la non exécution du Protocole de Bâle sur la Responsabilité et la Réparation ainsi que de la Convention UNECE sur la Responsabilité Civile pour Dommages Pendant le Transport de Matières Dangereuses par Route, Rail et Réseau Fluvial.

Dans le cas du Protocole de Bâle, c'est le problème du manque de polices d'assurances, de cautions et de garanties financières couvrant tous les risques liés aux mouvements transfrontières de déchets dangereux qui s'est manifesté. De même, de nombreux pays ont indiqué ne pas disposer de mécanisme national approprié pour répondre aux conditions d'assurances et de garanties financières.

De nouveau, la position de l'UE est motivée par le désir de créer un régime efficace et qui fonctionne et nous préférons donc l'Option 2 ci-dessus. Afin d'éviter des difficultés similaires, nous considérons qu'il est important de tirer les conclusions des précédentes tentatives de répondre à la question complexe de la responsabilité.

Norvège :

D'après la Loi norvégienne sur la technologie génétique, un devoir de souscription à une assurance ou de fournir une sécurité financière pour responsabilité peut être imposé en tant que condition dans l'approbation d'une libération délibérée ou d'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés. Il existe ainsi une troisième option à considérer, à savoir la possibilité de poser le besoin de sécurité financière en tant que condition l'approbation d'organismes vivants modifiés. Cette option pourrait prendre en considération la probabilité, gravité et les coûts éventuels et les possibilités d'offrir une sécurité financière.

Sri Lanka :

Option 1 Sécurité financière obligatoire adoptée

Option 2 exclue

Commentaires

1. Un fonds de responsabilité international devrait être établi.
2. Introduction d'une assurance autorisée.
3. Base sur le cas par cas en fonction des dommages causés.

Global Industry Coalition (GIC) :

Dans l'élaboration des règles de responsabilité, il faut s'assurer que les conditions adoptées n'inhibent pas ou n'entravent pas la capacité des sociétés à s'assurer.

La responsabilité financière des parties privées engagés dans les activités impliquant les produits de biotechnologie est du ressort du droit national des sociétés. La législation de la plupart des juridictions intègre des provisions sur la responsabilité financière des entreprises autorisées à entreprendre une activité. Aucune option n'est donc acceptable puisque cette question doit rester du recours du droit national.

Greenpeace International :

Article 18. Assurances et autres Garanties Financières

1. Les exportateurs, auteurs de la notification, importateurs, distributeurs, producteurs, transporteurs, et tous autres personnes responsables au titre de l'article 4. devront, pendant le délai de responsabilité souscrire et renouveler les assurances, cautions ou autres garanties financières couvrant leur responsabilité au titre de l'article 4. de ce Protocole, et pour une valeur qui ne saurait être inférieure aux limites minima spécifiées dans le paragraphe [] de l'Annexe I suivant les termes et conditions établis par les Régulations adoptées par la Conférence des Parties qui servent de réunion aux Parties de ce Protocole.
2. Un document certifiant la couverture pour responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification au titre de l'article 4. Paragraphe 1, de ce Protocole, ou de l'importateur au titre de l'article 4. Paragraphe 2, de ce Protocole devra accompagner la notification décrite dans l'article 8 ou l'Annexe II du Protocole de Carthagène. La preuve de la couverture de la responsabilité de l'exportateur et de l'auteur de la notification devra être délivrée aux autorités nationales compétentes de l'État d'importation.
3. Toute poursuite au titre de ce Protocole peut être intentée directement à l'encontre de toute personne fournissant assurance, caution ou autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière disposera du droit d'exiger que la personne responsable au titre de l'article 4. soit jointe à la procédure.

Cet article a pour but d'assurer que les personnes responsables des dommages disposent des garanties financières permettant leur réparation.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Il doit y avoir une obligation claire et légale pour les Parties de souscrire et de renouveler des assurances, cautions ou autres garanties financières pour une durée non inférieure au délai minimum. La preuve de cette couverture doit être fournie avant toute activité.

B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective

Option 1

Fonds financé par des contributions en provenance de l'industrie biotechnique à former à l'avance sur la base de critères à déterminer.

Option 2

Fonds financé par les contributions en provenance de l'industrie biotechnologique à former après le déroulement des dommages sur la base de critères à déterminer.

Option 3

Fonds public.

Option 4

Combinaison des fonds publics et privés.

Éthiopie :

MÉCANISMES FINANCIERS

1. Un mécanisme financier durable et prévisible pour la mise en oeuvre de ce Protocole sera établi.
2. Le mécanisme financier sera utilisé pour transmettre les ressources financières nécessaires pour indemniser les dommages dans des cas où l'entité responsable des dommages a droit à des mesures d'atténuation conformément à l'article 4(5) ou si elle n'existe plus, le délai visé à l'article 12 est écoulé ou si les garanties financières prévues à l'article 8 (1) de ce Protocole sont insuffisantes.
3. La Conférence des Parties, réunion des Parties à ce Protocole, gardera à l'examen le besoin et la possibilité d'améliorer le mécanisme financier mentionné dans l'alinéa 1 de cet article.

UE:

L'UE ne refuse pas d'examiner d'autres approches qui seraient applicables dans des cas exceptionnels d'accidents ou de désastres graves pour assurer l'indemnisation de certains dommages qui ne pourraient autrement être réparés.⁵

Norvège :

La Norvège ne s'oppose pas à la considération d'éventuelles approches supplémentaires à appliquer dans certaines circonstances.

Sri Lanka:

Seules les options 1 et 4 sont adoptées.

Commentaires :

1. Un fonds de responsabilité international devrait être établi.
2. Introduction d'assurances mandatées.
3. Base à établir au fur et à mesure des cas selon les dommages causés.

Global Industry Coalition (GIC) :

Les fonds présentent de sérieuses limites :

Ils ne traitent des dommages qu'après l'incident et ne font rien pour motiver leur prévention. La prévention des dommages devrait être le point central de tout projet développé sous les auspices du Protocole. Le principe qui affirme que « prévenir vaut mieux que guérir » est déjà bien connu dans les droits international, régional et national.

Il existe aussi bien des problèmes pratiques clés qu'il faudra surmonter si des fonds doivent être utilisés. Une des conditions essentielles à l'établissement de fonds adéquats est la connaissance de la gravité du risque qu'ils ont pour but de couvrir. Beaucoup de travail doit encore être fait pour s'assurer que le risque d'être déclaré responsable est prévisible et que la gravité des dommages éventuels est facilement chiffrable. Certaines solutions sont examinées dans d'autres parties de ce document. Ces difficultés ont été examinées en profondeur durant l'adoption des Directives de l'EU sur la responsabilité écologique dans lesquelles aucune sécurité financière n'est imposée pour donner aux entreprises la flexibilité nécessaire pour leur permettre de fonctionner avec responsabilité.

Greenpeace International :

Un fonds est essentiel pour garantir que, dans le cas où une partie responsable est insolvable ou, pour toute autre raison, dans l'incapacité de payer, les dommages ne restent ni indemnisés ni réparés. Un fonds couvrirait aussi les désastres ou accidents ou situations graves pour lesquels aucune partie responsable ne peut être trouvée pour quelque raison que ce soit.

⁵ Voir la soumission de l'UE de février 2005 et les conclusions du Conseil adoptées le 10 mars 2004.

Article 19. Fonds Établi

1. Un Fonds International pour l'indemnisation de dommages, qui sera nommé «Le Fonds de compensation des organismes vivants modifiés» (ci-dessous, "Le Fonds"), est établi par la présente aux fins suivantes:
 - (a) offrir indemnisation et prévention, dédommagement ou rétablissement des dommages dans la mesure où la protection offerte par ce Protocole est inadéquate ;
 - (b) offrir une aide judiciaire aux demandeurs ;
 - (c) mettre en pratique les buts connexes formulés dans cette Convention.
2. Le Fonds sera reconnu dans chaque Partie Contractante comme personne morale capable, selon la loi de cet État, d'assumer les droits et obligations et d'être partie dans les procédés judiciaires devant les tribunaux de cet État. Chaque Partie Contractante reconnaîtra le Directeur du Fonds (ci-dessous, « Le Directeur ») comme représentant légal du Fonds.

Si la création de capacités est importante, dans le contexte de l'article 27, il en est de même pour l'accès à la justice, ce qui, en termes pratiques, pourrait signifier devoir développer dans les États la capacité d'intenter et de continuer des poursuites pour demandes d'indemnisation dans des États exportateurs et d'offrir par ailleurs une aide juridique aux victimes.

De nombreux termes employés pour le Fonds sont tirés de la Convention Internationale sur l'établissement d'un fonds international pour l'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution aux hydrocarbures de 1971.

Article 20. Validité d'application du Fonds

Cette section s'appliquera, en ce qui concerne l'indemnisation selon l'article 21, aux dommages causés dans des zones situées dans la juridiction nationale d'une Partie Contractante ou dans des zones situées en deçà des limites de la juridiction nationale, et aux mesures préventives prises pour prévenir ou minimiser de tels dommages ou pour le rétablissement ou la réparation de l'environnement après de tels dommages.

Cet article garanti la grande facilité d'application du fonds.

Article 21. Paiement d'Indemnisation et Réparation

1. Le Fonds versera une indemnisation à toute personne ayant souffert de dommages si cette personne a été dans l'incapacité d'obtenir entière et adéquate indemnisation pour les dommages en vertu de ce Protocole, soit
 - (a) parce la responsabilité pour les dommages ne peut être attribuée aux termes de ce Protocole ;
 - (b) parce que la partie responsable des dommages aux termes de ce Protocole est dans l'incapacité financière de remplir pleinement ses obligations et que les garanties financières qui pourraient être offertes aux termes de ce Protocole ne couvrent pas ou sont insuffisantes pour satisfaire à la demande d'indemnisation pour les dommages, une personne étant considérée comme financièrement incapable de remplir ses obligations et une garantie financière étant considérée comme insuffisante si la personne atteinte par les dommages a été incapable d'obtenir pleine satisfaction du montant d'indemnisation due

aux termes de ce Protocole après avoir fait toutes les démarches raisonnables et nécessaires pour utiliser les recours juridiques qui sont à sa disposition ;

2. Le Fonds prendra à sa charge les frais de prévention, de réparation ou de rétablissement de l'environnement dans les cas où ceux-ci ne seraient pas couverts par ce Protocole.
3. Le montant combiné de l'indemnisation et de la prévention, la réparation et le rétablissement payables par le Fonds aux termes de cet article sera, à l'égard de chaque instance, limitée de façon à ce que la somme totale de ce montant et le montant de l'indemnisation effectivement payé en vertu de ce Protocole pour une instance ne sera pas supérieur au montant spécifié en annexe IV.
4. Lorsque le montant des demandes d'indemnisation présentées au Fonds est supérieur au montant total de l'indemnisation payable aux termes de l'alinéa 4, le montant disponible sera distribué de telle manière que la proportion entre la demande présentée et le montant de compensation effectivement recouvré par le demandeur en vertu de ce Protocole sera la même pour tous les demandeurs.
5. L'Assemblée du Fonds (ci-dessous, « l'Assemblée ») peut, au vu des incidents étant survenus et en particulier du montant des dommages en résultant et au vu des changements des valeurs monétaires, décider que le montant visé à l'alinéa 2 sera augmenté, condition étant posée, cependant, qu'en aucun cas, le montant ne subira de diminution. Ce montant modifié sera applicable aux incidents survenant après la date de la décision ordonnant le changement..
6. Le Fonds utilisera, à la requête d'une Partie Contractante, ses bons offices comme il le sera nécessaire pour aider cet État à obtenir rapidement le personnel, matériel et services qui lui permettront de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par un incident pour lequel le fonds peut être appelé à verser une indemnisation en vertu de ce Protocole.
7. Le Fonds peut, suivant certaines conditions qui seront établies dans le Règlement, offrir des facilités de crédit destinées à prendre des mesures préventives contre les dommages causés par un incident particulier pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnisations en vertu de ce Protocole.

Cet article prévoit le mécanisme de paiement d'indemnisations et de rétablissements.

Il est nécessaire de fixer un maximum puisque les ressources du fonds seront limitées, et puisque le Fonds n'a aucun contrôle sur les activités des exportateurs, importateurs, et autres parties.

Article 22. Délais

Les droits d'indemnisation aux termes de l'article 21 s'éteindront à moins qu'une action ne soit intentée ou que notification ait été donnée conformément à l'article 23, alinéa 6, dans les 10 ans suivant la date à laquelle les dommages sont survenus ou à partir du moment où les dommages ont été découverts.

La découverte de dommages peut prendre longtemps. Le délai devrait commencer au moment où les dommages sont découverts, pas au moment où ils ont été causés, et devrait être suffisamment long pour donner largement le temps de déposer une demande d'indemnisation (voir article 14).

Article 23. Jurisdiction

1. Sous réserve des provisions subséquentes de cet article, les actions intentées contre le Fonds pour indemnisation en vertu de l'article 21 de ce Protocole ne pourront être déposées que devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole lorsqu'il s'agit d'actions intentées contre une personne qui est ou pourrait être déclarée responsable des dommages causés par l'incident en question.

2. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que ses tribunaux jouissent de la juridiction nécessaire pour traiter de ces poursuites contre le Fonds aux termes de l'alinéa 1.
3. Lorsqu'une action pour indemnisation de dommages est placée devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole, ce tribunal aura la compétence juridique exclusive pour toute action pour indemnisation intentée contre le Fonds en vertu des provisions de l'article 21 en ce qui concerne ces mêmes dommages.
4. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que le Fonds jouisse du droit d'intervenir en tant que partie dans les poursuites juridiques devant un tribunal compétent de cet État contre une personnes qui pourrait être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
5. A l'exclusion des provisions contraires de l'alinéa 6, le Fonds ne peut être contraint par aucun jugement ou décision rendus au sujet de poursuites dans lesquelles il n'a pas été partie ni par un règlement dans lequel il n'est pas partie.
6. Sous réserve des provisions de l'alinéa 4, dans lesquelles une action est intentée en vertu de ce Protocole pour indemnisation de dommages auprès d'un tribunal compétent dans un État Contractant, chacune des parties des poursuites aura le droit en vertu du droit national de cet État de notifier le Fonds de ces poursuites. Lorsque cette notification a été faite conformément aux formalités requises par le droit du tribunal saisi et à une date et d'une façon permettant au Fonds d'être effectivement en position d'intervenir en tant que partie dans les poursuites, tout jugement rendu par le tribunal dans de telles poursuites sera, après être devenu définitif et exécutoire dans l'État où le jugement a été rendu, obligatoire pour le Fonds, en ce sens que les faits et conclusions de ce jugement ne pourront être contestés par le Fonds même si celui-ci n'est pas effectivement intervenu dans les poursuites.

Ces provisions établissent la juridiction en ce qui concerne les actions pour indemnisation intentées contre le Fonds.

Article 24. Entrée en vigueur

Sous réserve de décision concernant la distribution visée dans l'article 21, alinéa 4, tout jugement prononcé contre le Fonds par un tribunal ayant la juridiction conformément à l'article 23, alinéas 1 et 3, sera, après qu'il a été prononcé exécutoire dans l'État d'origine et qu'il n'est plus appelable dans cet état, reconnu et exécutoire dans tous les États Contractants suivant les conditions prescrites dans l'article 12 de ce Protocole.

Cet article prévoit l'exécution des jugements contre le Fonds.

Article 25. Subrogation

1. En ce qui concerne tout montant d'indemnisation pour dommages payé par le Fonds conformément à l'article 21, alinéa 1, de ce Protocole, le Fonds acquerra par subrogation les droits qu'une personne compensée a en vertu du Protocole contre toute personne pouvant être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
2. Rien dans cette convention ne portera préjudice au droit de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles visées dans l'alinéa précédent. Dans tout incident, le droit du Fonds à la subrogation contre une telle personne ne sera pas moins favorable que celui de l'assureur d'une personne à qui compensation ou indemnisation a été payée.
3. Sans préjudice aux autres droits de subrogation ou de recours contre le Fonds qui pourraient exister, une Partie Contractante ou un de ses agents qui a payé l'indemnisation pour dommages

conformément aux provisions du droit national acquerra par subrogation les droits dont la personne ainsi compensée aurait joui en vertu de ce Protocole.

Cet article garanti que le Fond peut recouvrer les dommages contre les personne responsables.

Article 26. Évaluation des Contributions

1. Les contributions au Fonds seront versées pour Partie Contractante par toute personne qui, au cours de l'année civile visée dans l'article 27, alinéa 1, pour les contributions initiales et dans l'article 28, alinéa 2 (a) ou (b), pour les contributions annuelles, a exporté des organismes vivants modifiés en quantité totale excédant le montant spécifié dans l'annexe II.
2. Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la valeur des organismes vivants modifiés exportés par toute personne au cours d'une année civile ajoutée à la valeur des organismes vivants modifiés spécifiée excède la valeur spécifiée en annexe II, cette personne sera dans l'obligation de verser ses contributions d'après la quantité réelle qu'elle a reçue, même si cette valeur n'a pas excédé le montant spécifié en annexe II
3. « Associé » s'entend de toute entité auxiliaire ou contrôlée civilement. Il sera déterminé si cette définition s'applique à une personne par le droit de la Partie concernée.

Cet article prévoit les contributions au Fonds.

Article 27. Quantum de Contributions

1. Pour chaque Partie Contractante, les contributions initiales s'élèveront à un total qui sera calculé pour toute personne visée dans l'article 26 sur la base d'une somme fixe proportionnelle à la valeur des organismes vivants modifiés exportés au cours de l'année civile précédant celle où cette Convention est entrée en vigueur dans cet État.
2. La somme visée à l'alinéa 1 sera déterminée par l'Assemblée dans les trois mois suivant la mise en vigueur de ce Protocole. Lorsqu'elle remplira cette tâche, l'Assemblée, dans la mesure du possible, fixera cette somme de sorte que le montant total des contributions initiales, si les contributions devaient être calculées sur la base de 90% des quantités d'organismes vivants modifiés exportés dans le monde, s'élèvera à _____ millions de DTS.
3. Les contributions initiales seront pour chaque Partie versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur dans cette Partie.

Cet article fixe les contributions au fonds d'après les exports d'OVM.

Article 28. Budget

1. En vue d'évaluer pour chaque personne visée dans l'article 26 le montant des contributions annuelles dû, si applicable, et compte tenu de la nécessité de maintenir des fonds liquides en quantité suffisante, l'Assemblée fera pour chaque année civile une estimation sous forme de budget des :
 - (i) **Dépenses**
 - (a) coûts et dépenses de l'administration du Fonds pour l'année en question et déficit pour les années précédentes ;
 - (b) paiements à verser par le Fonds dans l'année en question pour le paiement de demandes d'indemnisations contre le Fonds dues en vertu de l'article 21, y inclus remboursements de

prêts faits précédemment par le Fonds pour le dédommagement de ces demandes, dans la mesure où le montant global de ces demandes en relation avec un même incident n'est pas supérieur au montant spécifié dans l'annexe I ; et du

(ii) Revenu

- (a) surplus provenant d'opérations effectuées durant les années précédentes, y inclus tout intérêt ;
 - (b) contributions initiales à payer au cours de l'année ;
 - (c) contributions annuelles, si requises pour équilibrer le budget ;
 - (d) tout autre revenu.
2. Pour chaque personne visée dans l'article 26, le montant de ses contributions annuelles sera déterminée par l'Assemblée et sera calculée pour chaque Partie Contractante.
 3. Les sommes visées dans l'alinéa 2 ci-dessus seront calculées en divisant le montant total des contributions en question requis par le montant total des organismes vivants modifiés exportés par tous les États Contractants au cours de l'année en question.
 4. L'Assemblée décidera quelle portion de la contribution annuelle sera payable comptant immédiatement et fixera la date du paiement. Le reliquat de chaque contribution annuelle sera versé sur notification du Directeur.
 5. Le Directeur peut, dans certains cas et conformément à des conditions qui seront prévues dans le Règlement du Fonds, exiger de la personne versant la contribution qu'elle fournisse des garanties financières pour les sommes qu'elle doit.
 6. Toute demande de paiements faite aux termes de l'alinéa 4 sera appelée de façon imposable auprès de chaque personne contribuant.

Cet article établit un Budget pour le Fonds et règle la répartition des contributions.

Article 29. Estimation des Contributions

1. Le montant de toute contribution due aux termes de l'article 28 et qui est en retard sera grevé d'un intérêt calculé à un taux qui sera déterminé par l'Assemblée pour chaque année civile sous réserve que des taux puissent différer selon les circonstances.
2. Chaque Partie Contractante s'assurera que toutes les obligations de contribuer au Fonds découlant de ce Protocole concernant les organismes vivants modifiés exportés à partir du territoire de cet État sont remplies et elles prendront toutes les mesures appropriées en vertu de leur droit, y inclus l'imposition de sanctions s'avérant nécessaires, en vue de l'exécution efficace de toutes ces obligations, à condition, cependant, que ces mesures ne soient dirigées que contre les personnes dont la contribution au Fonds est obligatoire.
3. Lorsqu'une personne qui est astreinte en vertu des provisions des articles 27 et 28 de verser des contributions au Fonds ne remplit pas ses obligations concernant ces contributions, ou une partie de ces contributions, et est en retard dans ses paiements de plus de trois mois, le Directeur prendra l'action appropriée contre cette personne au nom du Fonds en vue de recouvrer le montant dû. Cependant, lorsque le contribuant qui ne s'acquitte pas de sa contribution est de toute évidence insolvable ou que les circonstances le justifie, l'Assemblée peut, sur recommandation du Directeur, décider qu' aucune action ne sera entreprise ou poursuivie contre le contribuant.

Cet article établit les mécanismes de recouvrement des contributions évaluées et de mise en vigueur.

Article 30. Organismes du Fonds

1. Le Fonds aura une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Directeur et un Comité Exécutif.
2. L'Assemblée consistera de tous les États Contractants à ce Protocole.

Cet article établit l'institution du Fonds.

Article 31. Fonctions de l'Assemblée

Les fonctions de l'Assemblée seront :

1. d'élire lors de chacune de ses sessions régulières son Président et deux Vice-Présidents qui seront en fonction jusqu'à la prochaine session régulière ;
2. de déterminer ses propres règles de procédure, sous réserve des provisions de ce Protocole ;
3. d'adopter des Règlements Internes nécessaires au bon fonctionnement du Fonds ;
4. de nommer le Directeur et de prévoir la nomination des autres employés comme il s'avèrera nécessaire et de déterminer les termes et conditions de service du Directeur et autres employés ;
5. d'adopter le budget annuel et de fixer le montant des contributions annuelles ;
6. de nommer des auditeurs et d'approuver les comptes du Fonds ;
7. d'approuver les règlements de demandes d'indemnisation contre le Fonds, de prendre des décisions concernant la distribution parmi les demandeurs du montant de compensation disponible en conformité avec l'article 21, alinéa 3, et de déterminer les termes et conditions selon lesquels les paiements provisoires concernant les demandes seront effectués afin de s'assurer que les victimes de dommages seront indemnisées aussi rapidement que possible ;
8. d'élire les membres de l'Assemblée devant être représentés au Comité Exécutif ;
9. d'établir tout organisme auxiliaire temporaire ou permanent qu'elle jugera nécessaire ;
10. de déterminer quels États non-Contractants et quelles organisations inter-gouvernementales et organisation internationales non-gouvernementales seront admises à participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Comité Exécutif et des organismes auxiliaires ;
11. de donner des instructions concernant l'administration du Fonds au Directeur, au comité Exécutif et aux organismes auxiliaires ;
12. de réviser et approuver les rapports et les activités du Comité Exécutif ;
13. de superviser la bonne exécution de la Convention et de ses propres décisions ;
14. de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Convention ou sont de toute autre façon nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.

Cet article établit les fonctions de l'Assemblée.

Article 32. Sessions de l'Assemblée

1. Les sessions régulières de l'Assemblée se tiendront une fois par an sur convocation du Directeur, à condition, cependant, que si l'Assemblée attribue au Comité Exécutif les fonctions spécifiées dans l'article 31, alinéa 5, les sessions régulières de l'Assemblée seront tenues une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée seront organisées par le Directeur à la demande du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée et peuvent être organisées sur initiative du Directeur lui-même après consultation avec le Président de l'Assemblée. Le Directeur donnera aux membres un préavis d'au moins trente jours avant ces sessions.

Cet article établit les sessions de l'Assemblée.

Article 33. Quorum

Une majorité des membres de l'Assemblée constituera un quorum pour ses réunions.

[Autres prévisions mécaniques si besoin en est]

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1

Société Civile Sud-Africaine :

Nous sommes conscients des soumissions faites par Swiss Re (mai 2005) qui impliquent tout simplement que les risques associés aux OVM en vertu d'un Protocole de responsabilité sont non assurables. De plus, même si de tels risques étaient assurables, lorsqu'un risque se manifeste en tant que perte, l'assurance ne peut indemniser que sous forme d'argent, donc, les seuls risques que l'on peut qualifier d'assurables sont ceux qui sont généralement acceptés, et au sujet desquels il existe un accord sur la valeur de l'entité endommagée et la façon dont le dégât peut être indemnisé. Fait crucial, si l'instrument de responsabilité exigeait une assurance obligatoire, cette exigence ne lierait que la partie responsable, et les compagnies d'assurances pourraient toujours limiter ou refuser de fournir la couverture.

Dans ces circonstances, nous pensons que les questions de couverture de responsabilité devraient aller plus loin que d'exiger de la personne identifiée comme responsable qu'elle prenne une assurance obligatoire. Nous pensons qu'un fonds d'indemnisation international devrait être établi, avec contributions de l'industrie biotechnologique et autres participants bénéficiant du commerce international impliquant les OVM, ainsi que des pays qui ont approuvé des activités (imports, exports, libération) impliquant des OVM. Cependant, puisque les contributions de l'État proviennent des budgets de dépenses publics, nous croyons que leurs contributions ne devraient être utilisées que dans les circonstances où la personne responsable est incapable de répondre à ses obligations. Nous sommes conscients du fait que la Convention internationale sur la responsabilité et la compensation en cas de dommages dus au transport maritime de matériaux dangereux et nocifs de 1996 (aussi appelée la Convention HNS) crée un fonds d'indemnisation international.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Un fonds devrait être créé en vertu du protocole de responsabilité et de réparation. Ce fonds assurerait la réparation dans des situations où la réparation n'a pas été obtenue pleinement lorsque :

- la personne responsable a fait faillite ou cessé d'exister ;
- le délai limite a expiré ;
- les sécurités financières de la personne principalement responsable ne sont pas suffisantes pour couvrir les responsabilités ;
- la personne principalement responsable échappe à la responsabilité sur la base d'une défense.

C. Questions pour examen approfondi

(a) Modes de sécurité financière (assurance, catégorie d'assurance, autoassurance, assurances caution, garanties de l'état ou autres garanties financières).

(b) Modalités institutionnelles pour l'opération d'un fonds.

Sri Lanka:

(a) et (b) adoptées

Global Industry Coalition (GIC):

Voir réponse à A ci-dessus.

Société Civile Sud-Africaine:

Nous avons déjà émis nos réservations concernant l'obligation de contracter une assurance, quoique nous sommes conscients qu'elle a été imposée par la Convention « Responsabilité et dédommagement pour la pollution aux hydrocarbures : Convention sur la responsabilité civile pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 » (« CLC ») et le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. (« Protocole de responsabilité de Bâle »). Des règles complexes existent déjà dans la *CLC* visant à ce que les États garantissent que la ou les personnes éventuellement responsables contractent obligatoirement une assurance et fournissent des preuves d'assurance ou autre couverture.

Tandis que des obligations ou autre garanties financières peuvent aussi être acceptables dans les cas où les assureurs ou autres institutions financières peuvent être poursuivis directement, et dans des circonstances où les défenses que ces institutions ont à leur disposition sont limitées pour diminuer leurs chances d'éviter de longs litiges et d'échapper à la responsabilité

Nous réaffirmons, cependant, que nous donnons préférence à l'établissement d'un fonds. L'accès à la justice est un principe d'importance cruciale qui doit être pris en compte dans ces discussions. L'établissement, entre autres, d'une responsabilité objective, de personnes clairement identifiables qui seront responsables, de critères précis pour l'évaluation de la responsabilité et l'accès rapide à l'indemnisation sans recours aux tribunaux et litiges, est d'une importance cruciale

VII. REGLEMENT D'INDEMNISATIONS

A. Choix des procédures

- (a) Procédure entre États (y compris le règlement de litiges au titre de l'article 27 de la Convention sur la Diversité Biologique) ;
- (b) Procédures civiles :
 - (i) Juridiction des tribunaux ou des cours arbitrales ;
 - (ii) Détermination de la loi applicable ;
 - (iii) Reconnaissance et mise en application des jugements ou des sentences arbitrales.
- (c) Procédures administratives ;
- (d) Tribunal spécial (par exemple, Cour permanente des règles optionnelles d'arbitrage pour l'arbitrage de litiges concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement).

Argentine :

Il est prématuré de s'avancer en ce qui concerne ces procédures tant que d'autres éléments, comme le type d'instruments, par exemple, ne sont pas définis.

Éthiopie:

RECONNAISSANCE MUTUELLE ET EXECUTION DES JUGEMENTS

Un jugement prononcé par un tribunal compétent d'une Partie sera exécuté par les autres Parties contractantes, sauf dans le cas où le jugement est irréconciliable avec un jugement préalable prononcé valablement dans une autre Partie contractante au sujet du même incident et avec les mêmes demandeurs.

UE:

À titre d'exemple, il pourrait être utile de faire connaître les Régulations européennes sur la juridiction, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matières civiles et commerciales, dont les objectifs sont de déterminer la juridiction internationale 6 des tribunaux des États membres qui les contraignent et de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements prononcés dans un autre État membre de par la création d'une procédure simple et uniforme et la limitation des motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger peuvent être refusés.

Indonésie:

En ce qui concerne les règlements de disputes, nous approuvons pleinement les provisions de l'article 27 de la CBD.

Norvège :

Comme tout régime de responsabilité civile, le régime du Protocole de Carthagène devrait également contenir des dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements relatifs à des

dommages causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. La question de la juridiction comporte deux aspects : a) déterminer le tribunal compétent pour recevoir les demandes d'indemnité et b) assurer la reconnaissance et l'exécution des jugements atteints par ledit tribunal dans les territoires des Parties contractantes. Des exemples de dispositions correspondantes se trouvent entre autres dans le Protocole de Bâle concernant la responsabilité des mouvements transfrontières de déchets dangereux, ce qui permet à la victime de choisir le tribunal compétent à saisir. Une fois que le jugement est rendu, il doit être reconnu comme exécutoire dans les territoires respectifs des Parties et une victime doit pouvoir le faire appliquer dans ces Parties quelles qu'elles soient.

Sri Lanka:

(a) to (d) entièrement acceptés

Greenpeace International:*Article 8. Jurisdiction et loi applicable*

1. La juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages se produisent.
2. Si les dommages se produisent seulement en deçà des limites de la juridiction nationale, la juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux de l'État de l'import ou de l'État d'import prévu ou, si le mouvement transfrontière n'était pas intentionnel, aux tribunaux de l'État le plus concerné par les dommages.
3. La juridiction concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aussi aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages ont pris place, où le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.⁷
4. Toutes les affaires de fonds ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi procédurale et substantive de ce tribunal.⁸ La nature, la forme et l'importance de la compensation ainsi que son équitable distribution seront régies par cette loi, et se feront en accord avec ce Protocole.
5. Chacune des Parties contractantes (a) s'assurera que ses tribunaux jouissent de la compétence requise pour recevoir les demandes d'indemnisation faites en vertu de ce Protocole et (b) adoptera les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois prévoient les indemnisations en accord avec ce Protocole et en accord avec toute recommandation d'harmonisation émise par l'Assemblée en vertu de l'article 15.

Cet article affecte la juridiction, premièrement au lieu où les dommages se sont produits et, si les dommages se sont déroulés par exemple en haute mer, à l'État le plus proche des dommages. La juridiction du lieu où le défendeur réside peut être nécessaire pour assurer le rétablissement des dommages.

⁶ Aux termes des Règlements 44/2001, la juridiction compétente est généralement basée sur le principe du domicile du défendeur, des motifs alternatifs sont prévus pour des cas bien définis, c'est à dire, un endroit où un incident grave a eu lieu (art. 5). Des règles spéciales à la juridiction sont aussi établies pour des sujets spécifiques, c'est à dire se rapportant aux contrats d'assurance et de consommateur.

⁷ Protocole de Bâle art 17

⁸ Protocole de Bâle art 19

Article 10. Lis Pendens

1. Lorsqu'une action supposant une même, ou similaire, cause d'action entre les mêmes, ou en grande partie mêmes, parties est engagée devant les tribunaux d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, tout tribunal autre que celui décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 devra de sa propre initiative suspendre la procédure à moins que et jusqu'à ce que le tribunal décrit aux alinéas 1 et 2, article 8, ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole.
2. Lorsque la juridiction du tribunal décrit aux alinéas 1 et 2 est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-ci déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal.
3. Lorsque deux ou plus de deux tribunaux sont décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 qui a le premier été saisi de l'affaire suspendra de sa propre initiative les procédures à moins que et jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi de l'affaire est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal-là.¹⁴

Ces provisions sont en majeure partie tirées de la Convention de Lugano et ont pour but de résoudre des scénarios dans lesquels les demandes d'indemnisation sont déposées dans des pays différents au sujet de mêmes affaires ou d'affaires similaires..

Article 11. Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont portées devant les différents tribunaux décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que ceux décrits dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, tant que les actions sont en première instance, de suspendre les procédures à la demande d'une Partie dans n'importe quelle procédure.
2. Un tribunal autre que le tribunal décrit dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, à la demande d'une des Parties, de refuser la juridiction si la loi de ce tribunal permet la consolidation d'actions annexes et que le tribunal le premier saisi a juridiction sur les deux ou toutes les actions.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties et que tous ces tribunaux sont décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal le premier saisi de l'affaire peut, de sa propre initiative, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire décide s'il a la juridiction en au termes de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là peut décliner la juridiction en faveur de ce tribunal.
4. Aux fins de cet article, les actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont liées de si près qu'il est opportun de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de voir plusieurs jugements résulter de procédures séparées.

Ces dispositions sont tirées en grande partie de la Convention de Lugano, et sont destinées au traitement de cas reliés de très près et qui devraient être entendus au cours des mêmes procédures.

Article 12. Application

1. Les jugements prononcés par le tribunal compétent en vertu de l'article 8 après procès, par défaut ou par consentement, auront, une fois été déclarés exécutoires en vertu de la loi appliquée par ce tribunal, force exécutoire dans le territoire de toutes les autres Parties Contractantes dès que les

¹⁴ Cette situation est possible dans le cas d'un incident survenu causant des dommages dans deux états ou principalement en deçà des limites de la juridiction nationale.

formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fonds de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures. Les provisions ci-dessus ne seront pas applicables à des jugements intérimaires.

2. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables si (a) une décision a été rendue par défaut de comparaître et que le défendeur n'a pas dûment reçu le document instaurant les poursuites ou un document équivalent suffisamment à l'avance pour lui donner le temps de préparer sa défense ou (b) le jugement a été obtenu par fraude.¹⁵
3. Si une action est intentée contre une Partie Contractante en vertu de cette Convention, cette Partie Contractante ne peut, sauf pour les mesures exécutoires, invoquer l'immunité judiciaire devant le tribunal compétent conformément à cet article.

Ces dispositions s'inspirent en gros du Protocole de Responsabilité de Bâle sur l'exécution des jugements. Aucune exception de politique civile ne devrait être permise puisqu'une telle exception risquerait de fausser l'application de ce protocole.

Règlement des disputes

Les articles suivants établissent un mécanisme de différends largement calqué sur les provisions concernant les règlements des différends de la Convention de la Loi de la Mer, et se concentrant sur un Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique.

Dispositions Générales

Article 34. Obligation to régler les différends par des moyens pacifiques

Les Parties Contractantes régleront toute dispute entre elles au sujet de l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques en accord avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à ces fins, cherchera résoudre les différends en utilisant les moyens indiqués dans l'article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 35. Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Rien dans cette section ne porte atteinte au droit que les Parties Contractantes ont d'accepter à n'importe quel moment de régler entre elles un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques de leur choix.

Article 36. Procédure à suivre lorsque les Parties n'ont pas atteint un accord

1. Si les Parties Contractantes qui sont parties d'un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole sont convenues de régler leur différend par des moyens pacifiques de leur choix, les procédures prévues dans cette section ne sont applicables que si les parties n'ont pas atteint un accord par ces moyens et que l'accord entre les parties n'excluent pas d'autres procédures.
2. Si les parties sont aussi convenues d'une date limite, le paragraphe 1 n'est applicable que jusqu'à l'expiration de cette date limite.

¹⁵ Inspiré du Protocole de responsabilité de Bâle, art. 21

Article 37. Obligation d'échange de points de vue

1. Lorsqu'un différend naît entre les Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole, les parties du différend procéderont sans délai à un échange de points de vue quant au règlement du différend par négociation ou autre moyen pacifique.
2. Les parties procéderont aussi sans délai à un échange de points de vue lorsque les procédures entamées pour le règlement d'un différend ont été interrompues sans règlement ou lorsqu'un règlement a été atteint et que les circonstances exigent une consultation sur la façon de mettre le règlement en vigueur.

Article 38. Conciliation

1. Une Partie Contractante qui est partie d'un différend sur l'interprétation ou l'application de cette Convention peut inviter l'autre partie ou parties à présenter le différend à un conseil de conciliation aux termes de l'annexe II.
2. Si l'offre est acceptée et que les parties acceptent que la procédure de conciliation soit appliquée, toute partie peut soumettre le différend à cette procédure.
3. Si l'offre n'est pas acceptée ou que les parties ne sont pas d'accord sur la procédure, les procédures de conciliation seront considérées comme terminées.
4. À moins d'accord contraire entre les parties, lorsqu'un différend a été soumis à une conciliation, les procédures ne peuvent être terminées qu'en conformité avec la procédure de conciliation acceptée.

*Procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes**Article 39. Application des procédures en vertu de cette section*

Sous réserve de la section 3 (V), tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole sera, lorsque aucun accord n'a été atteint par recours à la section 1, soumis à la demande de n'importe quelle partie du différend au tribunal qui a la juridiction en vertu de cette section.

Article 40. Choix de la procédure

1. À partir du moment de leur signature, ratification ou accès à ce Protocole, et à tout moment par la suite, les Parties Contractantes seront libres de choisir, par déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivant en vue du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention :

- (a) le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique établi conformément à l'annexe III ;
- (b) le Tribunal International de Justice ;
- (c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe IV ;
- (d) un tribunal d'arbitrage spécial constitué conformément à l'annexe IV pour l'une ou davantage des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Un État-Partie qui est partie d'un différend qui n'est pas couvert par une déclaration en vigueur sera considéré comme ayant accepté le Tribunal International pour la Protection de la Diversité conformément à l'annexe III.

3. Si les parties d'un différend ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, sauf accord différent des parties.

4. Si les parties d'un différend n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'au Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique conformément à l'annexe III., sauf accord contraire des parties.
5. Une déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant les trois mois suivant la déposition de la notification de révocation au Secrétaire Général des Nations Unies.
6. Ni une nouvelle déclaration, ni la notification de révocation, ni l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune façon les procédures en instance devant un tribunal ayant la juridiction aux termes de cet article, sauf accord contraire des parties.
7. Toutes les déclarations et notifications mentionnées dans cet article seront déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, qui les transmettra aussitôt aux États Parties.

Article 41. Jurisdiction

1. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'alinéa 20 aura juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce protocole qui lui est soumis conformément à cette cinquième partie (V).
2. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura aussi juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international connexe aux fins de cette convention et qui est lui soumis conformément à l'accord.
3. Dans le cas d'un différend portant sur l'établissement de la juridiction d'un tribunal, l'affaire sera réglée par décision de cette cour de justice ou tribunal.

Article 42. Experts

Pour tout différend impliquant des sujets scientifiques ou techniques, une cour de justice ou un tribunal exerçant la juridiction en vertu de cette section peut, à la demande d'une partie ou *proprio motu*, choisir en consultation avec les parties au moins deux experts scientifiques ou techniques choisis de préférence dans la liste appropriée préparée conformément à l'annexe V et qui seront présents à la cour ou tribunal mais sans avoir le droit de vote.

Article 43. Mesures provisoires

1. Si un différend qui a été dûment soumis à une cour de justice ou un tribunal qui considèrent de prime abord qu'ils ont la juridiction aux termes de cette partie, la cour de justice ou le tribunal peuvent ordonner toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront appropriées aux circonstances en vue de préserver les droits respectifs des parties du différend ou d'empêcher que de graves dommages ne soient apportés à la diversité biologique en attendant la décision finale.
2. Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou révoquées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
3. Les mesures provisoires peuvent être prescrites, modifiées ou révoquées en vertu de cet article seulement à la demande d'une partie du différend et après que les parties aient été entendues.

4. La cour de justice ou le tribunal notifiera immédiatement aux parties du différend, ou autres Parties Contractantes qu'ils considéreront appropriées, le contenu de la prescription, modification ou révocation des mesures provisoires.

5. En attendant qu'un tribunal d'arbitrage auquel un différend est soumis aux termes de cette section soit constitué, toute cour de justice ou tribunal acceptés par les parties, ou, à défaut d'un accord survenu dans les deux semaines suivant la date de la demande de mesures provisoires, le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique, peuvent prescrire, modifier ou révoquer les mesures provisionnelles en conformité avec cet article s'ils considèrent qu'il y a preuve que le tribunal devant être constitué aurait la juridiction et que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal auquel le différend a été soumis peut modifier, révoquer ou affirmer ces mesures provisoires, agissant en conformité avec les alinéas 1 à 4.

6. Les parties du différend respecteront sans délai les mesures provisoires prescrites aux termes de cet article.

Article 44. Accès

1. Toutes les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie (V) seront accessibles à toutes les Parties Contractantes.

2. Les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie (V) seront accessibles à des entités autres que les États Parties comme il l'est spécialement prévu dans ce Protocole ou comme il l'est prévu dans les Règlements adoptés par l'Assemblée aux termes de l'article 31.

Article 45. Loi applicable

1. Les cours de justice ou tribunaux ayant juridiction aux termes de cette section mettront en application ce Protocole et autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec ce Protocole.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice au pouvoir de la cour ou du tribunal ayant la juridiction aux termes de cette section lors de la décision de statuer sur une affaire *ex aequo et bono* si les parties en conviennent.

Article 46. Procédures préliminaires

1. Une cour ou tribunal tel que prévu par l'article 40 devant lesquels une requête est déposée au sujet d'un différend tel que visé en article 39 détermineront à la requête d'une partie, ou peuvent déterminer *proprio motu* si la plainte constitue un abus de procédure légale ou si, *prima facie*, elle est bien fondée. Si la cour ou le tribunal déterminent que la plainte constitue un abus de procédure légale ou la déclare *prima facie* sans fondement, ils cesseront toute action.

2. Au reçu de la demande, la cour ou tribunal enverra une notification immédiatement à l'autre partie ou parties de la demande et décidera d'une période limite raisonnable durant laquelle ils auront la possibilité de les requérir de prendre une décision conformément au paragraphe 1.

3. Rien dans cet article ne peut affecter le droit qu'une partie du différend a de soulever des objections préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 47. Épuisement des recours locaux

Tous les différends survenant entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole ne peuvent être soumis aux procédures prévues dans cette section qu'après que les recours locaux ont été épuisés s'il en est ainsi requis par le droit international.

Article 48. Finalité et force contraignante des décisions

1. Toute décision rendue par une cour ou tribunal qui a la juridiction aux termes de cette section sera finale et respectée par toutes les parties du différend.

2. Ces décisions n'auront force contraignante qu'entre les parties et au regard de ce conflit seulement..

Fédération Internationale des Mouvements d'Agriculture Biologique (IFOAM):

Le règlement d'indemnisations doit être fait directement par le propriétaire de l'OGM et, si possible, à la personne, coopérative ou société touchées directement par les dommages.

Tous les dommages indirects ou dommages à la nature et à la diversité biologique doivent être réglés par le propriétaire de l'OGM et

- a. les organismes de conservation de la nature actifs dans la région ;
- b. les représentants des communautés dépendant des ressources naturelles de la région;
- c. les représentants des régions dépourvues d'OGM ;
- d. les gouvernements locaux et régionaux ;
- e. les représentants des communautés locales et indigènes ;
- f. etc.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF):

Toutes les procédures citées de (a) à (d).

Société Civile Sud-Africaine:

Nous ne sommes pas en principe opposés à l'établissement d'une méthode élaborée en vertu de la CDB dont le but est de résoudre les demandes d'indemnisation au moyen de la conciliation et de la médiation. À ce sujet, la Convention sur la responsabilité des objets spatiaux pourrait être un modèle à considérer. En vertu de cette Convention, les demandes sont déposées par la voix diplomatique d'un pays qui a des relations diplomatiques avec le pays défendeur dans une période de temps déterminée. Si un règlement n'est pas atteint dans un temps limite, la Commission des demandes d'indemnisations est formée par les Parties dans le but d'entendre et de déterminer la demande. Nous sommes plus particulièrement en faveur d'une approche qui n'exigerait pas que le ressortissant au nom duquel la demande est faite n'épuise tout d'abord tous les recours intérieurs.

En ce qui concerne la question d'adjudication de la demande, nous sommes en faveur de l'approche prise dans le Protocole de responsabilité de Bâle qui offre trois options aux tribunaux qui peuvent avoir la juridiction pour entendre les demandes, c'est à dire, lorsque soit:

- les dommages ont été subis ; ou
- l'incident est survenu ;
- le défendeur a son lieu de résidence habituel, ou son lieu d'affaires principal.

Ceux-ci, cependant, ne devraient pas être les seuls tribunaux à avoir juridiction pour les demandes d'indemnisation: les tribunaux des Parties non contractantes devraient y être inclus.

Nous ne sommes pas en principe opposés à ce qu'un tribunal spécial soit utilisé, mais nous nous y opposons si cela doit entraîner des délais dans la mise en vigueur du régime de responsabilité et de réparation concernant les OGM.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

Des procédures puissantes devraient être prévues dans le Protocole de responsabilité et de réparation pour faire face au non-respect, règlement de différend et règlement des demandes d'indemnisation.

| |
|--|
| VIII. DROIT D'INTENTER DES POURSUITES |
|--|

A. Questions pour examen approfondi

- (a) Palier de réglementation (niveau international et/ou national) ;
- (b) Distinction entre procédures entre États et procédures civiles ;
- (c) niveau d'implication dans le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés ;
- (d) Type de dommages :
 - (i) Dommages traditionnels : personne affectée, personnes à charge ou toute autre personne pour le compte ou dans l'intérêt de cette personne ;
 - (ii) Coûts des mesures d'intervention : personne ou entité supportant les coûts ;
 - (iii) Dommages causés à l'environnement/conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
 - o État affecté
 - o Groupes agissant au nom d'intérêts communs ;
 - o Personne ou entité supportant les coûts des mesures de rétablissement ;
 - (iv) Dommages à la santé de humaine ;
 - o État affecté ;
 - o Personne affectée ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte de cette personne ;
 - (v) Dommages socio-économiques :
 - o État affecté ;
 - o Groupes agissant au nom d'intérêts communs ou communautés.

Argentine :

Le droit de déposer une demande d'indemnisation, en vertu de la loi nationale aussi bien qu'internationale, est limité à ceux qui sont affectés par les dommages. Cette limitation garantie que la personne entamant la procédure légale est directement et considérablement intéressée.

De plus, aucun organisme international n'a, à ce jour, accepté de demandes d'indemnisations pour dommages de la part de groupes ayant directement un intérêt spécifique dans l'affaire.

Éthiopie:**DROIT DE RECOURS**

1. La victime ou la Partie Contractante dont un ressortissant est victime de dommages ou toute personne ou groupe de personnes ont le droit de présenter une demande d'indemnisation et de réparation dans:
 - a) l'intérêt de cette personne ou du groupe ou classe de personnes ;
 - b) l'intérêt d'une personne dans l'incapacité de présenter une telle demande ;
 - c) l'intérêt de la protection de l'environnement ou la diversité biologique.
2. Aucun frais ne sera prononcé à la charge du perdant lorsqu'une action est intentée aux termes de l'alinéa 1 de cet article.
3. La charge de la preuve qu'une action n'est pas intentée aux termes de l'alinéa 1 de cet article revient à la personne revendiquant que l'affaire a été engagée d'une autre façon.

ACCES À LA JUSTICE

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à ce que la victime ou toute personne visée dans l'article 13 de ce protocole ait accès à une procédure judiciaire et administrative efficace.
2. Les demandes d'indemnisation faites en vertu de ce Protocole peuvent être présentées au tribunal compétent dans la région où les dommages ont eu lieu, dans celle où la victime a son lieu de résidence principale ou dans celle où le défendeur a son siège d'affaires principal.
3. Chacune des Parties contractante s'engage à ce que ses tribunaux aient les compétences nécessaires pour traiter les demandes d'indemnisation présentées en vertu de ce Protocole.
4. Rien dans ce Protocole ne pourra affecter les droits des personnes qui ont subi des dommages ni ne sera considéré comme limitant la protection ou la restauration de l'environnement.

UE:

La question de poursuites légales est d'habitude le terrain réservé des systèmes juridiques nationaux. Il pourrait cependant être utile de se pencher sur les Directives de responsabilité de l'environnement de la communauté européenne que nous avons déjà mentionnées dans la section IV.A, alinéa 3, ci-dessus, pour observer un exemple d'approche différente. Ces Directives comptent largement sur les autorités publiques compétentes pour la mise en œuvre de plans de responsabilité et ne permet pas aux personnes physiques ou morales d'engager directement des poursuites contre les polluants. Elles donnent cependant aux personnes physiques et morales, dans certaines circonstances prescrites, le droit de demander aux autorités compétentes d'agir conformément aux obligations établies dans les Directives et de contester grâce à une procédure de révision les décisions, actes ou défauts d'actes des autorités compétentes.

Sri Lanka:

[(a)] à (d) toutes acceptées

Global Industry Coalition (GIC):

En droit international et national, la possibilité d'intenter une action en justice pour présenter une demande d'indemnisation est limitée aux personnes qui subissent effectivement les dommages. Cette limitation garantit que les personnes s'adressant au tribunal sont directement et considérablement intéressées et permet d'éviter que les tribunaux ne soient inondés (et que le public n'ait à sa charge les frais) d'affaires intentées par des personnes qui ne seraient pas touchées personnellement par les dommages. Puisque la protection de la diversité biologique est une question d'intérêt public, l'État, en tant que Partie au Protocole, a la responsabilité d'agir et de demander réparation en cas de dommages sur

la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Seuls les États devraient être autorisés à déposer des demandes d'indemnisation pour dommages en vertu de règlements sur la responsabilité à mettre au point en vertu du Protocole. Ce que les États choisissent de faire au niveau national est à eux de voir.

Comme indiqué ci-dessus, les règlements de responsabilité à développer en vertu du Protocole ne portent que sur les dommages apportés à la diversité biologique. Ce champ limité étant déterminé par le Protocole lui-même, les divers types de dommages dont la liste est donnée en (d) sont sans rapport avec le processus de l'article 27, y inclus la détermination d'intenter des poursuites. Comme noté ci-dessus, le droit d'intenter une action en justice pour établir la responsabilité pour dommage à la diversité biologique devrait être accordé exclusivement aux États, ce qui représenterait un moyen de leur permettre de prendre leurs responsabilités pour protéger la diversité biologique.

Greenpeace International:

Article 9. Procédures et pouvoirs des tribunaux

1. Le principe d'accès ouvert à la justice¹¹ sera mis en vigueur. À ces fins, les personnes et les groupes soucieux de, ou intéressés par les, problèmes écologiques, sociaux ou économiques, les personnes et groupes représentant les communautés ou les intérêts des entreprises et les autorités locales, régionales et gouvernementales nationales auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce Protocole.
2. Rien dans le Protocole ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou le rétablissement de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi du pays.¹²
3. Les barrières financières ou autres à la justice ne devront pas empêcher l'accès à la justice aux termes de cet article et les Parties Contractantes prendront les mesures appropriées en vue de la suppression ou la réduction de telles barrières.¹³

Société Civile Sud-Africaine:

Nous avons traité de plusieurs points parmi ceux mentionnés ici au cours de nos commentaires précédents. Nous ne soulevons ici que les points nouveaux au sujet de décider de qui peut présenter une demande d'indemnisation. Nous sommes en faveur de l'approche prise dans le Protocole de responsabilité de Bâle où la personne qui présente une demande n'est pas spécifiée, ce qui signifie donc, toute personne qui subit des dommages : ceci engloberait individus, entités, l'État lui-même aux termes des provisions du Protocole lui-même ainsi qu'aux termes des règlements généraux du droit international sur la responsabilité de l'État.

En règle générale, nous sommes plus spécialement en faveur de la possibilité pour toute personne de déposer une demande d'indemnisation dans l'intérêt de l'environnement, la santé de l'homme, et la protection de la société.

Réseau du Tiers -Monde (TWN) :

La personne qui a subi des dommages, la Partie dont les ressortissants ont subi des dommages, ou toute personne ou groupe de personnes devraient avoir le droit de déposer une demande d'indemnisation dans :

1. leur propre intérêt ;
2. les intérêts d'une ou de personnes dans l'incapacité de déposer la demande eux-mêmes;

¹¹ Voir Convention sur l'accès à l'information, la participation publique dans la prise de décision et l'accès à la justice dans les affaires concernant l'environnement., Aarhus, Danemark, 25 juin 1998

¹² extrait du protocole de responsabilité de Bâle, art. 20

¹³ Voir Aarhus Convention, article 9(5)

3. l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.

| |
|------------------------|
| IX. NON-PARTIES |
|------------------------|

| |
|--|
| <i>A. Questions pour examen approfondi</i> |
|--|

- | |
|---|
| <p>(a) Possibilité de règles et procédures concernant la responsabilité et la réparation en relation avec les OVM importés par des non-Parties (par ex. accords bilatéraux exigeant des standards minimum).</p> |
|---|

UE :

Consciente de l'article 24 de la CPB, qui établit que les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif de ce Protocole et que les Parties sont requises d'encourager les non-Parties à adhérer au Protocole, l'UE considère qu'aucun régime ne devrait fournir aux non-Parties une excuse de ne pas ratifier ou adhérer au Protocole.

Norvège :

L'article 24 exige que les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre les Parties et les non-Parties soient conformes au Protocole et que les Parties soient obligées d'encourager les non-Parties à adhérer au Protocole. En conséquence, un régime de responsabilité et de réparation ne devrait pas inciter les non-Parties à ne pas ratifier ou adhérer au Protocole.

Sri Lanka:

Le tout adopté

Coalition de l'Industrie Globale (GIC):

Comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas de juridiction légale pour l'établissement de règles de responsabilité pour les non-Parties. De même, il n'existe pas de base pour la création de règles spécifiques pour les accords bilatéraux ou autres établis en vertu de l'article 14 du Protocole.

Société Civile Sud-Africaine:

Nous sommes en faveur de ce principe et prenons note des provisions de l'article 14 du Protocole de bio sécurité à cet égard.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

Les Parties qui importent à partir de non-Parties et les Parties qui exportent à des non-Parties devront s'assurer que, à l'égard de la responsabilité et de la réparation, de tels mouvements transfrontières n'entraînent pas la diminution du niveau de protection tel qu'il est prévu dans le protocole de responsabilité et réparation.

| |
|---------------------------------|
| X UTILISATION DES TERMES |
|---------------------------------|

A. Questions pour examen approfondi

(a) Définition des termes aux fins de règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation prévue à l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, par exemple, utilisation, mesures de réaction, mesures de restauration, raisonnable.

Éthiopie :

Aux fins de ce Protocole:

“Partie contractante” s’entend de Partie à ce Protocole

« dommage » s’entend de tous dommages causés à:

- a) l’environnement, y inclus:
 1. perte de diversité biologique ou de ses éléments;
 2. appauvrissement de la qualité du sol ;
 3. appauvrissement de la qualité de l’eau;
 4. appauvrissement de la qualité de l’air.

- b) la santé de l’être humain, y inclus:
 1. perte de vie ou blessure personnelle;
 2. perte de revenu;
 3. coûts des mesures prises en faveur de la santé publique;
 4. affaiblissement de la santé.

- c) socio-économiques, plus particulièrement en ce qui concerne les communautés indigènes ou locales :
 1. perte de revenu ;
 2. perte de valeurs culturelles, sociales et spirituelles ;
 3. perte de savoir ou de technologies dans les communautés locales ;
 4. perte de sécurité alimentaire ;
 5. perte de compétitivité ;
 6. perte de ou dégâts sur la propriété.

- (d) le coût des mesures d’intervention.

Sri Lanka:

Toutes les options sont acceptées.

Coalition de l’ Industrie Globale (GIC) :

Définir davantage de termes spécifiques au Protocole ne sera nécessaire plus tard que si le besoin d'établir des règles de responsabilité se fait sentir. D'autres termes mentionnés ici seront mieux définis dans la Convention sur la diversité biologique.

Greenpeace International :

Article 2. Utilisation des termes

Aux fins de ce Protocole :

1. Les termes définis dans le Protocole de Carthagène ont le sens défini dans ce Protocole ;
2. "Zone sous juridiction nationale" s'entend de territoire et zone économique exclusive placés sous la juridiction de ou contrôlés par la Partie Contractante et toutes les autres zones placées sous la souveraineté ou juridiction exclusive de la Partie Contractante conformément au droit international.

Il est important de définir clairement la zone d'application du Protocole. Aux termes de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'État côtier a la juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement (Art. 56(1)(iii)).

3. "Indemnisation" inclut indemnisation pour dommages, restauration et réparation et autres sommes payables en vertu de ce Protocole.
Il doit être souligné que le terme « indemnisation » inclut restauration et réparation.

4. "Dommage" inclut:

(i) perte de la vie, ou blessure sur la personne, ou maladie, ainsi que frais médicaux, y inclus frais de diagnostique, traitement et frais annexes;

(ii) dommage à, appauvrissement de l'usage de, ou perte de la propriété;

(iii) perte du revenu dérivé d'un intérêt économique dans tout usage de l'environnement subi en conséquence de l'appauvrissement de l'environnement;

(iv) le coût des mesures de rétablissement ou de réparation de l'environnement appauvri calculé, dans la mesure du possible, d'après le coût des mesures déjà prises ou à prendre.

(v) la valeur de l'appauvrissement de l'environnement, lorsque le rétablissement ou la réparation ne sont pas possibles, prenant en compte l'impact sur la diversité biologique et la valeur non-économique de l'environnement, y inclus la valeur pour les générations futures ou le coût de l'établissement de ressources naturelles équivalentes aux ressources naturelles endommagées ou détruites ; et

(vi) le coût des mesures préventives, y inclus toute perte ou dégât causés par de telles mesures.

le tout, dans la mesure où les dégâts sont causés directement ou indirectement par des organismes vivants modifiés durant ou à la suite d'un transport interfrontière d'organismes vivants modifiés, ou, dans le cas de mesures préventives, s'ils risquent d'être causés; et inclut les dégâts ou risques de dégâts résultant de la production, culture, manutention, stockage, utilisation, destruction, élimination ou déchargement de tout organisme vivant modifié de cette sorte. 1

1 Termes extraits de la Convention de Lugano

5. “Effet” inclut (a) tout effet direct ou indirect, (b) tout effet temporaire ou permanent, (c) tout effet chronique ou aigu, (d) tout effet passé, présent ou futur, et (e) tout effet cumulatif se produisant avec le temps ou combinés avec d’autres effets.
6. “Environnement” inclut toutes les ressources naturelles, y inclus (i), l’air, l’eau, le sol, la faune et la flore, et l’interaction entre les mêmes facteurs, (ii) les écosystèmes et leurs éléments constitutants, (iii) la diversité biologique, (iv) la qualité de l’environnement, (v) le patrimoine indigène ou culturel,² et (vi) les conditions sociales, économiques, esthétiques et culturelles touchées par les points cités en alinéas (i) à (v) de cette définition.
7. [“Agriculteur”³ s’entend de toute personne produisant une moisson ou un autre produit à usage individuel ou aux fins de vente de la moisson ou un autre produit obtenu à partir de l’organisme vivant modifié. Une personne n’est pas considérée comme agriculteur si elle produit ou vend ou transfère de toute autre façon des graines d’organismes vivants modifiés ou des parties de plantes contenant de la matière transmissible incluant des organismes vivants modifiés, si ces produits constituent plus de 50% du produit total de l’organisme vivant modifié vendu ou transféré par cette personne dans une période de 365 jours.]
8. “Environnement appauvri” inclut effets nocifs sur tout organisme, y inclus plantes et animaux, effets nocifs sur toute espèce annexe ou dépendante, effets nocifs sur la diversité biologique, changements dans la structure ou fonction de l’écosystème, et le coût des mesures préventives, y inclus toute perte ou dommage causés par ces mesures.
9. “Mesures de rétablissement” s’entend de toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments de l’environnement endommagés ou détruits.⁴
10. “L’auteur de la notification” s’entend de la personne qui prévient les autorités compétentes de la Partie de l’import avant le transfert interfrontière prévu d’un organisme vivant modifié tombant sous le coup de l’article 7, alinéa 1, du Protocole de Carthagène.
11. “Occurrence” s’entend de toute manifestation ou incident, ou séries de manifestation ou d’incidents ayant la même origine, qui causent des dégâts ou créent une grave menace de dégâts, et inclut tout acte, omission, événement ou circonstance, prévus ou imprévus, résultant de ou à la suite d’un transfert interfrontière de tout organisme vivant modifié.⁵
12. “Personne” inclut personnes physiques et morales.
13. “Mesures préventives” s’entend de toute mesure raisonnable prise par toute personne en réponse à un événement dans le but de prévenir, minimiser ou atténuer pertes ou dommages, ou pour faire face aux dommages ou menaces de dommages à la diversité biologique, ou pour nettoyer l’environnement.⁶

² Voir la Convention de Lugano

³ Il n’existe pas de définition pour le mot “Agriculteur” dans, par ex., le Traité international sur les ressources des plantes génétiques pour la nourriture et l’agriculture, , à [ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/it/ITPGRe.pdf](http://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/it/ITPGRe.pdf). La définition du mot “agriculteur” permet à un agriculteur de vendre 50% de ses produits par an.

⁴ Basé sur l’art. 2 du Protocole de responsabilité de Bâle et la Convention de Lugano.

⁵ Basé sur l’art. 2 du Protocole de responsabilité de Bâle

⁶ Basé sur l’art. 2 du Protocole de responsabilité de Bâle

Société Civile Sud-Africaine :

Nous pensons qu'une section consacrée aux définitions est d'une importance majeure pour l'établissement d'une certitude légale.

XI MESURES DE CREATION DE CAPACITES COMPLEMENTAIRES
A. Approches éventuelles

(a) Usage des mesures adoptées en vertu de l'article 22 du Protocole, incluant l'usage d'une liste d'experts et le Plan d'Action pour l'Établissement de Capacités en vue de la mise en œuvre efficace du Protocole, par ex., échange des meilleures pratiques pour la conception et la mise en œuvre nationale de règlements et procédures sur la responsabilité et la réparation, la coopération au niveau régional pour l'usage des expertises disponibles et la formation dans tous les domaines pertinents ;

(b) Mise au point de mesures de développement de capacités complémentaires spécifiques en fonction des priorités et des besoins nationaux pour la conception et la mise en œuvre de procédures et règlements nationaux sur la responsabilité et la réparation, par ex., établissement de conditions de base et surveillance des changements dans les conditions de base.

UE:

Il est important de considérer les relations existant entre les régimes nationaux respectifs et les règlements et procédures internationaux dans le domaine de la responsabilité et de la réparation. Ces régimes nationaux devraient fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre des règlements et procédures internationaux. C'est par la création de capacités que les régimes nationaux respectifs pourraient être initiés ou continuer à se développer. Il faut donc prendre en considération le développement des règlements et procédures internationaux contribuant à ces fins. L' Union Européenne est prête prendre en considération l'éventail des mesures identifiées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, en vue d'inclure les mesures les plus appropriées au régime à l'article 27.

Sri Lanka:

(a) et (b) adoptées.

Société Civile Sud-Africaine:

Nous croyons que davantage d'informations sont nécessaires en ce qui concerne l'efficacité des initiatives de création de capacités actuellement en cours aux termes de l'article 22 du Protocole avant que la discussion sur l'adoption de nouvelles mesures ne s'ouvre. Nous croyons à cet égard qu'une évaluation indépendante est nécessaire.

XII. CHOIX DES INSTRUMENTS*Option 1*

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant.

- Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

Option 2

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

Option 3

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant :

- (a) Lignes directrices ;
- (b) Législation type ou clauses de contrat type.

Option 4

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

Option 5

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

Option 6

Pas d'instrument.

Argentine :

Nous estimons que, tant que des progrès suffisants n'auront pas été faits en ce qui concerne le contenu des règles citées en article 27, les conditions permettant d'estimer quel est le meilleur type d'instrument sont inexistantes.

Option 1

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant.

- Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

Greenpeace International :

Un certain nombre d'options ont été proposées, y inclus un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques, l'amendement au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques et l'annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques et un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique. Nous reconnaissons l'importance de choisir un instrument qui permettra d'atteindre une ratification et mise en vigueur élargies. Il est toutefois aussi important de choisir un instrument fort et efficace qui puisse accomplir la tâche requise. Un protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques semble tout compte fait représenter l'instrument le plus approprié, puisqu'il traiterait de la responsabilité en vertu du Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques et puisqu'il serait en accord avec l'approche adoptée dans d'autres domaines tels que le Protocole de responsabilité de Bâle.

Fonds de Protection de l'Agriculture Biologique (OAPF) :

Option 1

Société Civile Sud-Africaine :

Nous sommes en faveur d'un Protocole de responsabilité discret au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques. Nous nous opposons catégoriquement à l'usage d'instruments non contraignants et rejetons avec mépris l'Option 6 proposée par la Nouvelle Zélande, celle de « Pas d'instruments ».

Option 2

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

Norvège :

Elle soutient l'option 2. L'instrument provisoire pourrait se présenter sous forme de lignes directrices/codes de conduite pour les pays, afin de leur permettre de développer une législation nationale.

Réseau du Tiers-Monde (TWN) :

L'instrument légalement contraignant devrait être un Protocole de responsabilité et de réparation au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques de Carthagène.

Des mesures provisoires devraient être mises en place immédiatement en attendant le développement et l'entrée en vigueur du protocole de responsabilité et de réparation. Les mesures et le développement de mesures semblables ne doivent pas porter préjudice ou retarder le développement du Protocole de responsabilité et de réparation.

Option 4

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

UE:

Le choix préféré de l'instrument de l'UE est dicté par son désir de concevoir un régime de responsabilité et de réparation qui puisse être mis en opération rapidement et qui puisse être appliqué à toutes les Parties du Protocole. Ces deux objectifs pourraient être atteints grâce à une approche en deux temps : élaboration d'un régime par le biais de la CPMOP qui prendrait effet, pour toutes les Parties, immédiatement à partir de l'adoption. Ce premier temps serait ensuite évalué et cette évaluation formerait la base sur laquelle le développement d'un instrument juridiquement contraignant pourrait être considéré.⁷ Nous sommes donc en faveur de l'option 4.

Sri Lanka :

Options 4 et 5 adoptées

Option 5

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

Sri Lanka :

Options 4 et 5 adoptées.

Option 6

Pas d'instrument.

Initiative de Recherche et Règlement publics (PRRI) :

Le PRRI pense que aucun argument convaincant n'a été présenté pour aider au développement d'un régime de responsabilité en vertu du Protocole (Section XII, option 6). Toutefois, ceci ne signifie pas que les instituts de recherche publics n'acceptent pas la responsabilité. De fait, il ressort de notre participation au récent meeting de la Convention sur la diversité biologique que le sujet de la technologie biologique pourrait être traité en même temps que celui de toutes les autres activités susceptibles de causer des dommages à la diversité biologique dans de règlements sur la responsabilité qui pourraient être développés en vertu de l'article 14 de la Convention.

⁷ Voir soumission de l'UE de février 2005 et les conclusions du Conseil adoptées le 10 mars 2005.